CONDITIONS DEFINITIVES APPLICABLES

Uniquement pour les besoins de la cotation

Le 12 janvier 2011

Emission de EUR 30.000.000 Titres à Remboursement Indexé sur Indice à échéance 2017 admis à la cotation dans le cadre du Programme *Structured Euro Medium Term Note* de 15.000.000.000 €

Garantie par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (anciennement Calyon)

Crédit Agricole CIB Financial Solutions (anciennement Calyon Financial Solutions)

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée sous les section(s) intitulées "Modalités des Titres" et l'Annexe 3- Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice dans le Prospectus de Base en date du 24 septembre 2009, et le cas échéant les Suppléments au Prospectus de Base, qui constituent ensemble un Prospectus de Base au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du 27 juillet 2010, sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base en date du 24 septembre 2009 et sont annexées aux présentes. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus en date du 24 septembre 2009 et du 27 juillet 2010. Le Prospectus de Base du 27 juillet 2010 est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Les Prospectus de Base des 27 juillet 2010 et 24 septembre 2009 sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

1.	(i)	**Emetteur :**	**Crédit Agricole CIB Financial Solutions (anciennement Calyon Financial Solutions)**
	(ii)	**Garant**	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (anciennement Calyon)
2.	(i)	**Souche n° :**	**48**

	(ii) **Tranche n° :**	1
3.	**Rang de Créance des Titres :**	Non subordonnés
4.	**Devise ou Devises Prévue(s) :**	Euro (« € » ou « EUR »)
5.	**Montant Nominal Total :**	
	(i) Souche :	EUR 30.000.000
	(ii) Tranche :	EUR 30.000.000
6.	**Prix d'émission :**	99,75 % du Montant Nominal Total de la Tranche
7.	**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :**	EUR 1.000
8.	**(i) Date d'Emission :**	2 novembre 2009
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	Non Applicable
9.	**Date d'Echéance :**	22 décembre 2017
10.	**Base d'Intérêt :**	Non Applicable (les Titres ne porteront pas intérêts)
11.	**Base de Remboursement/Paiement :**	Remboursement Indexé sur Indice (autres détails indiqués ci-dessous)
12	**Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :**	Non Applicable
13.	**Options :**	Non Applicable
14.	**Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres:**	Non Applicable
15.	**Méthode de placement :**	Non syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

16.	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :**	Non Applicable
17.	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**	Non Applicable
18.	**Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro**	Non Applicable
19.	**Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises**	Non Applicable

20.	**Titres Indexés sur un Evénement de Crédit**	Non Applicable
21.	**Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières**	Non Applicable
22.	**Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital**	Non Applicable
23.	**Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice**	Applicable au remboursement seulement
	(a) Dispositions applicables aux intérêts :	Non Applicable
	(b) Dispositions applicables au remboursement	Applicables
	(i) Indice(s) et/ou formule(s) à appliquer pour déterminer le principal dû :	Voir Annexe Section 1. « Actions Europe 50 », (code Reuters : AEUR50= CALP ; code ISIN : QS0011181151 ; code Fininfo 50109421, ci après « l'Indice », tel que publié par le Sponsor
	(ii) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice :	Date d'Echéance
	(iii) Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions spécifiées à l'Article 5.3 et à l'Annexe 3 – Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice)	Annexe 3 « Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice » applicable
	(iv) Moyenne	Non Applicable
	(v) Nom(s) du/des Sponsors :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (anciennement Calyon) (le **« Sponsor »)**

(vi)	Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s) :	« **Bourse** » désigne les bourses sur lesquelles les titres composant l'Indice (tel que déterminé à tout moment par le Sponsor) sont cotés, étant entendu que si le cours de l'Indice cesse d'être déterminé sur la Bourse pour être déterminé sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse, le cours de l'Indice retenu sera le cours sur cette autre bourse. « **Bourse Connexe** » désigne EUREX Deutschland.
(vii)	Date(s) d'Observation	Non applicable
(viii)	Période d'Observation	Non applicable
(ix)	Jour de Bourse	Tout jour ou l'Indice est calculé et publié par son Sponsor et où le marché des dérivés sur l'indice Euro STOXX 50 ® (code Bloomberg : SX5E, dont le sponsor est Stoxx Limited) est ouvert
(x)	Jour de Négociation Prévu :	Base Par Indice
(xi)	Pondération :	Non Applicable
(xii)	Heure d'Evaluation :	Désigne l'Heure de Clôture Normale
(xiii)	Date(s) d'Evaluation :	Définie dans les présentes Conditions Définitives, sous réserve des stipulations de l'Annexe 3 « Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice », comme les Dates d'Evaluation suivantes : - Date d'Evaluation Initiale : 18 décembre 2009 - Et, chacune des Dates d'Evaluation$_t$ suivantes : t — Date d'Evaluation$_t$ 1 — 19 octobre 2017 2 — 20 novembre 2017 3 — 19 décembre 2017
(xiv)	Période d'Evaluation :	Non Applicable

(xv)	Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à la Clause 7.7) :	Non Applicable
(xvi)	Evénement Activant :	Non Applicable
(xvii)	Evénement Désactivant :	Non Applicable
(xviii)	Evénement de Remboursement Anticipé Automatique :	Non Applicable
(xix)	Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est :	Non Applicable
24.	**Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds**	Non Applicable
25	**Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR**	Non Applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

26.	**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur**	Non Applicable
27.	**Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres**	Non Applicable
28.	**Montant de Remboursement Final de chaque Titre**	Voir Section 1 de l'Annexe ci-après
29.	**Montant de Remboursement Anticipé**	
	Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à l'Article 7.7) :	Article 7.7 applicable

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

30.	**Forme des Titres :**	Titres Dématérialisés
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	Titres Dématérialisés au Porteur
	(ii) Etablissement Mandataire :	Non applicable
	(iii) Certificat Global Provisoire :	Non applicable
31.	**Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à l'Article 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :**	Jour Ouvré de Paiement Suivant
32.	**Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:**	Non Applicable
33.	**Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :**	Non Applicable
34	**Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés : le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement :**	Non Applicable
35	**Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné :**	Non Applicable
36.	**Stipulations relatives à la redénomination :**	Redénomination non applicable

37.	**Représentation des titulaires de Titres/Masse :**	Article 18 applicable CACEIS CORPORATE TRUST Représentée par Jean-Michel DESMAREST, Directeur Général ***Représentant Suppléant :*** James LANGLOYS 14, rue Rouget de Lisle 92130 Issy Les Moulineaux Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés.
38.	**Stipulations relatives à la Consolidation :**	Non Applicable
39.	**Montants supplémentaires (brutage) (Article 11(b) :**	Non Applicable
40.	**Illégalité et Force Majeure (Article 21) :**	Non Applicable
41.	**Agent de Calcul :**	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (anciennement Calyon) 9, quai du président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cedex
42.	**Agent de Livraison:**	Non Applicable
43.	**Autres modalités ou conditions particulières:**	Non Applicable
44	**Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s) :**	Article 131 quater du Code Général des Impôts français

PLACEMENT

45	(a)	Si le placement est syndiqué, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement et accords passés :	Non Applicable
	(b)	Date du Contrat de Souscription :	Non Applicable
	(c)	Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	Non Applicable

46.	**Si le placement est non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur:**	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (anciennement Calyon) 9, quai du président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cedex
47.	**Restrictions de Vente Supplémentaires :**	Non Applicable
48.	**Restrictions de Vente aux Etats-Unis :**	Non Applicable

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1.	**ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION**	Une demande a été déposée par l'Emetteur auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg
2.	**NOTATIONS**	Les Titres à émettre n'ont pas été notés
3.	**INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**	Aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.
4.	**RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**	
	(i) Raisons de l'offre:	Voir la Section « Utilisation des Fonds » du Prospectus de Base du 24 septembre 2009
	(ii) Produits Nets Estimés:	EUR 30.000.000
	(iii) Coût total de l'admission à la négociation:	Non Applicable
5.	**RENDEMENT** ***(Titres à Taux Fixe Uniquement) :***	Non Applicable
6.	**TAUX D'INTERET HISTORIQUES** ***(Titres à Taux Variable Uniquement)***	Non Applicable
7.	**PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT** ***(Titres Indexés sur Indice uniquement)***	Voir Annexe ci-dessous
		L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et

Informations après l'Emission	règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.
8. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (Titres Libellés en Deux Devises uniquement)	Non applicable
9. INFORMATIONS PRATIQUES	
(i) Code ISIN :	FR0010815456
(ii) Code commun :	
(iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s):	
(iv) Livraison :	
(v) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	

ANNEXE

(Cette Annexe forme partie intégrante des Conditions Définitives auxquelles elle est jointe)

Section 1/ Stipulations relatives à la détermination du Remboursement Final

A la Date d'Echéance, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur conformément aux dispositions suivantes :

$$\text{Coupure x } \left[100\% + \text{Max}\,(0\%; \frac{\text{Actions Europe 50}_{\text{Final}}}{\text{Actions Europe 50}_{\text{Initial}}} - 1)\right]$$

Etant entendu que :

- Actions Europe $50_{initial}$ désigne le cours de clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation Initiale ;
- Actions Europe 50_{Final} désigne la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice à chaque Date d'Evaluation$_t$ (étant précisé que les Dates d'Evaluation$_t$ vont de 1 à 3).

Section 2/ Informations sur l'Indice et Avertissement

L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Emetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.

AVERTISSEMENT

L'indice Actions Europe 50 (« l'Indice ») est calculé par CALYON à partir de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 ® (« l'Indice Sous-Jacent ») avec le consentement de STOXX Limited.

Dow Jones EURO STOXX 50® est une marque déposée de STOXX Limited et fait l'objet d'une licence d'utilisation.

STOXX et Dow Jones n'ont d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et Dow Jones :

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir,
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres, ou quelque autre titre que ce soit,
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet,
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres,
- ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres pour déterminer, composer ou calculer l'indice Dow Jones EURO STOXX 50®.

STOXX & Dow Jones déclinent toute responsabilité relative aux Titres.

Plus particulièrement,

- **STOXX et Dow Jones ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:**
- **Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur des Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® et des données incluses dans Dow Jones EURO STOXX 50®;**
- **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® et des données qu'il contient;**
- **La négociabilité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;**
- **STOXX et Dow Jones ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Dow Jones EURO STOXX 50® ou les données qu'il contient;**
- **En aucun cas, STOXX ou Dow Jones ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirect même si STOXX et Dow Jones ont été avertis de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre CALYON et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou de tiers.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit constitue les modalités qui, telles qu'elles pourront être complétées et modifiées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et sous cette réserve, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de titres physiques, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété, amendé ou modifié par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte intégral de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives, soit (ii) le texte des modalités complétées, amendées ou modifiées (et sous réserve de simplification par la suppression des dispositions non applicables) figurera au dos des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ou leur sera annexé. Tous les termes commençant par des majuscules, qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités, auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres sont émis par CALYON (**CALYON**), Calyon Financial Products (Guernsey) Limited (**CFP**), Calyon Finance (Guernsey) Limited (**CFG**) ou Calyon Financial Solutions (**CFS**) (ci-après dénommés individuellement: un **Emetteur** et ensemble les **Emetteurs**) et bénéficient d'un contrat de service financier tel que modifié et reformulé en date du 24 septembre 2009, conclu entre les Emetteurs, CALYON, en qualité de Garant et d'Agent de Calcul, CACEIS Corporate Trust, en qualité d'Agent Financier, d'Agent Payeur Principal et d'Agent Payeur à Paris, et CACEIS Bank Luxembourg, en qualité d'Agent Payeur à Luxembourg (le **Contrat de Service Financier**). Dans le cas des Titres émis par CFP, CFG ou CFS, le paiement de toutes les sommes dues sur le présent Titre a été garanti par le Garant conformément à une garantie (la **Garantie**) en date du 24 septembre 2009 signé par le Garant. L'original de la Garantie est conservé par l'Agent Payeur Principal pour le compte des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus et des Titulaires de Coupons dans son établissement désigné.

L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul (éventuels) en exercice au moment considéré seront respectivement dénommés ci-après **l'Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (expression qui inclut l'Agent Financier), l'**Agent de Redénomination**, l'**Agent de Consolidation** et l'**Agent de Calcul** ou les **Agents de Calcul**. Les références faites ci-dessous à des « Clauses » visent les paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement.

Des copies du Contrat de service financier et de la Garantie sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs ; par exception à ce qui précède, si le présent Titre n'est ni admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen, ni offert dans l'Espace Economique Européen dans des circonstances où un prospectus doit être publié en vertu de la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues que par un Titulaire de Titres détenant un ou plusieurs Titres non cotés de cette Souche et ce Titulaire de Titres devra produire une preuve jugée satisfaisante par l'Emetteur et l'Agent concerné de sa détention de ces Titres et de son identité.

Pour les besoins des présentes Modalités, **Marché Réglementé** désigne tout marché réglementé situé dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), tel que défini dans la Directive relative aux Marchés d'Instruments Financiers 2004/39/CE.

Aux fins des présentes, **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la négociation) et **Souche** désigne une Tranche de Titres et toute(s) autre(s) Tranche(s) ultérieure(s) de Titres qui sont (i) stipulées

consolidées et former une seule souche et (ii) identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la négociation), excepté en ce qui concerne leurs Dates d'Emission, leurs Dates de Début de Période d'Intérêts et/ou leurs Prix d'Emission respectifs.

FORME, VALEURS NOMINALES, PROPRIETE, CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**).

ii. Propriété des Titres

La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concernés, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Etablissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

iii. Forme des Titres

Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur (**Titres Matérialisés au Porteur**). Les Titres Matérialisés au Porteur sont numérotés en série et émis avec des coupons (chacun étant dénommé: un **Coupon**) et, le cas échéant, avec un Talon (chacun étant dénommé: un **Talon**) attaché, excepté dans le cas de Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les Titres à Remboursement Echelonné sont émis avec un ou plusieurs **Reçus** attachés.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières qui sont régies par le droit français et sont sous forme matérialisée doivent être émises hors du territoire français.

Le Titre peut être un Titre à Taux Fixe, un Titre à Taux Variable, un Titre à Coupon Zéro, un Titre à Coupon Indexé sur un Evénement de Crédit, un Titre à Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Premières, un Titre à Coupon Indexé sur Titres de Capital, un Titre à Coupon Indexé sur Fonds, un Titre à Coupon Indexé sur Indice, un Titre à Coupon en Deux Devises ou une combinaison de plusieurs des titres précités, en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Le Titre peut être un Titre à Remboursement Indexé sur un Evénement de Crédit, un Titre à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières, un Titre à Remboursement

Indexé sur Titres de Capital, un Titre à Remboursement Indexé sur Fonds, un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, un Titre à Remboursement Echelonné, un Titre à Remboursement en Deux Devises, un Titre Partiellement Libéré ou une combinaison de plusieurs des titres précités, en fonction de la Base de Remboursement/Paiement indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

iv. Valeur(s) Nominale(s)

Les Titres seront émis dans la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné et précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la/les **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Toutefois, la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre sera égale à une valeur autorisée ou requise de temps à autre par la banque centrale concernée (ou toute organisme équivalent), ou par les lois et règlements applicables à la Devise Prévue et concernant les Titres émis par CALYON ou CFS, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément à la Directive Prospectus sera égale à 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de cette somme dans cette autre devise, à la date d'émission). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

v. Propriété

1. La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

2. La propriété des Titres Matérialisés au Porteur sous forme définitive ayant, le cas échéant, des Coupons, un ou plusieurs Reçus, et/ou un Talon attachés lors de l'émission (**Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**), se transmet par tradition.

3. Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou des dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Reçu, Coupon ou Talon sera réputé en être le seul et unique propriétaire et pourra être traité comme tel, à tous effets et pour tous besoins (que ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon soit ou non arriéré et nonobstant toute notice de propriété ou autre légende apposée sur celui-ci, ou toute notice de perte ou vol antérieur de celui-ci), et personne n'encourra une responsabilité quelconque pour avoir traité le titulaire de cette manière.

4. Dans les présentes Modalités, **Titulaire ou titulaire de tout Titre** ou, le cas échéant, **titulaire de Titres** désigne (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant le titulaire de ces Titres, (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, le titulaire de tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur et des Reçus, Coupons (les expressions **Titulaire de Reçus et Titulaire de Coupons** devant être interprétées en conséquence) ou Talons y afférents, et les termes et expressions commençant par des majuscules auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables, l'absence de définition de cette signification indiquant que ce terme ou cette expression n'est pas applicable aux Titres.

vi. ***Conversion et échange des Titres***

1. Titres Dématérialisés

   a. Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré;

   b. Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur;

   c. Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Toute conversion de cette nature sera opérée aux frais du titulaire concerné.

2. Titres Matérialisés

   Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

RANG DE CREANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

Les Titres et les Reçus et Coupons y afférents constituent des obligations directes, non subordonnées et (sous réserve des dispositions de la Clause 3) non garanties de l'Emetteur, et prennent et prendront rang à égalité entre elles et, (sous réserve des dispositions précitées et certaines exceptions instituées par la loi) par rapport à toutes autres obligations non garanties (autres que des obligations subordonnées, le cas échéant) de l'Emetteur, présentes et futures.

Dans le cas de Titres émis par CFP, CFG et CFS, le paiement du principal et des intérêts des Titres et (s'il y a lieu) des Coupons, est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant en vertu de la Garantie. La Garantie constitue une obligation inconditionnelle et non garantie du Garant et prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et non subordonnées du Garant, présentes et futures.

MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que l'un quelconque des Titres, Reçus ou Coupons demeurera en circulation, au sens défini à la Clause 5(h), l'Emetteur ne devra pas créer ou (dans le cas de Titres émis par CFG, CFP ou CFS) ni l'Emetteur ni le Garant ne devront créer (mais sans que cet engagement affecte d'une manière quelconque leur liberté de disposer de la propriété de leurs actifs) une hypothèque sur l'un quelconque des biens ou droits immobiliers qu'ils possèdent ou pourront posséder, dans chaque cas afin de garantir d'autres titres d'emprunt ou autres titres (y compris des obligations), sans conférer une sûreté équivalente et de même rang en garantie des Titres, Reçus et Coupons en circulation.

REDENOMINATION

vii. L'Emetteur pourra (si les Conditions Définitives applicables stipulent que la redénomination est applicable), lors de toute Date de Paiement des Intérêts, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus, des Titulaires de Coupons ou des Titulaires de Talons, en le notifiant préalablement conformément à la Clause 17 au moins

trente jours à l'avance, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'UE dans la monnaie nationale duquel les Titres sont libellés sera devenu un Etat membre participant à la monnaie unique de l'Union Economique et Monétaire Européenne (conformément au Traité instituant la Communauté Européenne (**CE**), tel que modifié de temps à autre (le **Traité**)), ou à partir de la date de survenance d'événements produisant substantiellement les mêmes effets (dans l'un et l'autre cas: **UEM**), choisir de relibeller tous les Titres d'une Souche quelconque (et non pas une partie seulement) en euros, et ajuster en conséquence le montant en principal total et la ou les Valeurs Nominales Indiquées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les conditions décrites ci-dessous. La date à laquelle cette redénomination prendra effet sera dénommée **Date de Redénomination** dans les présentes Modalités.

viii. Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, la redénomination des Titres conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro, en appliquant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément aux dispositions applicables du Traité, et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro sera arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Cette soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination selon la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur concerné aux Titulaires de Titres.

ix. A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence faite dans les Conditions Définitives applicables à la devise nationale concernée devra être interprétée comme une référence à l'euro.

x. Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de l'Agent de Consolidation, dans le cadre d'une redénomination conformément à la présente Clause ou d'une consolidation conformément à la Clause 19 et sans devoir obtenir le consentement des titulaires de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon, apporter tous changements ou ajouts aux présentes Modalités ou à la Clause 19 (y compris, notamment, tout changement de toute définition applicable de l'expression jour ouvré, de la convention de jour ouvré, du principal centre financier du pays de la Devise Prévue, de la base de calcul des intérêts et du taux de référence), en tenant compte de la pratique de marché en ce qui concerne les titres de créance émis sur l'euromarché relibellés en euro, dès lors qu'il estimera que ces changements et ajouts ne sont pas préjudiciables aux intérêts de ces titulaires de Titres, Reçus, Coupons et Talons. Tous ces changements ou ajouts auront, sauf erreur manifeste, force obligatoire à l'encontre des titulaires de Titres, Reçus, Coupons et Talons et seront notifiés dès que possible aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17.

xi. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Payeurs ne répondra envers le titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon ou toute autre personne de toutes commissions, ou de tous coûts, pertes ou dépenses qui résulteraient directement ou indirectement d'une opération de crédit ou de virement en euros, de la conversion d'une devise quelconque ou de l'arrondissement opéré dans ce contexte.

INTERETS

xii. Intérêts sur les Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts incluse à la Date d'Echéance exclue au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt. Les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et seront payables, pour chaque Période d'Intérêts à Taux Fixe, à terme échu, à la Date ou aux Dates de Paiement des Intérêts spécifiées chaque année, jusqu'à la Date d'Echéance incluse.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour la Période d'Intérêts à Taux Fixe finissant à cette date (non incluse) s'élèvera au Montant du Coupon Fixe.

Excepté dans le cas des Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient un Montant du Coupon Fixe, les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le Taux d'Intérêt au montant nominal total des Titres à Taux Fixe en circulation (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci), et en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours, puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie par excès au chiffre supérieur ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

xiii. Intérêts sur les Titres à Taux Variable

1. Dates de Paiement des Intérêts

Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts incluse à la Date d'Echéance exclue. Les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et ces intérêts seront payables, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts, à terme échu:

(i) lors de la Date ou des Dates de Paiement des Intérêts Spécifiées chaque année, telle qu'elle est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Date de Paiement des Intérêts, à chaque date (ci-après dénommée, avec chaque Date de Paiement des Intérêts Spécifiée: **Date de Paiement des Intérêts**) qui tombera à l'issue du nombre de mois défini, ou de telle autre période spécifiée comme étant la Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables, après la Date de Paiement des Intérêts précédente, ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

2. Taux d'Intérêt

Le Taux d'Intérêt payable de temps à autre sur les Titres à Taux Variable et les Titres à Coupon Indexé sur Indice sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(iii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause «Détermination ISDA» comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle). Pour les besoins du présent sous-paragraphe (A), « **Taux ISDA** » pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent Payeur Principal, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*), si l'Agent Payeur Principal agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.,* telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres (les **Définitions ISDA 2006**), et en vertu de laquelle:

(A) l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) l'Echéance Désignée serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

(C) la Date de Recalcul serait soit (i) si l'Option de Taux Variable se fonde sur le Taux Interbancaire Offert à Londres (**LIBOR**) ou sur le Taux Interbancaire offert dans la Zone-Euro (**EURIBOR**) pour une devise, le premier jour de cette Période d'Intérêts, soit (ii) dans tout autre cas, la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (A), **Taux Variable, Agent de Calcul , Option de Taux Variable, Echéance Désignée** et **Date de Recalcul** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé égal à zéro.

(iv) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause « Détermination FBF » comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus devra être déterminé par l'Agent de Calcul, et sera un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge (éventuelle).

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B) :

Définitions FBF désigne les définitions figurant dans la Convention-Cadre FBF, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Convention-Cadre FBF désigne la Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée en 2007 et les Additifs Techniques à la Convention-Cadre FBF publiés par la Fédération Bancaire

Française tels que modifiés et mis-à-jour à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres ;

Taux FBF pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une Transaction conclue dans le cadre d'un contrat incluant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(A) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

et

(B) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de cette Période d'Intérêts, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Taux Variable, Agent de Calcul, Date de Détermination du Taux Variable et **Transaction**, ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé notamment que **Euribor** désigne le taux calculé pour des dépôts en euro, affiché sur la Page Reuters EURIBOR01, tel que décrit plus en détail dans les Conditions Définitives applicables.

(v) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

(1) Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause «Détermination du Taux sur Page Ecran» comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, soit:

(y) la cotation offerte, soit

(z) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, telle que cette cotation ou ces cotations apparaissent, selon le cas, sur la Page de l'Ecran de Référence à 11 heures du matin (heure de Londres, dans le cas du LIBOR, ou de Bruxelles, dans le cas de l'EURIBOR) à la Date de Détermination des Intérêts en question, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent Payeur Principal. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page de l'Ecran de Référence, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent Payeur Principal pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) de ces cotations offertes.

(2) Si la Page de l'Ecran de Référence n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (y) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (z) ci-dessus, moins de trois cotations offertes

apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée, l'Agent Payeur Principal devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, à l'Heure Spécifiée ou aux environs de celle-ci lors de la Date de Détermination des Intérêts en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent Payeur Principal, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent Payeur Principal.

(3) Si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent Payeur Principal les cotations offertes visées au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel dont l'Agent Payeur Principal déterminera qu'il est égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des taux, communiqués à l'Agent Payeur Principal (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, environ à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée, des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par des banques de première catégorie sur le marché interbancaire de Londres (si le Taux de Référence est le LIBOR) ou sur le marché interbancaire de la Zone-Euro (si le Taux de Référence est l'EURIBOR), selon le cas, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent Payeur Principal ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il est dit ci-dessus) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, dont une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Emetteur) informeront l'Agent Payeur Principal, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, qu'elles le proposent à des banques de première catégorie sur le marché interbancaire de Londres (si le Taux de Référence est le LIBOR) ou sur le marché interbancaire de la Zone-Euro (si le Taux de Référence est l'EURIBOR), selon le cas, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) ; étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe, le Taux d'Intérêt sera déterminé à la dernière Date de Détermination des Intérêts précédente (en remplaçant, si la Marge devant être appliquée à la Période d'Intérêts concernée est différente de celle qui s'appliquait à la dernière Période d'Intérêts précédente, la Marge qui s'appliquait à cette dernière Période d'Intérêts précédente par la Marge relative à la Période d'Intérêts concernée).

Si les Conditions Définitives applicables stipulent un autre Taux de Référence que le LIBOR ou l'EURIBOR pour des Titres à Taux Variable, le Taux d'Intérêt de ces Titres sera déterminé conformément aux Conditions Définitives applicables.

3. Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Minimum.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Maximum.

4. Détermination du Taux d'Intérêt et Calcul des Montants d'Intérêts

L'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après chaque date et heure auxquelles le Taux d'Intérêt doit être déterminé. L'Agent de Calcul notifiera à l'Agent Payeur Principal le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après l'avoir calculé.

L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant d'Intérêts**) payable sur les Titres à Taux Variable au titre de la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt à ce Titre et en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en appliquant au chiffre obtenu l'arrondi correspondant à la Devise Prévue, conformément à la convention de marché applicable.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause « Montants d'Intérêts Non Ajustés », et nonobstant le fait qu'une Date de Paiement des Intérêts ait été avancée ou retardée (selon le cas) en conséquence de l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée, le Montant d'Intérêts sera calculé de la manière définie ci-dessus, de la même manière que si la Convention de Jour Ouvré ne s'appliquait pas.

5. Notification du Taux d'Intérêt et du Montant d'Intérêts

L'Agent Payeur Principal devra faire en sorte que le Taux d'Intérêt, chaque Montant d'Intérêts pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur et à toute bourse auprès de laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Clause 17, dès que possible après leur détermination, mais en toute hypothèse au plus tard le premier Jour Ouvré à Luxembourg suivant. Chaque Montant d'Intérêts et chaque Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse auprès de laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Clause 17. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression

Jour Ouvré à Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à Luxembourg.

6. Caractère Définitif des Certificats

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués, obtenus ou pris pour les besoins des dispositions de la présente Clause 5(b) seront (en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur avérée) obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, l'Agent Payeur Principal, les autres Agents Payeurs et tous les Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus et Titulaires de Coupons et, (toujours en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi ou erreur manifeste) ni l'Agent Payeur Principal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

xiv. Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé sur Titres de Capital, les Titres à Coupon Indexé sur Fonds et les Titres à Coupon Indexé sur Indice

1. Dates de Paiement des Intérêts

Chaque Titre à Coupon Indexé sur Titres de Capital, chaque Titre à Coupon Indexé sur Fonds et chaque Titre à Coupon Indexé sur Indice (chacun étant dénommé: un **Titre à Coupon Indexé**) porte intérêt au Taux d'Intérêt Indexé (tel que défini au paragraphe (ii) ci-dessous) sur son montant nominal en circulation (ou, s'il s'agit d'un Titre Partiellement Libéré, sur son montant libéré), à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) à la Date d'échéance (exclue). Les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et ces intérêts seront payables, pour chaque Période d'Intérêts, à terme échu lors de la Date ou des Dates de Paiement des Intérêts Spécifiées chaque année, telle qu'elle est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables (chacune de ces dates étant dénommée: **Date de Paiement des Intérêts**).

2. Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé sur Titres de Capital, le Taux d'Intérêt Indexé sur Fonds ou, selon le cas, le Taux d'Intérêt Indexé sur Indice (chacun étant dénommé: **Taux d'Intérêt Indexé**) payable de temps à autre au titre des Titres à Coupon Indexé concernés, sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives.

3. Taux d'Intérêt Indexé Minimum et/ou Taux d'Intérêt Indexé Maximum et/ou Coefficient Multiplicateur

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Indexé Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt Indexé déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Indexé Minimum, le Taux d'Intérêt Indexé applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Indexé Minimum.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Taux d'Intérêt Indexé Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt Indexé déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe

(ii) ci-dessus, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Indexé Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Indexé Maximum.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Coefficient Multiplicateur, le ou les Taux d'Intérêt applicables pour la ou les Périodes d'Intérêts concernées seront ajustés en multipliant ce ou ces taux par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions des deux paragraphes précédents.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient n/N ou n_b/N_b comme Coefficient Multiplicateur, les définitions suivantes s'appliqueront, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

n désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée pendant lesquels le Taux de Référence a été égal ou supérieur au Plancher et égal ou inférieur au Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul concerné.

N désigne le nombre total de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

$\mathbf{n_b}$ désigne le nombre de Jours Ouvrés de la Période d'Observation concernée pendant lesquels le Taux de Référence a été égal ou supérieur au Plancher et égal ou inférieur au Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul concerné.

$\mathbf{N_b}$ désigne le nombre total de Jours Ouvrés de la Période d'Observation concernée.

Plancher désigne, au titre de la Période d'Observation concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond désigne, au titre de la Période d'Observation concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation désigne la période qui commence 2 Jours Ouvrés de la Période d'Observation avant le début de chaque Période d'Intérêts et finit 2 Jours Ouvrés de la Période d'Observation avant la fin de cette Période d'Intérêts.

Jours Ouvrés de la Période d'Observation désigne les Jours Ouvrés applicables, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes, la valeur du Taux de Référence lors de tout jour calendaire de la Période d'Observation concernée, s'il n'est pas un Jour Ouvré de la Période d'Observation, sera réputée être la valeur attribuée au Taux de Référence le premier Jour Ouvré de la Période d'Observation précédent.

Taux de Référence désigne, au titre de n'importe quel jour calendaire (pour la définition de **n**) ou, au titre de n'importe quel Jour Ouvré (pour la définition de $\mathbf{n_b}$) de la Période d'Observation, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est l'USD-LIBOR, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « USD-LIBOR-BBA » (telle que définie

dans les Définitions ISDA), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul) et apparaissant sur la Page Ecran Reuters LIBOR01 à 11 heures du matin (heure de Londres). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, l'USD-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « USD-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est le GBP-LIBOR, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « GBP-LIBOR-BBA » (telle que définie dans les Définitions ISDA), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul) et apparaissant sur la Page Ecran Reuters LIBOR01 à 11 heures du matin (heure de Londres). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, le GBP-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « GBP-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est l'EURIBOR, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « EUR-EURIBOR-Reuters » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul) et apparaissant sur la Page Ecran EURIBOR01 à 11 heures du matin (heure de Bruxelles). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters EURIBOR01, l'EURIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « EUR-Annual Swap Rate-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est l'EUR-CMS, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate 11:00 » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul), apparaissant sur la Page Ecran Reuters

ISDAFIX2 à 11:00 heures du matin (heure de Francfort/Main) sous le titre « EURIBOR BASIS-EUR » et au-dessus de la rubrique « 11:00 AM FRANKFURT ». Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX2, l'EUR-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « EUR-Annual Swap Rate-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est l'USD-CMS, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « USD-ISDA-Swap Rate » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX1 à 11:00 heures du matin (heure de New York). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX1, l'USD-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « USD-CMS-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est JPY-LIBOR, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « JPY-LIBOR-BBA » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul), apparaissant sur la Page Ecran Reuters 3750 à 11:00 heures du matin (heure de Londres). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters 3750, JPY-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « JPY-LIBOR-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondante à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

- Si les Conditions Définitives stipulent que le Taux de Référence est MXN-TIIE, le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable serait « MXN-TIIE-Banxico » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondante à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul), apparaissant sur la Page Ecran Reuters MEX06 à 14:00 heures (heure de la ville de Mexico). Si, lors de n'importe quel Jour Ouvré de la Période d'Observation,

ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters MEX06, MXN-TIIE sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Variable « MXN-TIIE-Reference Banks » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Recalcul).

4. Détermination du Taux d'Intérêt Indexé et Calcul des Montants d'Intérêts

L'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt Indexé applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après chaque date et heure auxquelles le Taux d'Intérêt Indexé doit être déterminé.

L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant d'Intérêts**) payable sur les Titres à Coupon Indexé, au titre de chaque Valeur Nominale Indiquée pour la Période d'Intérêts concernée. Chaque Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt Indexé à chaque Valeur Nominale Indiquée et (uniquement si les Conditions Définitives applicables stipulent une Fraction de Décompte des Jours) en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours applicable puis en appliquant au chiffre obtenu l'arrondi correspondant à la Devise Prévue, conformément à la convention de marché applicable.

5. Notification du Taux d'Intérêt Indexé et du Montant d'Intérêts

L'Agent de Calcul notifiera à l'Agent Payeur Principal le Taux d'Intérêt Indexé et les Montants d'Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée, dès que possible après les avoir calculés.

L'Agent Payeur Principal devra faire en sorte que le Taux d'Intérêt Indexé, chaque Montant d'Intérêts pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur et à toute bourse auprès de laquelle les Titres à Coupon Indexé sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Clause 17, dès que possible après qu'ils aient été notifiés à l'Agent Payeur Principal, mais en toute hypothèse au plus tard le quatrième Jour Ouvré à Luxembourg suivant. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression **Jour Ouvré à Luxembourg** désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à Luxembourg.

6. Caractère Définitif des Certificats

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués, obtenus ou pris pour les besoins des dispositions de la présente Clause 5(g) par l'Agent ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi ou erreur manifeste) l'Emetteur, le Garant, l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents Payeurs et tous les Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus et Titulaires de Coupons et, (toujours en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi ou erreur manifeste) ni l'Agent Payeur Principal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non- exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

xv. ***Intérêts sur les Titres en Deux Devises***

Le taux ou le montant des intérêts payables sur les Titres en Deux Devises qui sont des Titres productifs d'intérêts, sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

xvi. ***Intérêts sur les Titres Partiellement Libérés***

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres à Coupon Zéro), les intérêts courront dans les conditions précitées sur le montant nominal libéré de ces Titres et, pour le surplus, dans les conditions spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

xvii. ***Intérêts sur les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit et les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières***

Le taux et/ou le montant des intérêts payables sur les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit et les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières qui sont des Titres productifs d'intérêts, seront déterminés de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

xviii. ***Période de Calcul des Intérêts***

Sauf disposition contraire de la présente clause 5, chaque Titre (ou, en cas d'amortissement d'une partie seulement d'un Titre, cette seule partie du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que, (i) dans le cas de Titres Dématérialisés lors de la date d'échéance de ce remboursement, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, lors de sa présentation régulière, le paiement du principal ne soit indûment retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première:

1. la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés ; et

2. cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables sur ce Titre aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17.

xix. ***Définitions***

Dans les présentes Modalités :

Banques de Référence désigne, dans le cas d'une détermination du LIBOR, le siège à Londres de quatre grandes banques sur le marché interbancaire de Londres et, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le siège dans la Zone Euro de quatre grandes banques sur le marché interbancaire de la Zone Euro, choisies, dans chaque cas, par l'Agent Payeur Principal ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Convention de Jour Ouvré désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque comprise dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée conformément à la Convention de Jour Ouvré et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, alors, si la Convention de Jour Ouvré indiquée est :

(B) la **Convention de Taux Variable**, cette date sera différée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (A) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (B) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où serait tombée la date sans l'application de la Convention de Jour Ouvré ; ou

(C) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant; ou

(D) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou

(E) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent les « Périodes d'Intérêts – Ajustées », (a) toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-dessous) sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré spécifiée (telle que décrite ci-dessus), et (b) le montant des intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts sera ajusté en conséquence.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent les «Périodes d'Intérêts – Non Ajustées », toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant du montant des intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts.

Date de Période d'Intérêts désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

Devise Prévue désigne la devise mentionnée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

en circulation désigne, en relation avec les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis autres que :

xx. les Titres qui ont été remboursés et annulés conformément aux Modalités ;

xxi. les Titres pour lesquels la date de remboursement conformément aux Modalités est survenue, et pour lesquels les montants de remboursement (y compris tous les intérêts (éventuels) courus jusqu'à la date de remboursement et tous les intérêts (éventuels) payables en vertu des Modalités après cette date) et/ou le Montant du Règlement Physique correspondant auront été dûment payés et/ou livrés à l'Agent Payeur Principal ou à son ordre, de la manière stipulée dans les Modalités (et, s'il y a lieu, une notification à cet effet aura été donnée aux Titulaires de Titres, conformément aux Modalités) et demeureront disponibles pour paiement des Titres concernés et/ou des Reçus et/ou des Coupons ;

xxii. les Titres qui ont été rachetés et annulés conformément aux Modalités ;

xxiii. les Titres frappés de prescription en vertu des Modalités ;

xxiv. les Titres Matérialisés mutilés ou effacés qui ont été restitués et annulés et qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ;

xxv. (au seul effet de déterminer le montant nominal des Titres en circulation et sans préjudice du rang de créance des Titres concernés à tout autre effet), les Titres Matérialisés prétendument perdus, volés ou détruits, qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ; et

tout Certificat Global Provisoire, dans la mesure où il a été échangé contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en vertu de ses stipulations.

Fraction de Décompte des Jours désigne, au titre du calcul d'un montant d'intérêts conformément à la présente Clause :

1. si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées:

   a. si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et

   b. si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme:

      1. du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et

      2. du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient normalement dans une année calendaire,

2. si les termes **Exact/Exact - ISDA, Exact/365/FBF** ou **Exact/Exact** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre réel de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre réel de jours dans la Période d'Intérêts ne se situant par dans une année bissextile divisé par 365) ;

3. si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 ;

4. si les termes **Exact/365 (Sterling)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement d'Intérêt se situant dans une année bissextile, divisé par 366 ;

5. si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360 ;

6. si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante:

Fraction de Décompte des Jours = $\frac{[360\times(Y_2-Y_1)]+[30\times(M_2-M_1)]+(D_2-D_1)}{360}$

Où

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D_1 est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30 ;

7. si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante:

Fraction de Décompte des Jours = $\frac{[360\times(Y_2-Y_1)]+[30\times(M_2-M_1)]+(D_2-D_1)}{360}$

Où

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts:

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D_1 est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30 ;

8. si les termes **30E/360 (ISDA)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360\times(Y_2 - Y_1)] + [30\times(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où:

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts:

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D_1 est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'échéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30 ;

9. si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période d'Intérêts, d'une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours écoulés pendant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février tombe dans la Période d'Intérêts). Si la Période d'Intérêts a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante:

   - le nombre d'années complètes sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période de Calcul;
   - ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.

Heure Spécifiée désigne 11 heures du matin (heure de Londres, dans le cas d'une détermination du LIBOR, ou heure de Bruxelles, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR).

Jour Ouvré désigne (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées) un jour qui est à la fois :

10. un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

11. soit (1) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes dans le principal centre financier du pays de la Devise Spécifiée (s'il ne s'agit pas de tout Centre d'Affaires et qui sera respectivement Sydney ou Auckland, si la Devise Spécifiée est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais), ou (2) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (également connu sous le nom de TARGET 2) (le **Système TARGET**) fonctionne.

Période d'Accumulation des Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts (non incluse) et chaque période suivante d'une Date de Période d'Intérêts (incluse) à la Date de Période d'Intérêts suivante (non incluse).

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination (incluse) et la prochaine Date de Détermination (non incluse) (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant lors de la première Date de Détermination suivant cette date).

Période d'Intérêts désigne la période d'une Date de Paiment des Intérêts (ou la Date de Début de Période d'Intérêts) (incluse) à la Date de Paiement des Intérêts suivante (ou la première) (non incluse).

Période d'Intérêts Courus désigne, pour les besoins de la définition de la Fraction de Décompte des Jours, la période comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, à défaut, la Date de début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (non incluse).

Période d'Intérêt Fixe désigne la période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou la Date de Début de Période d'Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (ou la première Date de Paiement des Intérêts) (non incluse).

Sous-unité désigne, au titre de toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

Taux d'Intérêt Indexé sur Titres de Capital désigne, à propos de Titres à Coupon Indexé sur Titres de Capital, le taux applicable à ces Titres à Coupon Indexé sur Titres de Capital déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux d'Intérêt Indexé sur Fonds désigne, à propos de Titres à Coupon Indexé sur Fonds, le taux applicable à ces Titres à Coupon Indexé sur Fonds, déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux d'Intérêt Indexé sur Indice désigne, à propos de Titres à Coupon Indexé sur Indice, le taux applicable à ces Titres à Coupon Indexé sur Indice, déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

PAIEMENTS

xxvi. Titres Dématérialisés

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Dématérialisés seront effectués (dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif) par virement au compte, tenu dans la devise concernée, des Teneurs de Compte concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur) à un compte tenu dans la monnaie concernée auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués auprès de ces Teneurs de Compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

xxvii. Titres Matérialisés au Porteur

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Matérialisés au Porteur seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) contre présentation et restitution pendant les heures ouvrables usuelles, des Reçus (en cas de paiement de Tranches de Remboursement intervenant à une autre date que la date d'échéance du remboursement, et sous réserve que le Reçu soit présenté pour paiement avec son Titre correspondant), des Titres Matérialisés au Porteur correspondants (dans le cas de tous autres paiement en principal et, dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Clause 6(e)(vi)), ou des Coupons (dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Clause 6(e)(vi)), selon le cas, dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur situé hors des Etats-Unis, par chèque payable dans la devise concernée tiré sur une Banque ou, au choix du Titulaire de Titres, par virement à un compte tenu dans cette devise par une Banque.

Banque désigne une banque située dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

xxviii. Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, si des Titres Matérialisés au Porteur sont libellés en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur dans la Ville de New York dans les conditions indiquées ci-dessus, si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des établissements désignés hors des Etats-Unis d'Amérique dans la perspective raisonnable que ces Agents Payeurs seraient en mesure d'effectuer le paiement des montants dus sur les Titres de la manière décrite ci-dessus, à leur échéance, (ii) le paiement intégral de ces montants auprès de tous ces établissements est illégal ou effectivement interdit par la réglementation du contrôle des changes ou par d'autres restrictions similaires relatives au paiement ou à la réception de ces montants et (iii) ce paiement est toutefois autorisé par la législation américaine au moment considéré, sans qu'il en résulte, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour l'Emetteur.

xxix. Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations, interprétations administratives et directives fiscales et autres textes applicables dans le lieu de paiement, sans préjudice des stipulations de la Clause 11. Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des Titulaires de Titres ou de Coupons.

xxx. Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés

1. A moins que les Titres Matérialisés au Porteur ne stipulent que les Coupons y afférents deviendront caducs à la date d'échéance du remboursement de ces Titres, les Titres Matérialisés au Porteur devront être restitués pour paiement avec tous les Coupons non échus s'y rapportant, à défaut de quoi un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas un paiement intégral, une proportion du montant intégral de tout Coupon non échu manquant qui sera égale à la proportion que le principal ainsi payé représente par rapport au montant total du principal dû) sera déduit de la somme due pour paiement. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant s'y rapportant, dans un délai de 10 ans suivant la Date de Référence relative au paiement du principal du Titre concerné (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement prescrit par application de la Clause 12).

2. Si les Titres Matérialisés au Porteur en disposent ainsi, les Coupons non échus y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs à la date d'échéance du remboursement de ces Titres, et aucun paiement ne sera effectué sur ces Coupons.

3. A la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur, tout Talon non échangé afférent à ce Titre (qu'il soit ou non attaché) deviendra caduc et aucun Coupon ne sera livré en échange de ce Talon.

4. A la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur qui est remboursable de manière échelonnée, tous les Reçus afférents à ce Titre Matérialisé au Porteur ayant une Date d'Echéance Echelonnée tombant lors de cette date d'échéance ou après celle-ci (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera effectué pour ceux-ci.

5. Si un Titre Matérialisé au Porteur stipule que les Coupons non échus y afférents doivent devenir caducs à la date d'échéance du remboursement de ce Titre, et si ce Titre est présenté au remboursement sans être accompagné de tous les Coupons non échus, et sans être accompagné de tout Talon non échangé y afférent, le remboursement ne sera effectué qu'en échange de telle garantie que l'Emetteur pourra exiger.

6. Si la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur n'est pas une date d'échéance pour le paiement des intérêts, les intérêts courus depuis la dernière date d'échéance pour le paiement des intérêts ou depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, selon le cas, ne seront payables que sur présentation (et restitution, s'il y a lieu) du Titre Définitif Matérialisé au Porteur concerné. Les intérêts courus sur un Titre Matérialisé au Porteur qui ne produit intérêts qu'après sa Date d'Echéance seront payables lors du remboursement de ce Titre, contre présentation de ce Titre Matérialisé au Porteur.

xxxi. Talons

A la Date de Paiement des Intérêts pour le dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé au Porteur ou après cette date, le Talon faisant partie de

cette feuille de Coupons pourra être restitué dans l'établissement désigné de l'Agent Financier en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et, si besoin est, d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (mais à l'exclusion de tous Coupons qui seraient devenus caducs en vertu de la Clause 12).

xxxii. ***Jour Ouvré de Paiement***

Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas en droit de recevoir ce paiement jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, et ne pourra pas prétendre à des intérêts ou autres paiements supplémentaires au titre de ce paiement différé. A ces effets, **Jour Ouvré de Paiement** désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui (sous réserve des dispositions de la Clause 6 (g)) (1) dans le cas des Titres Dématérialisés, est un jour où Euroclear France est ouvert pour la réalisation de ses opérations, ou (2) dans le cas des Titres Matérialisés:

1. est un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises):

   (vi) sur la place financière du lieu où un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque est présenté au paiement dans les pays indiqués en tant que "Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement" dans les Conditions Définitives concernées ;

   (vii) s'agissant des Titres au nominatif, le pays où ces Titres sont inscrits ;

   (viii) sur toute autre Place Financière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

2. soit (1) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévue, autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue (s'il n'est pas la place de présentation, Luxembourg et tout Centre d'Affaires et qui sera, si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, respectivement Sydney ou Auckland), soit (2) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le Système TARGET2 fonctionne.

xxxiii. ***Interprétation***

Toute référence faite dans les présentes Modalités au principal des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin:

1. toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Clause 11, le cas échéant ;

2. le Montant de Remboursement Final des Titres ;

3. le Montant de Remboursement Anticipé des Titres ;

4. le(s) Montant(s) de Remboursement Optionnel (éventuel(s)) des Titres ;

5. en relation avec des Titres remboursables par tranches, les Montants de Versements Echelonnés ; et

6. toute prime et tous autres montants pouvant être payables par l'Emetteur au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités aux intérêts des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Clause 11.

Toute référence faite dans les présentes Modalités au « paiement », au « remboursement » et à d'autres expressions apparentées (y compris, sans caractère limitatif, pour les besoins de la définition de l'expression « Jour de Paiement » au paragraphe 6 (g) ci-dessus inclut, si le contexte le permet, la livraison de toutes valeurs mobilières ou de tous autres actifs intervenant dans le cadre du Règlement Physique, ainsi qu'il est dit à la Clause 10.

REMBOURSEMENT ET RACHAT

xxxiv. Remboursement Final

Sauf (i) amortissement ou rachat et annulation anticipés intervenant conformément aux dispositions ci-dessous, et/ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient que les Titres sont sans Date d'Echéance déterminée, chaque Titre sera amorti par l'Emetteur à la Date d'Echéance et dans la Devise Prévue, pour son Montant d'Amortissement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière indiquée dans celle-ci.

xxxv. Remboursement pour Raisons Fiscales

Si les Conditions Définitives stipulent que la Clause 11(b) est applicable aux Titres, ces Titres pourront être remboursés à tout moment à l'option de l'Emetteur en totalité, et non en partie seulement, à charge d'adresser un préavis de 30 jours au moins et de 60 jours au plus (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables) à l'Agent Payeur Principal, et d'en aviser les Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17 (ce préavis étant irrévocable), si:

1. à l'occasion du prochain paiement dû en vertu des Titres, l'Emetteur ou (si CFP, CFG ou CFS est l'Emetteur) le Garant (s'il est tenu d'effectuer un paiement en vertu de la Garantie) se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Clause 11 ci-dessous en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Clause 11), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la date à laquelle un accord aura été conclu pour l'émission de la première Tranche des Titres ; et

2. l'Emetteur ou (si CFP, CFG ou CFS est l'Emetteur) le Garant ne peut pas éviter d'exécuter cette obligation en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose,

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Emetteur ou (si CFP, CFG ou CFS est l'Emetteur) le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Clause 7(b) le seront pour leur Montant d'Amortissement Anticipé visé à la Clause 7(f) ci-dessous, augmenté, s'il y a lieu, des intérêts ayant couru jusqu'à la date de ce remboursement (non incluse).

xxxvi. Remboursement pour Raisons Fiscales Spéciales

S'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées que la Clause 11(b) est applicable aux Titres et si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur ou le Garant, de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation de Guernesey, malgré l'engagement de payer tous montants supplémentaires en vertu de la Clause 11, l'Emetteur concerné devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Payeur Principal. L'Emetteur devra alors, à charge d'adresser un préavis de sept jours au plus aux Titulaires, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation pour leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus, à la Date de Paiement des Intérêts la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourrait, en pratique, effectuer le paiement du montant intégral alors exigible sur les Titres ; étant précisé que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement des Intérêts, la date de remboursement en vertu de ce préavis adressé aux Titulaires de Titres sera la plus tardive des deux dates suivantes:

1. la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus sur les Titres ; ou

2. 14 jours après en avoir avisé l'Agent Payeur Principal, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou, si les Conditions Définitives en disposent ainsi, à tout moment, étant précisé que la date de remboursement ainsi notifiée sera la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourrait, en pratique, effectuer le paiement du montant intégral payable sur les Titres, ou, s'il y a lieu, sur les Reçus ou Coupons, ou, si cette date est passée, dès que cela sera pratiquement possible après cette date.

xxxvii. Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de tout ou partie des Titres en circulation au moment considéré, à toute Date de Remboursement Optionnel et pour le ou les Montants Nominaux de Remboursement Optionnel spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou déterminés conformément à celles-ci, majorés des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Optionnel concernée (non incluse). Cette Option de Remboursement au gré de l'Emetteur pourra être exercée à condition d'en aviser les Titulaires de Titres en respectant le préavis minimum et/ou maximum indiqués dans les Conditions Définitives concernées, (avec copie à l'Agent Payeur Principal), conformément aux dispositions de la Clause 17 (ces préavis seront irrévocables et indiqueront la date fixée pour le remboursement).

Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant Nominal Minimum remboursable, tel qu' il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ne peut dépasser le Montant Nominal Maximum remboursable, tel qu'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés, ou l'option de remboursement au gré de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée, à la date indiquée dans cet avis conformément à la présente Clause.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de ces Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur devant être remboursés ou donnant lieu à l'exercice de cette Option. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en tenant

compte les pratiques du marché et conformément aux lois applicables et aux réglementations en vigueur de tout Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur, soit (i) par réduction du montant nominal de tous les Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront intégralement remboursés et des Titres Dématérialisés d'une même Souche qui ne seront pas remboursés, sera effectué conformément à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et sous réserve du respect des lois applicables et des réglementations en vigueur de tout Marché Réglementé.

Aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé ou les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, chaque fois qu'il sera procédé à un remboursement partiel de Titres, faire publier dans un journal de large diffusion dans la ville où est situé le Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis à la négociation, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, la liste des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

xxxviii. Option de remboursement au gré des Titulaires

Il est possible que certaines conditions et/ou circonstances doivent être réunies avant qu'une Option de Remboursement au gré des Titulaires ne puisse être exercée.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré des Titulaires, et si le titulaire d'un Titre donne à l'Emetteur, conformément à la Clause 17, le préavis minimum et/ou maximum indiqués dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables et conformément à celles-ci, rembourser ce Titre, à l'expiration de ce préavis, à la Date de Remboursement Optionnel et pour le Montant Nominal de Remboursement Optionnel, majoré des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Optionnel concernée (non incluse).

Pour pouvoir exercer cette option ou toute autre option consentie à un Titulaire de Titres en vertu des Conditions Définitives applicables, le Titulaire de Titres devra remettre à l'établissement désigné de tout Agent Payeur, avant l'expiration de ce préavis et pendant les heures ouvrables normales de cet Agent Payeur, une notification d'exercice dûment complétée et signée sur le formulaire qu'il pourra obtenir auprès de tout Agent Payeur pendant les heures ouvrables normales (**Notification d'Exercice**). Cette Notification d'Exercice devra être accompagnée, dans le cas des Titres Matérialisés au Porteur, du Titre concerné (avec tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire de Titres devra virer ou faire virer les Titres Dématérialisés à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur à Paris, spécifié dans la Notification d'Exercice.

Toute Notification d'Exercice ou autre notification donnée par le titulaire d'un Titre conformément au présent paragraphe, sera irrévocable à moins qu'un Cas d'Exigibilité Anticipée ne se soit produit et ne perdure avant la date de remboursement fixée, auquel cas ce titulaire pourra choisir, en vertu d'une notification donnée à l'Emetteur, de révoquer sa notification donnée en vertu du présent paragraphe et de déclarer que ce Titre est immédiatement exigible et payable en vertu de la Clause 13.

xxxix. Montants de Remboursement Anticipé

Si les Titres doivent être remboursés avant la Date d'Echéance, en vertu des paragraphes (b) ou (c) ci-dessus, ou en vertu de la Clause 13 ou 22, ou dans d'autres circonstances spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre sera remboursé, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, au Montant de Remboursement Anticipé.

Le Montant de Remboursement Anticipé sera le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou vers cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, (i) du coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes, conclues à propos de ce Titre (et notamment, mais sans caractère limitatif, tout écart entre le cours acheteur et vendeur sur le marché et tous frais accessoires découlant de la liquidation de l'opération), que cette couverture soit détenue directement par l'Emetteur ou le Garant, ou indirectement par l'intermédiaire de toute société liée, et/ou (ii) de tous les coûts encourus pour obtenir des liquidités de remplacement, et/ou (iii) de tous autres coûts appropriés, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à son entière et absolue discrétion.

Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé en vertu de la Clause 21, l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

En cas de remboursement anticipé en vertu de la Clause 13, l'Agent de Calcul ne devra pas prendre en compte la situation financière de l'Emetteur et du Garant et la juste valeur de marché sera alors déterminée en présumant que chacun de l'Emetteur et du Garant est en mesure d'exécuter pleinement ses obligations en vertu des Titres à la date de remboursement.

Le Montant de Remboursement Anticipé déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus sera réputé inclure tous montants dus au titre des intérêts courus, s'il y a lieu, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Le paiement de ce Montant de Remboursement Anticipé sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17.

xl. Titres à Remboursement Echelonné

Les Titres à Remboursement Echelonné seront remboursés pour les Montants de Versements Echelonnés et aux Dates de Remboursement Echelonné. En cas de remboursement anticipé, le Montant de Versement Echelonné sera déterminé conformément au paragraphe (f) ci-dessus.

xli. Titres Partiellement Libérés

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations de la présente Clause 7 et aux Conditions Définitives applicables.

xlii. Rachats

L'Emetteur, le Garant et chacune de leurs Filiales pourront à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse à un prix quelconque (à condition toutefois, dans le cas des Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus soient simultanément rachetés), sous réserve des lois et réglementations applicables.

Filiale désigne, en relation avec toute personne ou entité considérée à tout moment, toute autre personne ou entité (existant ou non actuellement) définie à l'article L. 233-1 du Code de commerce, ou toute autre personne ou entité directement ou indirectement contrôlée par CALYON, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A la date du présent Prospectus de Base, l'article L. 233-1 du Code de commerce dispose ce qui suit:

« Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première. »

A la date du présent Prospectus de Base, l'article L. 233-3 du Code de commerce dispose ce qui suit:

« I. Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre:

1° Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40pour cent. et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises dans les assemblées générales de cette dernière. »

xliii. Annulation

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur devront être annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Provisoire concerné et des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres ; dans chaque cas, s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans le cas de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et

l'Emetteur et, selon le cas, le Garant seront déchargés de leurs obligations en vertu de ces Titres.

xliv. Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro

Si le montant payable sur un Titre à Coupon Zéro à la date de remboursement de ce Titre à Coupon Zéro en vertu du paragraphe (a), (b), (c), (d) ou (e), ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable ainsi qu'il est dit à la Clause 13, est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre à Coupon Zéro, sera le montant calculé conformément au paragraphe (f) ci-dessus, de la même manière que si les références faites dans ce paragraphe à la date fixée pour le remboursement étaient remplacées par des références à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir:

1. la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre à Coupon Zéro auront été payés ; ou

2. cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables au titre de ces Titres à Coupon Zéro aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17.

MODALITES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT

Les modalités suivantes s'appliquent aux Titres Indexés sur un Evénement de Crédit (sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables).

Les modalités applicables aux Titres indexés sur un Evènement de Crédit comprendront les Modalités des Titres à l'exception de la présente Clause 8 (les **Modalités Générales**) et les dispositions relatives aux Titres indexés sur un Evènement de Crédit prévues à la Clause 8 (les **Dispositions Crédit**), dans les deux cas sous réserve de modification par les Conditions Définitives applicables. En cas de conflit entre les Modalités Générales et les Dispositions Crédit, les Dispositions Crédit prévaudront. En cas de conflit entre (i) les Modalités Générales et/ou les Dispositions Crédit et (ii) les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives prévaudront.

b. Remboursement des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit lors de la survenance d'un Evénement de Crédit

i. Notification d'Evénement de Crédit

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernant notamment les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit dont le principal est garanti, si à un moment quelconque, l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit est survenu pendant la Période de Référence, que cet événement se poursuive ou non, l'Emetteur concerné pourra notifier aux Titulaires de Titres (la **Notification d'Evénement de Crédit**), pendant la Période de Notification, conformément aux dispositions de la Clause 17, son intention de rembourser les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit (autres que les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit dont le principal est garanti, ou de toute autre manière prévue dans les Conditions Définitives applicables) et, si cette notification est faite conformément à ces dispositions et que les autres Modalités de Règlement (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) sont respectées, l'Emetteur concerné devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit non échus à la Date de Remboursement lié à la survenance d'un Evénement de Crédit, sous réserve des dispositions de la Clause 8.11, dans les conditions déterminées par l'Agent de Calcul à son entière discrétion. Ce remboursement sera effectué au moyen d'un Règlement par Enchères ou d'un Règlement Physique et/ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, au moyen d'un Règlement en Espèces.

La Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit peut être une date postérieure à la Date de Remboursement initialement prévue, auquel cas la Date de Remboursement initialement prévue sera réputée être remplacée par la date pertinente spécifiée dans la Notification d'Evénement de Crédit ou autrement notifiée aux Titulaires.

Afin d'éviter toute confusion et nonobstant toute autre disposition de ces Modalités, aucun montant d'intérêts ne sera payable sur les Titres à compter de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, à défaut d'indication, la Date de Début de Période d'Intérêts) précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Crédit est survenu, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

La Notification d'Evénement de Crédit devra (s'il y a lieu) être publiée dans le(s) journal(aux) concerné(s) mentionné(s) à la Clause 17 et devra :

1. décrire les motifs pour lesquels l'Agent de Calcul a déterminé qu'un Evénement de Crédit est survenu (mais sans être tenu de déclarer qu'un Evénement de Crédit perdure) ;

2. préciser la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ; et

3. confirmer que (i) soit les Titres seront remboursés à leur Montant de Règlement par Enchères (dans l'hypothèse d'un Règlement par Enchères), (ii) soit les Titres seront remboursés par Livraison des Obligations à Livrer telles que spécifiées dans la Notification de Règlement Physique (dans l'hypothèse d'un Règlement Physique et sous réserve des dispositions de la Clause 8.10), (iii) soit les Titres seront remboursés à leur Montant de Règlement en Espèces, dans chaque cas à la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables concernant les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit dont le principal est garanti d'une autre manière, si un Evénement de Crédit est survenu pendant la Période de Référence et si une Notification d'Evénement de Crédit a été délivrée,

la seule obligation de l'Emetteur, autre que de délivrer une Notification d'Information Publique (si les Conditions Définitives applicables le prévoient) et, dans le cas d'un Règlement Physique, une Notification de Règlement Physique et dans le cas d'un Règlement en Espèces, une Notification d'Obligation de Référence, consistera désormais (i) à payer le Montant de Règlement par Enchères (en cas de Règlement par Enchères), ou (ii) à livrer (conformément aux dispositions des Clauses 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 ci-dessous) un montant prorata pour chaque Titre des Obligations à Livrer (en cas de Règlement Physique) et/ou, (iii) selon le cas, à payer le Montant de Règlement en Espèces (dans le cas d'un Règlement en Espèces), à la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit. Lors du paiement du Montant de Règlement par Enchères, ou de la Livraison des Obligations à Livrer et/ou, selon le cas, lors du paiement du Montant de Règlement en Espèces pour chaque Titre, l'Emetteur aura exécuté toutes ses obligations en vertu de ce Titre et n'aura plus aucune obligation ni responsabilité en vertu de ce Titre.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la "Restructuration" est un Evénement de Crédit applicable, plusieurs Notifications d'Evénement de Crédit pourront être signifiées pour la même Entité de Référence, dans les conditions plus amplement décrites à la Clause 8.11 ci-dessous.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Titre Indexé sur un Evénement de Crédit "au Premier Défaut" (*First to Default Credit Linked Note*) » est applicable, le présent paragraphe (a) s'appliquera uniquement à l'Entité de Référence au titre de laquelle un Evénement de Crédit est survenu le premier dans le temps, par rapport aux autres Entités de Référence spécifiées dans les Conditions Définitives.

ii. Détermination de la survenance d'un Evénement de Crédit

L'Agent de Calcul devra déterminer si un Evénement de Crédit est survenu ou non pendant la Période de Référence. L'Agent de Calcul n'aura cependant aucune obligation de rechercher ou vérifier si cet Evénement de Crédit est survenu ou s'il est probable qu'il soit survenu ou s'il se poursuit à une date quelconque et n'assumera aucune responsabilité à ce titre, et l'Agent de Calcul sera en droit de présumer qu'aucun Evénement de Crédit n'est survenu ni ne perdure, à moins que les employés, représentants ou dirigeants de l'Agent de Calcul directement responsables d'effectuer ces déterminations en vertu des présentes n'aient réellement connaissance du contraire.

La détermination de l'existence ou de la survenance d'un Evénement de Crédit doit être faite indépendamment de:

1. tout défaut, prétendu ou réel, de capacité d'une Entité de Référence pour contracter une Obligation ou, selon le cas, d'un Contractant d'une Obligation Sous-Jacente pour conclure une Obligation Sous-Jacente;

2. toute impossibilité de procéder à l'exécution forcée, toute illégalité, toute inopposabilité ou toute absence de validité, prétendue ou réelle, au titre d'une Obligation ou, selon le cas, de toute Obligation Sous-Jacente, de quelque nature qu'elle soit;

3. toute loi, toute ordonnance ou tout règlement, décret, instruction ou réglementation applicable, ou la promulgation de toute loi, toute ordonnance, tout règlement, tout décret ou toute réglementation ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, ou toute judiciaire, réglementaire ou administrative compétente ou apparemment compétente ; ou

4. l'instauration d'un contrôle des changes, de restrictions en matière de mouvements de capitaux ou de toute autre restriction de même nature édictée par une autorité monétaire ou autre, ou toute modification qui leur serait apportée.

Si l'Agent de Calcul détermine, à son entière discrétion, qu'un Evénement de Crédit est survenu pendant la Période de Référence, il devra le notifier sans délai à l'Emetteur et l'Agent Payeur Principal. La détermination par l'Agent de Calcul de la survenance d'un Evénement de Crédit sera définitive et aura (en l'absence de faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur avérée) force obligatoire à l'égard de toute personne (y compris, sans caractère limitatif, les Titulaires de Titres).

iii. *Agent de Calcul et notifications*

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou tout autre élément, ou la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir que l'Agent de Calcul doit ou peut respectivement effectuer, former ou exercer en vertu des dispositions de la présente Clause ou conformément à celles-ci aura (en l'absence d'erreur manifeste) force obligatoire à l'égard de l'Emetteur et des Titulaires. Dans l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, l'Agent de Calcul agira à son entière discrétion. Tout retard, ajournement ou report par l'Agent de Calcul dans l'exécution ou l'exercice de l'une quelconque de ses obligations ou l'un quelconque de ses pouvoirs en vertu de ou aux termes des Titres, y compris, notamment, la signification de toute notification à toute partie, n'affectera pas la validité ni le caractère obligatoire de toute exécution ou exercice ultérieur de cette obligation ou pouvoir, et ni l'Agent de Calcul ni l'Emetteur n'encourront une responsabilité au titre d'un tel retard, ajournement ou report ou en conséquence de celui-ci.

Une notification délivrée par l'Agent de Calcul au plus tard à 17 heures, heure de Londres, un Jour Ouvré à Londres, prendra effet ce Jour Ouvré à Londres. Une notification délivrée après 17 heures, heure de Londres, sera réputée effective le Jour Ouvré suivant à Londres, quelle que soit la forme dans laquelle elle est délivrée. Aux fins des deux phrases précédentes, une notification effectuée par téléphone sera réputée avoir été délivrée au moment où la communication téléphonique a lieu. Si la notification est délivrée par téléphone, une confirmation écrite devra être effectuée et délivrée en confirmation du contenu de cette notification, dans un délai d'un Jour Ouvré à Londres à compter de cette notification. L'absence de toute confirmation écrite n'affectera pas le caractère effectif de cette notification téléphonique. Si cette confirmation écrite n'est pas reçue dans ce délai, la partie obligée de délivrer cette confirmation sera réputée avoir exécuté son obligation de délivrer cette confirmation écrite au moment où une confirmation écrite de la notification verbale aura été reçue.

c. Règlement par Enchères

Quand l'Emetteur doit rembourser les Titres par Règlement par Enchères, le remboursement de chaque Titre sera effectué par le paiement du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Remboursement lié à la survenance d'un Evénement de Crédit.

A moins que le règlement n'ait été effectué conformément au paragraphe ci-dessus, si (a) une Date d'Annulation des Enchères survient, (b) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient (et dans des circonstances dans lesquelles une telle date survient en vertu du paragraphe (b) de la définition de "*No Auction Announcement Date*" (Date d'Annonce d'Absence d'Enchères), l'Emetteur n'a pas exercé l'Option de Mouvement (*Movement Option*)), (c) ISDA annonce publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé, après la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, de ne pas

statuer sur les sujets décrits aux paragraphes (a) et (b) de la définition de « *Credit Event Resolution Request Date* », (d) une Date de Détermination d'un Evènement de Crédit a été déterminée en vertu du paragraphe (a) de la définition de « *Credit Event Determination Date* » (Date de Détermination d'un Evènement de Crédit) et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit n'est survenue avant ou à la date qui est 3 Jours Ouvrés après cette Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ou (e) une Date de Détermination d'un Evènement de Crédit a été déterminée en vertu du paragraphe (b)(B)(II) de la définition de « *Credit Event Determination Date* » (Date de Détermination d'un Evènement de Crédit), alors :

(i) si la Méthode de Règlement Alternative – Règlement en Espèces est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur remboursera les Titres conformément à la Clause 8.4 ; ou

(ii) si la Méthode de Règlement Alternative – Règlement Physique est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur remboursera les Titres conformément à la Clause 8.3.

d. Règlement Physique

Si l'Emetteur doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement Physique, le remboursement de chaque Titre sera effectué, sous réserve des dispositions de la Clause 10, par la Livraison aux Titulaires de Titres, par les soins de l'Agent de Livraison agissant pour le compte de l'Emetteur, des Obligations à Livrer à la Date de Règlement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit.

Si les Conditions Définitives stipulent que le Montant de la Couverture est « Applicable », l'Agent de Livraison, agissant pour le compte de l'Emetteur, devra livrer les Obligations à Livrer sous réserve d'ajustement, après avoir tenu compte du Montant de la Couverture conformément aux dispositions suivantes:

i. si le Montant de la Couverture aboutit à une perte nette pour l'Emetteur, un montant d'Obligations à Livrer d'une valeur équivalente à cette perte nette devra être vendu par l'Emetteur, afin de le compenser de cette perte, et le solde éventuel des Obligations à Livrer sera livré ; ou

ii. si le Montant de la Couverture aboutit à un gain net pour l'Emetteur, ce gain net sera payé en espèces aux Titulaires de Titres, en supplément des Obligations à Livrer.

Si les Obligations à Livrer sont des obligations pour Emprunt d'Argent, (i) l'Emetteur devra livrer des Obligations à Livrer dont le montant d'encours en principal (y compris les intérêts courus non payés (déterminés par l'Agent de Calcul) si les Conditions Définitives stipulent la clause "Intérêts Courus Inclus", mais non compris les intérêts courus non payés si les Conditions Définitives stipulent la clause "Intérêts Courus Exclus", et non compris les intérêts courus non payés si les Conditions Définitives ne stipulent ni la clause "Intérêts Courus Inclus" ni la clause "Intérêts Courus Exclus"), et (ii) pour des Obligations à Livrer qui ne sont pas des obligations pour Emprunt d'Argent, l'Emetteur livrera des Obligations à Livrer dont le Montant Exigible et Payable (ou, dans le cas (i) ou (ii) ci-dessus, le Montant en Devises équivalent) sera un montant total aussi proche que possible du Montant Nominal Total des Titres en circulation.

La fraction des Obligations à Livrer pouvant être livrée pour chaque Titre sera déterminée par référence à la proportion que la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre représente par rapport au Montant Nominal Total des Titres en circulation.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, une Notification de Règlement Physique doit être délivrée par l'Emetteur concerné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17, au plus tard le trentième jour calendaire suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit concernée (ce trentième jour calendaire étant la **Date de Détermination Physique**). Pour déterminer si cette Notification de Règlement Physique a été ainsi délivrée au plus tard à la Date de Détermination Physique, la date de la Notification de Règlement Physique (qu'elle soit ou non modifiée par la suite) fera foi.

Afin d'éviter toute confusion, le défaut de délivrance d'une Notification de Règlement Physique aux Titulaires de Titres ne déliera pas l'Emetteur de son obligation de rembourser les Titres. Si, à la Date de Détermination Physique, aucune Notification de Règlement Physique n'a été délivrée aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17, l'Emetteur devra rembourser les Titres en espèces pour leur Montant Nominal Total non échu dès que cela sera pratiquement possible, et la date à laquelle les Titres sont remboursés sera réputée être la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit.

e. Règlement en Espèces

Si l'Emetteur doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement en Espèces, le remboursement de chaque Titre sera effectué au moyen du paiement par l'Emetteur au Titulaire du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires de Titres, et arrondi à la sous-unité inférieure la plus proche de la devise concernée.

Si les Conditions Définitives stipulent que le Montant de la Couverture est « Applicable », l'Emetteur devra payer le Montant de Règlement en Espèces, sous réserve d'ajustement, après avoir tenu compte du Montant de la Couverture conformément aux dispositions suivantes:

i. si le Montant de la Couverture aboutit à une perte nette pour l'Emetteur, la perte nette sera déduite du Montant de Règlement en Espèces ; ou

ii. si le Montant de la Couverture aboutit à un gain net pour l'Emetteur, ce gain net sera payé aux Titulaires de Titres, en supplément du Montant de Règlement en Espèces.

f. Règlement en Espèces du Différentiel Partiel dû à une illégalité ou une impossibilité

Si, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou d'un Titulaire de Titres (notamment une défaillance ou un dysfonctionnement du système de compensation concerné ou à la suite d'un changement législatif ou règlementaire ou d'une décision judiciaire, mais à l'exception de conditions de marché défavorables ou de la non obtention d'un consentement requis pour la Livraison des Crédits), l'Agent de Calcul détermine à son entière discrétion qu'il est impossible ou illégal pour l'Agent de Livraison ou l'Emetteur de Livrer, ou (selon le cas) pour ce Titulaire d'accepter la Livraison de, toute fraction des Obligations à Livrer à la Date de Règlement Physique:

i. L'Emetteur concerné Livrera alors à cette date, ou fera Livrer par l'Agent de Livraison, la fraction des Obligations à Livrer qu'il est possible et légal de Livrer, et le Titulaire devra en prendre Livraison ; et

ii. l'Agent de Calcul devra alors transmettre à cette date à l'Emetteur et au(x) Titulaire(s) concerné(s) une description suffisamment détaillée des faits générant cette impossibilité ou illégalité, puis dès que cela sera pratiquement possible, l'Agent de Livraison, ou, selon le cas, l'Emetteur, devra Livrer la quantité d'Obligations à Livrer qui n'a pas été Livrée et le Titulaire devra en prendre Livraison, et cette date sera réputée être la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit.

Si, lors de la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance d'une telle impossibilité ou illégalité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les Obligations à Livrer ne sont pas Livrées au(x) Titulaire(s) (ou à leurs représentants) au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, le Règlement en Espèces sera réputé s'appliquer à la fraction des Obligations à Livrer qui ne peut être Livrée, conformément aux Modalités de Règlement Partiel en Espèces (la **Fraction Non Livrable**).

Dans ces circonstances, l'Emetteur pourra satisfaire à ses obligations relatives à la Fraction Non Livrable en payant au(x) Titulaire(s) le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces, ce montant étant réparti prorata entre les Titulaires.

g. Règlement en Espèce du Différentiel Partiel des Crédits

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que les termes "Crédit Transférable" et/ou "Crédit Transférable sous réserve d'Accord" est/sont inclus dans les "Caractéristiques de l'Obligation à Livrer", et si un ou plusieurs Crédit(s) Transférable(s) ou Crédit(s) Transférable(s) sous réserve d'Accord ne peuvent pas être cédés ou transférés par voie de novation au profit d'un Titulaire en particulier ou de son mandataire éventuel, à la Date de Règlement Physique, au motif que les consentements requis n'auraient pas été obtenus et ne pourraient pas l'être ou ne seraient pas réputés avoir été donnés au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée (l'ensemble étant dénommé: les **Obligations de Crédit Non Livrables**), le Règlement en Espèces, en vertu des Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel des Crédits, sera réputé s'appliquer à la fraction de la quantité d'Obligations à Livrer qui est constituée par les Obligations de Crédit Non Livrables. Dans ces circonstances, l'Emetteur pourra remplir ses obligations au regard de cette fraction d'Obligations à Livrer en payant au Titulaire le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

h. Règlement en Espèces Alternatif

Si, pour des Titres faisant l'objet d'un règlement physique, (i) les Obligations à Livrer comprennent des Titres de Créance, Crédits Transférables ou Crédits Transférables sous réserve d'Accord (les Actifs à Livrer) et si (ii), l'Agent de Calcul constate qu'un Titulaire en particulier n'est pas éligible afin de recevoir un Règlement Physique pour une partie quelconque de ces Actifs à Livrer (les Actifs Livrables Non Eligibles), ces Actifs Livrables Non Eligibles feront alors l'objet d'un Règlement en Espèces en vertu des Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel. Dans ces circonstances, l'Emetteur concerné pourra remplir ses obligations au regard de ces Actifs Livrables Non Eligibles en payant à ce Titulaire le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

i. Obligations Non Livrables

Si l'Emetteur doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement Physique (ou au moyen d'un Règlement en Espèces, ou dans le cas des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit dont le principal est garanti, dans les deux cas lorsque les calculs nécessaires se rapportent à des Obligations à Livrer ou aux Caractéristiques des Obligations à Livrer), et si l'Agent de

Calcul détermine à sa seule discrétion, à la suite d'un Evénement de Crédit affectant une Entité de Référence (a) qu'il n'existe aucune Obligation à Livrer à la Date de Livraison Physique (ou à la Date d'Evaluation, selon le cas), ou (b) que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison, agissant pour le compte de l'Emetteur, est dans l'incapacité, pour un motif quelconque (autre que celui exposé au point (a) ci-dessus ou à la Clause 8.5 ou 8.6 ci-dessus ou dans les Conditions Définitives applicables), de se procurer les Obligations à Livrer, ou un montant suffisant d'Obligations à Livrer, au plus tard le trentième jour suivant la Date de Règlement Physique, l'Agent de Calcul aura alors le droit à son entière discrétion soit (i) dans le cas visé au (a) ci-dessus, de rendre tous les Titres exigibles et remboursables dès que cela sera pratiquement possible, pour leur Montant Nominal Total non échu (à l'exception des intérêts courus), soit (ii) dans le cas visé au (b) ci-dessus, (A) de choisir le Règlement Physique au *pro rata* de chaque Titre, dans la mesure où le montant total des Obligations à Livrer dues excède le montant total des Obligations à Livrer disponibles, et de choisir le Règlement en Espèces pour la fraction restante de chaque Titre conformément au paragraphe (B) ci-dessous, ou (B) de décider que le Règlement en Espèces s'appliquera, conformément aux Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel, à cette Obligation à Livrer (cette Obligation à Livrer étant réputée être une Obligation Non Livrable à cet effet) et l'Emetteur concerné pourra remplir ses obligations au regard de cette Obligation à Livrer en versant au(x) Titulaire(s) le Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces, ce montant devant être réparti au *pro rata* entre les Titulaires.

j. Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel

Pour les besoins des Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel visées à la Clause 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 ci-dessus, les termes et expressions suivants auront la signification ci-après:

i. Le **Règlement en Espèces (*Cash Settlement*)** est réputé être le versement par l'Emetteur concerné du Montant de Règlement en Espèces aux Titulaires à la Date de Règlement en Espèces, ce montant devant être réparti prorata entre les Titulaires ;

ii. Le **Montant de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Amount*)** est réputé être, pour chaque Obligation Non Livrable ou chaque Obligation de Crédit Non Livrable, le plus élevé des deux montants suivants (i) le total formé par (A) l'encours en principal du Montant Echu et Exigible ou du Montant en Devises, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable ou Obligation de Crédit Non Livrable, multiplié par (B) le Prix Final de cette Obligation Non Livrable ou cette Obligation de Crédit Non Livrable ou (ii) zéro ;

iii. La **Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*)**est réputée être la date se situant trois Jours Ouvrés après le calcul du Prix Final, ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

iv. La **Dernière Date de Livraison Physique Autorisée (*Last Permissible Physical Settlement Date*)** désigne, pour l'application des dispositions de la Clause 8.4, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Règlement Physique et, pour l'application des dispositions de la Clause 8.5, la date se situant quinze Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique ;

v. La **Date d'Evaluation (*Valuation* Date)** est réputée être la date se situant deux Jours Ouvrés après la Dernière Date de Livraison Physique Autorisée ;

vi. La **Méthode d'Evaluation (*Valuation Method*)** sera celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputée être, (i) s'il n'y a qu'une seule Date d'Evaluation, le Cours le Plus Haut, ou (ii) s'il y a des Dates Multiples d'Evaluation, la Moyenne des Cours les Plus Hauts, ou si le terme "Marché" a été désigné dans les Conditions Définitives applicables, l'évaluation à la "Valeur de Marché" s'appliquera;

vii. La **Méthode de Cotation (*Quotation Method*)** sera celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputée être le cours acheteur (*bid*) ;

viii. Le **Montant de Cotation (*Quotation Amount*)** sera celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputé être, pour chaque type d'Obligation Non Livrable, d'Obligation de Crédit Non Livrable ou d'Actif Livrable Non Eligible, un montant égal au montant d'encours en principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans les deux cas, sa contre-valeur dans la Devise dans laquelle est libellée l'Obligation concernée convertie par l'Agent de Calcul selon les pratiques de marché ayant cours, sur la base du cours de change en vigueur à la date à laquelle la Cotation concernée est obtenue), selon le cas, de cette Obligation Non Livrable ou Obligation de Crédit Non Livrable ;

ix. Le **Montant Minimum de Cotation (*Minimum Quotation Amount*)** sera celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'indication, sera réputé être égal à la Valeur Nominale Indiquée des Titres concernés ;

x. L'**Heure d'Evaluation (*Valuation Time*)** est réputée être 11 heures du matin, heure de Londres, ou 11 heures du matin sur la place financière de négociation de l'obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

xi. La **Valeur de Marché (*Market Value*)** désigne, pour des obligations qui doivent être évaluées à une Date d'Evaluation, (i) si plus de trois Cours Cotés sont obtenus, la moyenne arithmétique de ces Cours Cotés, après avoir écarté le Cours Coté le plus haut et le Cours Coté le plus bas (et si plusieurs des Cours Cotés obtenus ont une valeur égale au Cours Coté le plus haut ou au Cours Coté le plus bas, l'un de ces Cours Cotés le plus haut ou le plus bas sera écarté pour le calcul de la moyenne arithmétique); (ii) si exactement trois Cours Cotés sont obtenus, le Cours Coté restant après avoir écarté le Cours Coté le plus haut et le Cours Coté le plus bas (et si plusieurs des Cours Cotés obtenus ont une valeur égale au Cours Coté le plus haut ou au Cours Coté le plus bas, l'un de ces Cours Cotés le plus haut ou le plus bas sera écarté); (iii) si exactement deux Cours Cotés sont obtenus, la moyenne arithmétique de ces deux Cours Cotés; (iv) si moins de deux Cours Cotés sont obtenus mais qu'une Cotation Moyenne Pondérée est obtenue, cette Cotation Moyenne Pondérée; (v) si moins de deux Cours Cotés sont obtenus et qu'il n'est pas obtenu par la suite de Cotation Moyenne Pondérée l'un des dix Jours Ouvrés suivants, tout Cours Coté lors de ce dixième Jour Ouvré, et/ou (vi) si aucun Cours Coté n'est obtenu, la moyenne pondérée de tout cours ferme obtenu d'Intervenants de Marché le dixième Jour Ouvré pour la totalité du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel aucun cours ferme n'a été obtenu ce jour-là ;

xii. Une **Cotation (*Quotation*)** désigne, pour une Date d'Evaluation, chaque Cours Coté ou la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée en pourcentage, de la façon suivante:

L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Evaluation, des Cours Cotés de cinq Intervenants de Marché ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cours Cotés au moins le même Jour Ouvré, dans les trois Jours Ouvrés suivant une Date d'Evaluation, il essaiera d'obtenir des Cours Cotés de cinq Intervenants de Marché ou plus le Jour Ouvré suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré suivant, jusqu'au dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation concernée), et, si moins de deux Cours Cotés sont disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si moins de deux Cours Cotés sont disponibles ou si une Cotation Moyenne Pondérée n'est pas disponible lors de chacun de ces Jours Ouvrés, les Cotations seront réputées être tout Cours Coté obtenu d'un Intervenant de Marché ce dixième Jour Ouvré ou, si aucun Cours Coté n'est obtenu, la moyenne pondérée de tous cours fermes obtenus d'Intervenants de Marché ce dixième Jour Ouvré pour la totalité du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues, et une cotation égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là ;

xiii. Un **Intervenant de Marché (*Dealer*)** désigne un intervenant de marché, un établissement de crédit ou un fonds (en ce compris l'Emetteur, afin d'éviter toute confusion (dans l'hypothèse où CALYON est Emetteur) ou toute Société Liée de l'Emetteur) intervenant sur le marché des titres du même type que l'Obligation ou les Obligations pour lesquelles les Cotations doivent être obtenues. L'Agent de Calcul devra choisir les Intervenants de Marché de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours. L'Agent de Calcul pourra, aux fins de ce qui précède, substituer tout autre Intervenant de Marché à un Intervenant de Marché sélectionné mais qui n'existerait plus (et qui n'aurait pas de successeur), ou qui n'interviendrait pas sur des titres de même nature que ceux pour lesquels les Cotations doivent être obtenues. Toute cotation d'offre fournie par l'Emetteur sera réputée être une cotation ferme qu'il fournirait à une contrepartie sur le Marché ;

xiv. **Cours le plus Haut (*Highest*)** désigne, pour une Date d'Evaluation, le Cours Coté le plus haut obtenu par l'Agent de Calcul (ou conformément à la définition du terme "Cotation") ;

xv. **Marché (*Market*)** désigne, pour une Date d'Evaluation, la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul ; et

xvi. **Prix Final (*Final Price*)** désigne au choix de l'Agent de Calcul soit (i) le prix de l'obligation résultant de son évaluation, exprimé en pourcentage et déterminé conformément à la Méthode d'Evaluation spécifiée soit (ii) dans le cas où des intervenants de marché en matière de dérivés de crédit acceptent de mettre en œuvre un règlement en espèces ou un protocole de règlement net ou un autre contrat de marché standard sponsorisé par l'ISDA et qui prévoit la détermination pour l'ensemble du marché d'un prix de règlement relativement à la Seconde Entité de Référence Défaillante (*Second-to-Default Reference Entity*), alors ce prix pourra être utilisé comme final.

L'Agent de Calcul doit, dès que possible après avoir obtenu tous les Cours Cotés pour une Date d'Evaluation, notifier à l'Emetteur chaque Cotation qu'il reçoit et qui se rapporte au calcul du Prix Final, et doit fournir à l'Emetteur une justification écrite détaillée du calcul du Prix Final.

k. Prorogation de la Date d'Echéance

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Evénement de Crédit portant sur une seule Entité de Référence ou un Titre Indexé sur un Evénement de Crédit "au Premier Défaut" (*First to Default Credit Linked Notes*) (et dans ce dernier cas ce paragraphe s'appliquera uniquement à l'Entité de Référence qui a été la première à être affectée par cet évènement par les Entités de Référence visées dans les Conditions Définitives), si à la Date d'Echéance Prévue ou à toute date de remboursement des Titres ou de paiement relative aux Titres qui serait antérieure:

1. une Date de Détermination de l'Evénement est survenue concernant cette Entité de Référence mais la Date de Remboursement lié à la survenance d'un Evénement de Crédit correspondante n'est pas survenue ;

2. un Défaut de Paiement Potentiel est survenu concernant cette Entité de Référence et la clause "Extension du Délai de Grâce" est applicable conformément à la Matrice mais le délai de grâce applicable n'a pas encore expiré; ou

3. un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu concernant cette Entité de Référence, dans la mesure où la clause "Contestation/Moratoire" est applicable conformément à la Matrice, mais ce cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'a pas été résolu ou annulé préalablement à cette date,

alors, dans chacun des cas, le remboursement des Titres ou cette date de paiement relative aux Titres peut être différée jusqu'à la Date de Remboursement lié à la survenance d'un Evénement de Crédit correspondante ou selon le cas, jusqu'au second Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou le cas Potentiel de Contestation/Moratoire a été résolu et cette date sera réputée être la Date d'échéance des Titres.

Lorsque l'échéance des Titres a été différée conformément aux présentes stipulations, chaque Titre concerné sera remboursé entièrement à la Date d'Echéance différée à hauteur d'un montant correspondant à l'encours du montant nominal.

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, il ne sera procédé à aucun ajustement du montant d'intérêts en raison de ce retard. L'Agent de Calcul notifiera à l'Emetteur et à l'Agent Payeur Principal le décalage de la Date d'Echéance et de l'encours du montant nominal de chaque Titre dès que pratiquement possible après voir déterminé ces informations et à réception de cette notification, l'Agent Payeur Principal s'efforcera de notifier dès que possible aux Titulaires le report de la Date d'Echéance ou de toute date de paiement en vertu des dispositions précédentes, conformément aux dispositions de la Clause 17.

l. Restructuration en tant qu'Evénement de Crédit Applicable

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent la "Restructuration" parmi les Evénements de Crédit applicables, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence spécifique, l'Emetteur pourra délivrer des Notifications Multiples d'Evénements de Crédit au titre de cet Evénement de Crédit pour Restructuration. En conséquence, nonobstant les dispositions des Clauses 8.1 à 8.10 ci-dessus, si un Evénement de Crédit pour Restructuration est intervenu et si l'Emetteur a délivré une Notification d'Evénement de Crédit pour un montant inférieur à l'encours du Montant Nominal Total des Titres en circulation immédiatement avant la délivrance de cette Notification d'Evénement de Crédit (le **Montant d'Exercice**), les dispositions des Clauses 8.1 à 8.10 ci-dessus seront réputées s'appliquer uniquement à un montant nominal égal au Montant d'Exercice et devront être interprétées en conséquence. Chacun de ces Titres devra

être remboursé en partie (cette fraction remboursée étant égale au chiffre résultant du Montant d'Exercice divisé par le nombre de Titres en circulation).

Les Titres seront réputés être remboursés au *pro rata* uniquement pour un montant égal au Montant d'Exercice. Les Titres resteront en circulation pour un montant égal au Montant Non Echu, et les intérêts courront sur le Montant Non Echu dans les conditions définies à la Clause 4(e) (ajustés de la manière que l'Agent de Calcul jugera appropriée, à son entière discrétion).

Pour toutes les Notifications d'Evénement de Crédit délivrées postérieurement:

i. Le Montant d'Exercice se rapportant à une Notification d'Evénement de Crédit décrivant un Evénement de Crédit autre qu'une Restructuration, doit être égal à l'encours au moment considéré du Montant Nominal Total des Titres (et non pas seulement une fraction de celui-ci); et

ii. Le Montant d'Exercice se rapportant à une Notification d'Evénement de Crédit décrivant une Restructuration en tant qu'Evénement de Crédit, doit être au moins égal à 1.000.000 d'unités de la devise (ou, s'il s'agit de yens japonais, 100.000.000 d'unités) dans laquelle le montant nominal est libellé ou un multiple entier de celui-ci ou l'encours au moment considéré du Montant Nominal Total des Titres.

Si les dispositions de la présente Clause 8.11 s'appliquent aux Titres, lors du remboursement d'une fraction de chacun de (i) ces Titres Dématérialisés, le montant nominal sera réduit pour refléter ce remboursement partiel, et (ii) ces Titres Matérialisés, le Titre Définitif Matérialisé au Porteur, ou, si les Titres sont représentés par un Certificat Global Provisoire, ce Certificat Global Provisoire, devra être endossé pour refléter ce remboursement partiel.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" s'applique à toute Entité de Référence particulière, et si la "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit relative à cette Entité de Référence, une obligation ne pourra alors être qu'une Obligation à Livrer si (a) elle est une Obligation Totalement Transférable et si (b) sa date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite de l'Echéance en cas de Restructuration.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Limitation de l'Echéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle" s'applique à toute Entité de Référence particulière, et si la "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit relative à cette Entité de Référence, une obligation ne pourra alors être qu'une Obligation à Livrer si (a) elle est une Obligation Conditionnelle Transférable et si (b) sa date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite de l'Echéance en cas de Restructuration Modifiée.

m. Généralités

Aussi longtemps que l'Emetteur ou toute autre personne (autre qu'un Titulaire) continuera, après la Date de Règlement Physique concernée, d'être propriétaire des titres, intérêts ou autres actifs composant les Obligations à Livrer (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni cette autre personne ne seront :

i. tenus de livrer ou de faire livrer au(x) Titulaire(s) ou à tout propriétaire effectif ultérieur de ces titres, une lettre, un certificat, une notification, une circulaire ou tout autre document ou paiement reçu par cette personne en sa qualité de titulaire de ces titres ; ou

ii. tenus d'exercer ou de faire exercer tout ou partie des droits attachés à ces titres (y compris les droits de vote) pendant la Période d'Intervention; ou

iii. responsables envers ce(s) Titulaire(s) ou tout propriétaire effectif ultérieur de ces titres, de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Titulaire(s) ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir, directement ou indirectement, du fait que cette autre personne a été propriétaire de ces titres pendant cette Période d'Intervention (y compris, sans caractère limitatif, toute perte ou tout dommage résultant du défaut d'exercice de tout ou partie de tout ou partie des droits attachés à ces titres (y compris les droits de vote) pendant la Période d'Intervention).

n. Modalités relatives aux Evénements de Succession

i. Successeur

1. Nonobstant ce qui est énoncé dans les Définitions, **Successeur** désigne, aux fins des présentes Modalités:

(ix) pour une Entité de Référence qui n'est pas Souveraine, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante:

(1) si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, cette entité sera le seul Successeur;

(2) si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur;

(3) si plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, les entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées seront des Successeurs et les Modalités et les Conditions Définitives seront ajustées conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessous ;

(4) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur et les Modalités et les Conditions Définitives seront ajustées conformément au paragraphe (b) ci-dessous ;

(5) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, mais si aucune entité ne succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Evénement de Succession n'affectera en aucune manière l'Entité de Référence ni les Modalités et les Conditions Définitives ; et

(6) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, mais si aucune entité ne succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur.

(x) pour une Entité de Référence Souveraine, "Successeur" désigne toute entité qui devient un successeur direct ou indirect de cette Entité de Référence en vertu d'un Evènement de Succession, indépendamment du point de savoir s'il assume l'une quelconque des obligations de cette Entité de Référence.

L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera pratiquement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Evénement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date légale effective de la survenance de l'Evénement de Succession), avec effet à compter de la date légale effective de la survenance de l'Evénement de Succession, si les seuils pertinents exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(A)VI ci-dessus sous réserve que l'Agent de Calcul n'effectuera pas une telle détermination si, à ce moment-là, soit (A) ISDA a annoncé publiquement que les conditions pour réunir un Comité DDC pour Décider des questions décrites au (a) ci-dessous et aux paragraphes (a) et (b)(A) de la définition de "*Succession Event Resolution Request Date*" (Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession) (dans le cas d'une Entité de Référence qui n'est pas Souveraine) ou au (b) ci-dessous et aux paragraphes (a) et (b)(B) de la définition de « *Succession Event Resolution Request Date* » (Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession) (dans le cas d'une Entité de Référence Souveraine) sont remplies comformément aux Règles (jusqu'au moment (s'il survient) où ISDA annonce publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas déterminer de Successeur) ; soit (B) ISDA a annoncé publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé qu'aucun Evénement de Succession n'est survenu. Dans le calcul effectué pour savoir si les pourcentages utilisés pour déterminer les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon

le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(A)VI ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée, qui figure dans la Meilleure Information Disponible (telle que définie ci-dessous). Pour des Titres cotés en bourse, les informations pertinentes requises seront fournies à la bourse concernée.

Le cas échéant, l'Agent de Calcul appliquera, *mutatis mutandi*, la Résolution du Comité DDC relatif à l'Evènement de Succession lié aux Titres concernés.

ii. Ajustements à la suite d'un Evénement de Succession donnant lieu à plus d'un Successeur

1. Si, en vertu du paragraphe (a)(i)(A)III ou IV ci-dessus, plusieurs Successeurs ont été identifiés alors qu'il n'existe qu'une seule Entité de Référence, chaque Titre sera réputé, uniquement aux fins des dispositions relatives au remboursement partiel figurant au présent paragraphe (b), être divisé par un nombre de nouveaux Titres (chacun un **Nouveau Titre**) égal au nombre de Successeurs, dans les conditions suivantes:

   (xi) chaque Successeur sera l'Entité de Référence pour l'un des Nouveaux Titres; et

   (xii) pour chaque Nouveau Titre, le montant en principal sera le montant en principal du Titre, divisé par le nombre de Successeurs.

2. Si une Date de Détermination d'Evénement de Crédit survient à l'égard d'une Entité de Référence relativement à un Nouveau Titre (le **Nouveau Titre Affecté**), chaque Titre sera réduit partiellement pour un montant égal au montant en principal du Nouveau Titre concerné (le total de ces montants en principal étant le **Montant de Remboursement Partiel** concerné) et le montant en principal correspondant au Nouveau Titre Affecté sera réglé par Livraison des Obligations à Livrer ou paiement du Montant de Règlement en Espèces, selon le cas. Dans ce cas, les dispositions de la présente Clause 8 et les autres dispositions des Conditions Définitives s'appliqueront seulement à un montant en principal de Titres égal au Montant de Remboursement Partiel, et toutes ces dispositions devront être interprétées en conséquence.

3. Les Titres demeureront en circulation, pour un montant égal au montant de leur encours en principal avant un tel remboursement partiel, diminué du Montant de Remboursement Partiel, (l'**Encours en Principal**), sous réserve des Modalités et des Conditions Définitives, lesquelles demeureront par ailleurs pleinement en vigueur et en effet, y compris, sans caractère limitatif en ce qui concerne l'accumulation des intérêts sur l'Encours en Principal de ces Titres conformément aux dispositions de la Clause 4(e) et aux Conditions Définitives (ajustées pour refléter le remboursement partiel effectué en vertu du présent paragraphe (b), et de toute autre manière que l'Agent de Calcul jugera appropriée, à son entière discrétion).

4. Concernant les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit "au Premier Défaut" (*First to Default Credit Linked Notes*), si en vertu du paragraphe (i) ci-dessus, le nombre d'Entités de Référence a été réduit à la suite d'un Evénement de Succession, l'Agent de Calcul remplacera chaque Entité de Référence qui a cessé d'exister (chacune un **Prédécesseur**) en choisissant, dans la mesure du possible, une entité de remplacement (i) parmi le même groupe industriel ou la même région géographique établis par Moody's, comme chaque Prédécesseur et (ii) ayant un spread de crédit à l'achat n'excédant pas 110 pour cent du spread applicable au Prédécesseur concerné à la date

de l'Evénement de Succession concerné, et chaque entité de remplacement sera réputée être une Entité de Référence pour les besoins des présentes.

5. Si plus d'une entité devient un Successeur à une Entité de Référence donnée, le Portefeuille de Référence sera réputé être divisé entre le même nombre de portefeuilles de référence qu'il existe de Successeurs (chacun de ces portefeuilles étant, un **Nouveau Portefeuille de Référence**), chaque Titre sera réputé, uniquement pour les besoins des stipulations de ce paragraphe (b), être divisé dans le même nombre de nouveaux Titres (chacun un **Nouveau Titre**) qu'il existe de Nouveaux Portefeuilles de Référence étant entendu que le montant en principal de chaque Nouveau Portefeuille de Référence sera équivalent et la somme des montants en principal sera égale au Montant Nominal Total. Chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'un des Nouveaux Portefeuilles de Référence et les Nouveaux Titres ainsi que chacune des Entités de Référence qui n'est pas concernée par l'Evénement de Succession applicable sera une Entité de Référence pour les besoins de chaque Nouveau Portefeuille de Référence et Nouveau Titre. A toutes fins utiles il est précisé que suite à la création de Nouveaux Portefeuilles de Référence et Nouveaux Titres, si un Evénement de Crédit affecte une Entité de Référence figurant dans un seul Nouveau Portefeuille de Référence, l'Emetteur règlera ces Titres liés au Nouveau Portefeuille de Référence concerné qui contient cette Entité de Référence et chaque Titre sera réduit proportionnellement.

6. Afin d'éviter toute confusion:

   (xiii) nonobstant la survenance d'un Evénement de Crédit affectant une Entité de Référence et nonobstant la réduction partielle du principal des Titres stipulé au présent paragraphe (b), rien n'empêchera l'Agent de Calcul de délivrer une Notification d'Evénement de Crédit supplémentaire au titre de tout Evénement de Crédit qui pourra survenir au titre de toute autre Entité de Référence ; et

   (xiv) les dispositions de la présente Clause 8.13 (prise dans son ensemble) s'appliqueront à la fraction de chaque Titre représenté par un Nouveau Titre en cas de survenance de tout Evénement de Succession ultérieur affectant l'Entité de Référence concernée.

7. En cas de réduction partielle du principal des Titres en vertu du présent paragraphe (b), (i) si les Titres sont des Titres Dématérialisés, le montant nominal sera réduit pour refléter cette réduction partielle, et (ii) si les Titres sont des Titres Matérialisés, chaque Titre Définitif Matérialisé au Porteur, ou, si les Titres sont représentés par un Certificat Global Provisoire, ce Certificat Global Provisoire, devra être endossé pour refléter ce remboursement partiel.

8. L'Agent de Calcul ajustera toute autre disposition des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables comme il l'estimera approprié, en agissant à son entière discrétion mais conformément aux pratiques de marché ayant cours, pour refléter le fait que plusieurs Successeurs ont succédé à l'Entité de Référence concernée, et devra déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul sera réputé agir conformément aux pratiques de marché ayant cours s'il ajuste l'une quelconque des Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables de manière à refléter l'ajustement et/ou la division de toute transaction sur dérivé(s) de crédit sous-jacente aux Titres conformément aux Définitions.

9. Si l'Agent de Calcul détermine l'identité de plusieurs Successeurs conformément aux dispositions du présent paragraphe (b), l'Emetteur devra adresser dès que possible une notification aux Titulaires (conformément aux dispositions de la Clause 17), indiquant les ajustements qu'il a apportés aux Modalités et/ou aux Conditions Définitives applicables (en précisant, notamment, les noms des Successeurs, le Montant de Remboursement Partiel, et en donnant une brève description de l'Evénement de Succession concerné).

10. Si:

(i) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence ont été identifiés ; et

(ii) l'un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas assumé l'Obligation de Référence,

l'Agent de Calcul déterminera une Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence de Remplacement (*Substitute Reference Obligation*) désigne, aux fins de la présente Clause 8.13, une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes:

(xv) Si (i) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ou si (ii) de l'avis de l'Agent de Calcul, (A) le montant total dû au titre d'une Obligation de Référence a été substantiellement réduit par voie de remboursement ou de toute autre manière (autrement qu'à la suite d'un remboursement, d'un amortissement ou de remboursements anticipés effectués aux dates initialement prévues), (B) toute Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et la Garantie Eligible n'est plus une obligation valable et ayant force de loi pour cette Entité de Référence, dont l'exécution forcée puisse être recherchée conformément à ses termes, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Evénement de Crédit, ou (C) toute Obligation de Référence cesse d'être une obligation d'une Entité de Référence pour tout autre motif, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit, l'Agent de Calcul devra alors identifier une ou plusieurs Obligations qui se substitueront à cette Obligation de Référence.

(xvi) Une Obligation de Référence de Remplacement ou des Obligations de Référence de Remplacement devront être une Obligation qui (1) a le même rang de priorité de paiement que cette Obligation de Référence, (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant déterminé à la date d'émission ou de naissance de cette Obligation de Référence, à condition qu'aucune modification de ce rang de priorité de paiement ne soit intervenue après cette date), (2) garantisse un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de paiement et de livraison en vertu des Titres, comme l'Agent de Calcul en jugera de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, et (3) est une obligation de l'Entité de Référence concernée (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible). Dans ce cas, l'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans aucune formalité, au(x) Obligation(s) de Référence concernée(s).

(xvii) Si plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si l'un des événements décrits au paragraphe (A) ci-dessus affecte l'une ou plusieurs, mais non la totalité, des Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, qu'il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement pour cette ou ces Obligations de Référence, chaque Obligation de Référence qui ne pourra pas être remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement cessera alors d'être une Obligation de Référence.

(xviii) Si plusieurs Obligations de Référence sont identifiées comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si l'un des événements décrits au paragraphe (A) ci-dessus affecte toutes les Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et selon les pratiques de marchés ayant cours, qu'il existe au moins une Obligation de Référence de Remplacement, chaque Obligation de Référence concernée qui ne pourra pas être remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement cessera d'être une Obligation de Référence.

(xix) Si :

plusieurs Obligations de Référence sont identifiées comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si l'un des événements décrits au paragraphe (A) ci-dessus affecte toutes les Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement pour les Obligations de Référence ; ou

une seule Obligation de Référence est désignée comme étant une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives, si l'un des événements décrits au paragraphe (A) ci-dessus affecte toutes les Obligations de Référence et si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement pour cette Obligation de Référence,

l'Agent de Calcul devra alors continuer d'essayer d'identifier une Obligation de Référence de Remplacement jusqu'à la Date d'Echéance Prévue.Si (A) soit (i) Règlement en Espèces est indiqué comme Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou, le cas échéant, comme Méthode de Règlement Alternative) et le Montant de Règlement en Espèces en cas d'Evènement de Crédit est déterminé par référence à une Obligation de Référence, soit (ii) Règlement par Enchères ou Règlement Physique est indiqué comme Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou, s'agissant du Règlement Physique, comme Méthode de Règlement Alternative) et, dans les deux cas, l'Obligation de Référence est la seule Obligation à Livrer et (B) une Obligation de Référence de Remplacement n'a pas été identifiée à la Date d'Extension (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokoy), l'Emetteur aura le droit de procéder au remboursement anticipé des Titres à la Date d'Extension ou à une date ultérieure au Montant de Remboursement Anticipé (déterminé par l'Agent de Calcul prenant en compte la solvabilité de l'Entité de Référence au moment du remboursement anticipé) en en avisant les Titulaires conformément à la Clause 17.

(xx) Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, toute modification du code CUSIP ou ISIN d'une Obligation de Référence ou de

tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, à elle seule, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

11. Si (i) le Garant (ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées) devient le Successeur d'une Entité de Référence à la suite d'un Evénement de Succession ou si (ii) le Garant (ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées) et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Liées, l'Agent de Calcul devra substituer de bonne foi à cette Entité de Référence une autre entité qui constituera une Entité de Référence pour ces Titres, cette Entité de Référence de remplacement devant présenter une qualité de crédit et des notations financières substantiellement similaires à celles de cette Entité de Référence, et si cela est raisonnablement possible, la même classification industrielle (*industry classification*) (selon la nomenclature de Moody's Investors Service Inc.), que cette Entité de Référence, de telle sorte que la qualité de crédit implicite des Titres ne change pas par rapport à celle qu'ils avaient immédiatement avant que cet Evénement de Succession ne prenne effet, dans chaque cas telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

12. Aux fins du présent paragraphe (b), les définitions suivantes s'appliqueront et, lorsque cela sera approprié, modifieront les définitions énoncées ailleurs dans les Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables:

Meilleure Information Disponible (*Best Available Information*) désigne:

(xxi) Dans le cas d'une Entité de Référence qui fournit des informations (y compris des informations financières pro forma non consolidées qui font présumer que l'Evénement de Succession concerné est survenu) à son autorité boursière principale ou à sa bourse principale, ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Evénement de Succession prenne effet:

- ces informations financières pro forma non consolidées, ou

- si elles sont fournies postérieurement aux informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne procède à sa détermination pour les besoins du présent paragraphe (b), toutes autres informations contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son autorité boursière principale, à sa bourse principale, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Evénement de Succession prenne effet; ou

(xxii) Dans le cas où une Entité de Référence ne fournirait pas les informations mentionnées au paragraphe (A) ci-dessus aux autorités boursières, à une bourse, à ses actionnaires, à ses créanciers ou aux autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Evénement de Succession prenne effet, la meilleure information publiquement disponible dont dispose l'Agent de Calcul et qui lui permette de procéder à une détermination pour les besoins du présent paragraphe (b).

Les informations qui sont rendues disponibles plus de 14 jours après la date d'effet légal de l'Evénement de Succession ne constituent pas la « Meilleure Information Disponible » au sens défini ci-dessus.

Obligations Concernées (*Relevant Obligations*) désigne les Obligations constituant des Titres de Créance émis par l'Entité de Référence ou des prêts souscrits par l'Entité de Référence qui demeurent en circulation immédiatement avant la date d'effet de l'Evénement de Succession, à l'exclusion des dettes d'argent existant entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité à laquelle ces Obligations Concernées sont transférées sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible est disponible ou est fournie précède la date d'effet légal de l'Evénement de Succession concerné, toutes les hypothèses relatives à la répartition des obligations entre les entités prévues dans la Meilleure Information Disponible seront réputées avoir été réalisées à la date d'effet légal de l'Evénement de Succession, même si cela n'est pas le cas en réalité.

Evénement de Succession (*Succession Event*) désigne (i) s'agissant d'une Entité de Référence qui n'est pas une entité Souveraine, un événement tel qu'une fusion, une scission, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs ou tout autre événement similaire où une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat ou (ii) s'agissant d'une Entité de Référence qui est une entité Souveraine, un évènement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre évènement qui débouche sur l'avènement d'un successeur direct ou indirect de cette Entité de Référence. Nonobstant les dispositions qui précèdent, « Evénement de Succession » n'inclura pas un événement (A) où les titulaires d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs ou de tout autre événement similaire ou (B) dont la date légale effective (ou dans le cas d'une Entité Souveraine, la date de survenance) est intervenue avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo).

Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession (*Succession Event Backstop Date*) désigne (i) s'agissant de tout évènement constituant un Evènement de Succession pour les Titres concernés, tel que déterminé par une Résolution DC (*DC Resolution*), la date survenant 90 jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokoy) ou (ii) la date qui survient 90 jours calendaires avant la première de (A) la date à laquelle la Notification d'Evènement de Succession est effective et (B) dans des circonstances où (I) les conditions pour réunir un Comité DDC pour Décider des questions décrites aux paragraghes (a) et (b) de la définition de *Succession Event Resolution Request Date* (Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession) sont remplies en vertu des Règles, (II) le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas se prononcer sur ces questions et (III) la Notification d'Evènement de Succession est remise par l'Agent de Calcul à l'Agent Payeur Principal dans les 14 jours qui suivent l'annonce publique par ISDA de la Décision du Comité DDC de ne pas se prononcer sur ces questions, la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession ne sera pas sujette à

ajustement en vertu d'une Convention Jour Ouvré sauf stipulation expresse en ce sens dans les Conditions Définitives.

Notification d'Evènement de Succession (*Succession Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email) et/ou par téléphone) à l'Emetteur décrivant un Evènement de Succession étant survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ou ultérieurement.

Une Notification d'Evènement de Succession doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination de (i) la survenance ou pas d'un Evènement de Succession et (ii), le cas échéant, l'identité de tout Successeur(s).

Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession (*Succession Event Resolution Request Date*) désigne, s'agissant d'une notification à ISDA, conformément aux Règles, demandant qu'un Comité DDC soit réuni pour Décider :

Si un évènement constituant un Evènement de Succession pour une Souche est survenu pour l'Entité de Référence concernée ; et

Si le Comité DDC Décide qu'un tel évènement est survenu (A) s'agissant d'une Entité de Référence non Souveraine, de la date légale effective de cet évènement ou (B) s'agissant d'une Entité de Référence Souveraine, de la date de survenance de cet évènement,

la date, telle qu'annoncée publiquement par ISDA, que le Comité DDC concerné identifie comme la date à laquelle la notification est effective.

Pour les besoins de la présente Clause 8.13, « **succède** » signifie, pour une Entité de Référence et ses Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable (ou, selon le cas, ses propres obligations), en application de la loi ou en vertu d'un contrat, ou (ii) émet des Titres de Créance qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations) et, dans les deux cas, cette Entité de Référence n'est plus débitrice (à titre principal ou secondaire) ou garante de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu du paragraphe (a)(i)(A) ci-dessus devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base de l'encours en principal d'Obligations Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base de l'encours en principal de Titres de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

A la suite d'un Evénement de Succession, les Caractéristiques de l'Obligation et les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer de tout Successeur resteront les mêmes que celles de l'Entité de Référence concernée prédécesseur de ce Successeur, à moins que l'Agent de Calcul ne notifie à l'Emetteur concerné et aux Titulaires que des Caractéristiques de l'Obligation et/ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer ont été mises à jour pour refléter les standards de marché en vigueur de cette Obligation

et/ou de cette Obligation à Livrer, sur la base de la zone géographique ou du pays d'enregistrement de chaque Successeur.

o. Définitions

Aux fins de la présente Clause 8 (et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ou à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement):

Agent de Calcul désigne CALYON ou toute autre entité désignée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ;

Agent de Livraison désigne CALYON ou tout autre entité désignée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ;

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (*Potential Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance d'un événement décrit au point (a) de la définition de "Contestation/Moratoire" ;

Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Condition*) sera remplie (i) si ISDA annonce publiquement, suite à une requête en bonne et due forme soumise conformément aux Règles et effectivement reçue au plus tard à la date qui se situe 14 jours calendaires après la Date de Notification d'Expiration Prévue, que le Comité DDC a Décidé qu'un évènement constituant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à une Souche donnée est survenu s'agissant d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée et qu'un tel évènement est survenu à la Date de Notification d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ou antérieurement ou (ii) autrement, par une Notification d'Extension de la Contestation /du Moratoire par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et, si la Notification d'Information Publique est applicable dans les Conditions Définitives, une Notification d'Information Publique étant toutes deux effectives à la date se situant 14 jours calendaires après la Date de Notification d'Expiration Prévue. Dans toutes les hypothèses, la Condition d'Extension de la Contestation /du Moratoire sera réputée n'avoir pas été remplie, ou n'être pas capable de l'être, si, ou dans la mesure où, ISDA annonce publiquement, suite à une requête en bonne et due forme soumise conformément aux Règles et effectivement reçue au plus tard à la date qui se situe 14 jours calendaires après la Date de Notification d'Expiration Prévue, que le Comité DDC a Décidé soit que (A) un évènement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à une Souche donnée s'agissant d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée, soit que (B) qu'un évènement constituant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à une Souche donnée est survenu s'agissant d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée mais qu'un tel évènement est survenu après la Date de Notification d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ;

Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance des deux événements suivants: (a) un dirigeant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en tout ou partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) ou (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, qu'il soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) et (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement ou de tout changement ou

modification de cette Obligation en conséquence du paragraphe (ii) ci-dessus, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ou avant cette date ;

Convention de Jour Ouvré (*Business Day Convention*) désigne la convention pour ajuster toute date si celle-ci tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré. Les termes qui suivent, quand ils sont utilisés dans le contexte de « Convention de Jour Ouvré » et d'une date, désignent qu'un ajustement sera effectué si cette date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré :

Si « Suivant » est spécifié comme Convention de Jour Ouvré dans les Conditions Définitives applicables, la date sera différée au Jour Ouvré suivant ;

Si « Suivant Modifié » est spécifié comme Convention de Jour Ouvré dans les Conditions Définitives applicables, la date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; et

Si « Précédent » est spécifié comme Convention de Jour Ouvré dans les Conditions Définitives applicables, la date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Comités de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) ou Comité(s) DDC désigne les comités créés par ISDA dans le but de rendre des Résolutions DC relatives à des transactions sur dérivés de crédit, comme décrit plus complètement dans les Règles des Comités de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees Rules*) telles que publiées par ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site lui succèdant) et amendées en vertu de leurs modalités (les **Règles**) ;

Cotation (*Quotation*) désigne, pour une Date d'Evaluation, chaque Cours Coté ou la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée en pourcentage, de la façon suivante:

L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Evaluation, des Cours Cotés de cinq Intervenants de Marché ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cours Cotés fermes au moins pour chaque Obligation de Référence concernée le même Jour Ouvré, il essaiera d'obtenir au moins deux Cours Cotés fermes au cours d'un même Jour Ouvré pendant les 10 Jours Ouvrés suivants. Si à la fin de ce dixième Jour Ouvré, l'Agent de Calcul n'a toujours pas pu obtenir au moins deux Cours Cotés fermes, il essaiera d'obtenir une Cotation Moyenne Pondérée. Si une Cotation Moyenne Pondérée ne peut-être obtenue, les Cotations seront réputées être tout Cours Coté obtenu. Si aucun Cours Coté n'est obtenu, la moyenne pondérée de tous cours fermes relatifs à l'Obligation de Référence concernée obtenus d'Intervenants de Marché à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré pour la totalité du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues, et une cotation égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là ;

Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit (*Credit Event Backstop Date*) désigne (i) s'agissant de tout évènement constituant un Evènement de Crédit (ou s'agissant de Contestation/Moratoire, l'évènement décrit au paragraphe (b) de la définition de Contestation/Moratoire) pour les Titres concernés, tel que déterminé par une Résolution DC (*DC Resolution*), la date survenant 60 jours calendaires avant la Date de Requête de la Résolution relative à un Evènement de Crédit ou (ii) la date qui survient 60 jours calendaires avant la première de (A) la date à laquelle la Notification d'Evènement de Crédit ainsi que le cas échéant, la Notification d'Information Publique, est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et effective pendant la Période de Notification et (B) dans des circonstances où (I)

les conditions pour réunir un Comité DDC pour Décider des questions décrites aux paragraghes (a) et (b) de la définition de *Credit Event Resolution Request Date* (Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit) sont remplies en vertu des Règles (*Rules*), (II) le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas se prononcer sur ces questions et (III) la Notification d'Evènement de Crédit ainsi que le cas échéant, la Notification d'Information Publique est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur dans les 14 jours qui suivent l'annonce publique par ISDA de la Décision du Comité DDC de ne pas se prononcer sur ces questions, la Date de Requête de la Résolution sur un Evènement de Succession. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement en vertu d'une Convention Jour Ouvré ;

Date d'Annulation des Enchères (***Auction Cancellation Date***) désigne la date spécifiée comme telle dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction, telles qu'amendées le cas échéant par la Résolution relative aux Enchères (*Auction Resolution*) ;

Date de Limitation (*Limitation Date*) désigne la première date du 20 mars, du 20 juin, du 20 septembre ou du 20 décembre à survenir à, ou immédiatement après, la date qui se situe aux nombres suivants d'années après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la **Date de Limitation à 2,5 ans**), 5 ans ((la **Date de Limitation à 5 ans**), 7,5 ans, 10 ans, 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans (la **Date de Limitation à 20 ans**), selon les cas. Les Dates de Limitation ne seront pas sujettes à ajustement en vertu d'une Convention Jour Ouvré sauf stipulation expresse en ce sens dans les Conditions Définitives ;

Date d'Evaluation (*Valuation Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Valuation Date*) désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo), (a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes: (i) la date se situant 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou (ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et (b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire. Sous réserve que, dans les deux cas, la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ne situera pas plus tard que la Date de Notification d'Expiration Prévue sauf si la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire est remplie ;

Date d'Expiration Prévue (*Scheduled Termination Date*) désigne le dernier jour de la Période de Référence ;

Date d'Extension (*Extension Date)* désigne la plus tardive de (a) la Date de Notification d'Expiration Prévue ; (b) la Date d'Extension du Délai de Grâce si (i) « Extension du Délai de Grâce » est stipulé comme applicable dans les Conditions Définitives, (ii) l'Evènement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit ou, le cas échéant, de la notification à ISDA conséquente à la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, est un Défaut de Paiement qui survient après la Date de Notification d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de

Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo)) et (iii) le Cas Potentiel de Défaut de Paiement s'agissant de ce Défaut de Paiement survient à la Date de Notification d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo)) ou antérieurement; et (c) la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire si (i) l'Evènement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit ou, le cas échéant, de la notification à ISDA conséquente à la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, est Contestation/Moratoire pour lequel l'évènement décrit au paragraphe (b) de la définition de Contestation/Moratoire survient après la Date de Notification d'Echéance Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo)), (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'agissant de ce Cas de Contestation/Moratoire survient à la Date de Notification d'Echéance Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo)) ou antérieurement et (iii) la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire est remplie ;

Date de Notification d'Expiration Prévue (*Scheduled Termination Notice Date*) désigne le jour se situant deux Jours Ouvrés immédiatement avant la Date d'Expiration Prévue ;

Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (*Credit Event Determination Date*) désigne, pour un Evénement de Crédit :

i. Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, si ni une Annonce DC d'Evènement de Crédit (*DC Credit Event Announcement*) ni une Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit (*DC No Credit Event Announcement*) n'est survenue, la première date à laquelle la Notification d'Evènement de Crédit ainsi que, le cas échéant, la Notification d'Information Publique, est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et est effective pendant :

   1. la Période de Notification ; ou

   2. la période (I) de la date, incluse, à laquelle ISDA annonce publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas se prononcer sur les questions décrites aux paragraphes (a) et (b) de la définition de Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit *(Credit Event Resolution Request Date)* (II) à la date, incluse, se situant 14 jours calendaires après cette annonce publique (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit concernée survienne au plus tard le dernier jour de la Période de Notification (et avant la Date d'Emission (*Trade Date*)); ou

ii. par dérogation aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce DC d'Evènement de Crédit est survenue :

   1. la Date de Requête de Résolution sur un Evènement de Crédit, si :

      (I) (1) "Acheteur ou Vendeur" ("*Buyer or Seller*") est spécifié ou ni "Acheteur" ni "Vendeur" n'est spécifié comme Partie pouvant Notifier la Couverture (*Hedging Arrangement*

Notifying Party) applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

(2) l'Evènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration (*Restructuring*) ; et

(3) soit :

(y) Règlement par Enchères est la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et la Date d'Emission (*Trade Date*) survient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, à la Date d'Annulation des Enchères, ou la date se situant 21 jours calendaires après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant ; ou

(z) Règlement par Enchères n'est pas la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et la Date d'Emission (*Trade Date*) survient au plus tard à la Date d'Annonce DC d'Evènement de Crédit ; ou

(II) (1) soit :

(y) "Acheteur" ou "Vendeur" est spécifié comme la seule Partie pouvant Notifier la Couverture dans les Conditions Définitives et Règlement par Enchères est la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; ou

(z) l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration ; et

(2) la Notification d'Evènement de Crédit est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et est effective au plus tard à la date se situant deux Jours Ouvrés après la Date Limite d'Exercice (*Exercise Cut-off Date*); ou

(B) la première date à laquelle la Notification d'Evènement de Crédit ainsi que, le cas échéant, la Notification d'Information Publique, est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et est effective pendant (I) la Période de Notification ou (II) la période de la date, incluse, à laquelle ISDA annonce publiquement la survenance de l'Annonce DC d'Evènement de Crédit concernée à la date, incluse, se situant 14 jours calendaires après cette annonce publique (sous réserve que Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit concernée survienne au plus tard le dernier jour de la Période de Notification (et avant la Date d'Emission (*Trade Date*)), si soit :

(1) "Acheteur ou Vendeur" ("*Buyer or Seller*") est spécifié ou ni "Acheteur" ni "Vendeur" n'est spécifié comme Partie pouvant Notifier la Couverture (*Hedging Arrangement Notifying Party*) applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

(2) l'Evènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration;

(3) Règlement par Enchères n'est pas la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; et

(4) la Date d'Emission (*Trade Date)* survient après la Date d'Annonce DC d'Evènement de Crédit ; ou

(II) (1) "Acheteur" ou "Vendeur" est spécifié comme la seule Partie pouvant Notifier la Couverture dans les Conditions Définitives ; et

(2) soit :

(y) Règlement par Enchères n'est pas la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; ou

(z) Règlement par Enchères est la Méthode de Règlement applicable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et la Notification d'Evènement de Crédit est donnée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et est effective après la date se situant deux Jours Ouvrés après la Date Limite d'Exercice,

Sous réserve que, dans l'hypothèse du paragraphe (b) ci-dessous, une Notification d'Evènement de Crédit spécifiant une Restructuration comme unique Evènement de Crédit n'ait pas été donnée antérieurement par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, sauf si la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Evènement de Crédit est également l'objet d'une notification à ISDA ayant pour conséquence la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit;

Sous réserve également qu'aucune Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne survienne, et que toute Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ayant été déterminée auparavant concernant un évènement sera réputée n'être pas survenue, si, ou dans la mesure où, avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement concernée, la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evènement de Crédit ou la Date de Résiliation Prévue, le cas échéant, une Date d'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit survient relative à l'Entité de Référence concernée ou à une Obligation de celle-ci.

Si, en vertu des dispositions ci-dessus, (i) suite à la détermination d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est réputée (A) être survenue à une date différente de celle initialement identifiée comme étant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou (B) n'être pas survenue ou (ii) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est réputée être survenue avant une Date de Paiement des Intérêts, l'Agent de Calcul déterminera (1) les ajustements aux présentes dispositions (y compris des ajustements aux montants de paiement) qui s'avèreraient nécessaires pour assurer, dans le mesure du possible, la même position économique aux Titulaires que celle qui aurait prévalu

sans la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit à cette date réputée celle de sa survenance et (2) la date effective de tels ajustements ;

Date de Détermination du Prix Final des Enchères (*Auction Final Price Determination Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction concernées ;

Date de Règlement Physique (*Physical Settlement Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*) désigne la date se situant trois Jours Ouvrés après le calcul du Prix Final ou toute autre date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement lié à la survenance d'un Evénement de Crédit (*Credit Event Redemption Date*) désigne (i) pour un Règlement par Enchères, la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, (ii) pour un Règlement en Espèces, la Date de Règlement en Espèces; (iii) pour un Règlement Physique, la Date de Règlement Physique ou, (iv) si la clause Règlement Physique est applicable, mais qu'à la Date de Règlement Physique tout ou partie des Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ne peuvent pas être Livrées, pour une raison quelconque, conformément aux conditions posées aux Clauses 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8, les Modalités de Règlement en Espèces du Différentiel Partiel (conformément aux dispositions de la Clause 8.9) s'appliqueront. Dans ce cas: (A) si aucune de ces Obligations à Livrer ne peut être Livrée comme indiqué ci-dessus, la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit sera la Date de Règlement en Espèces (telle que définie à la Clause 8.9), ou (B) si seules certaines de ces Obligations à Livrer ne peuvent pas être Livrées comme indiqué ci-dessus, la Date de Remboursement liée à la survenance d'un Evénement de Crédit pour toutes ces Obligations à Livrer sera la plus tardive des deux dates suivantes: (1) la Date de Règlement en Espèces qui s'applique aux Obligations à Livrer qui ne peuvent être Livrées comme indiqué ci-dessus, ou (2) la Date de Livraison Physique pour les Obligations à Livrer qui peuvent être Livrées ;

Date de Restructuration (*Restructuring Date*) désigne la date à laquelle la Restructuration d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré devient effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration ;

Date de Limitation de l'Echéance en Cas de Restructuration (*Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne pour une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à la Date de Notification d'Echéance Prévue ou immédiatement après, sous réserve que, dans des circonstances où la Date de Notification d'Echéance Prévue survient plus tard que la Date de Limitation à 2,5 ans, au moins une Obligation Qualifiante (*Enabling Obligation*) existe. Cependant, si la date d'échéance finale de tout Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive intervient avant la Date Limitation à 2,5 ans et la Date de Notification d'Echéance Prévue survient avant la date d'échéance finale de ce dernier, la Date de Limitation d'Echéance en Cas de Restructuration sera cette date d'échéance finale ;

Date de Limitation de l'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée (*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, pour une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à la Date de Notification d'Echéance Prévue ou immédiatement après, sous réserve que, dans des circonstances où la Date de Notification d'Echéance Prévue survient plus tard que la Date de Limitation à 2,5 ans, au moins une Obligation Qualifiante existe. Quand « Limitation de l'échéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle » est stipulé comme applicable dans les Conditions Définitives et la Date de Notification d'Echéance Prévue intervient après la Date de Limitation à 2,5 ans et

avant la Date de Limitation à 5 ans, un Titre de Créance ou un Crédit Restructuré ne constituera pas une Obligation Qualifiante. Cependant, si la Date de Notification d'Echéance Prévue survient soit (i) à la Date de Limitation à 2,5 ans ou antérieurement soit (ii) plus tard que la Date de Limitation à 2,5 ans et avant ou à la Date de Limitation à 5 ans et il n'existe pas d'Obligation Qualifiante, la Date de Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date de Limitation à 5 ans dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré.

Sous réserve du paragraphe précédent, au cas où la Date de Notification d'Echéance Prévue intervient plus tard que (A) la Date de Limitation à 2,5 ans et il n'existe pas d'Obligation Qualifiante ou (B) la Date de Limitation à 20 ans, la Date de Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date de Notification d'Echéance Prévue ;

Déchéance du Terme (*Obligation Default*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations d'une Entité de Référence sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut (le cas échéant) à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations ;

Décider (*Resolve*) a la même signification que dans les Règles et « Décidé », « Décide », et autres formes du verbe seront interprétés comme tel ;

Défaut de Paiement (*Failure to Pay*) désigne, après l'expiration de tout Délai de Grâce concerné/applicable (après la réalisation de toutes conditions suspensives dont peut dépendre le commencement de ce Délai de Grâce), l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de toute obligation de paiement pour un montant total non inférieur au Seuil de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations, à la date de ce défaut ;

Défaut de Paiement Potentiel (*Potential Failure to Pay*) désigne l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, d'une obligation de paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, nonobstant un éventuel délai de grâce ou toutes conditions suspensives auxquelles le commencement de ce Délai de Grâce peut être subordonné, conformément aux conditions de ces Obligations à la date de ce défaut ;

Devise Autorisée (*Permitted Currency*) désigne (a) le cours légal de la devise dans un Etat du G8 (ou tout Etat qui devient membre du G8 si le G8 augmente les admissions); ou (b) le cours légal de la devise dans un Etat qui, à compter de la date de cette substitution, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise, est noté au moins AAA par Standard and Poor's ou ses successeurs, ou au moins Aaa par Moody's Investor Services ou ses successeurs ou au moins AAA par Fitch Ratings ou ses successeurs ;

Enchères (*Auction*) désigne la procédure définie comme telle dans les *Transaction Auction Settlement Terms* concernés ;

Encours (*Outstanding Amount*) désigne, lorsque des Titres ont été remboursés au *pro rata* pour un montant égal au Montant d'Exercice suivant la survenance d'un Evénement de Crédit pour Restructuration, le montant des Titres restants après ce remboursement, égal à l'encours du Montant Nominal Total des Titres avant ce remboursement moins le Montant d'Exercice ;

Entité de Référence(*Reference Entity*) désigne chaque entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables tout Successeur d'une Entité de Référence soit (a) identifié

en vertu de la définition de « Successeur » dans les Dispositions Crédit à la Date d'Emission ou ultérieurement, soit (b) identifié comme tel par la Résolution du Comité DDC concerné pour une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession et publiquement annoncé comme Successeur par ISDA, conformément aux Règles, à la Date d'Emission ou ultérieurement, sera l'Entité de Référence pour les besoins de la Souche concernée ;

Evénement de Crédit (*Credit Event*) désigne l'un ou plusieurs des événements spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

Exigibilité Anticipée d'une Obligation (*Obligation Acceleration*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut (le cas échéant), à la suite de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations d'une Entité de Référence ;

Faillite (*Bankruptcy*) désigne un des événements suivants à l'égard d'une Entité de Référence:Une Entité de Référence (a) est dissoute (sauf par suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion); (b) devient insolvable, est incapable de payer ses dettes ou est défaillante ou admet par écrit dans une procédure judiciaire, règlementaire ou administrative son incapacité en général à payer ses dettes à leur échéance; (c) procède à une cession générale, conclut un concordat ou un compromis avec ses créanciers ou à leur profit; (d) engage une procédure ou fait l'objet d'une procédure en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sur le fondement de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa dissolution ou liquidation et, si une telle procédure ou requête est engagée ou présentée à son encontre, cette procédure ou requête (A) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'adoption d'un plan de redressement ou à une décision de dissolution ou liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans les 30 jours suivant le début de cette procédure ou la présentation de cette requête; (e) fait adopter une résolution en vue de sa dissolution, mise sous administration contrôlée ou liquidation (sauf par suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion); (f) cherche à obtenir ou fait l'objet d'une mesure de nomination d'un administrateur, séquestre, dépositaire, syndic, fidéicommis, liquidateur ou autre personne similaire à son égard ou à l'égard de la majeure partie de ses biens; (g) voit un créancier bénéficiant d'une ou plusieurs sûretés prendre possession de la totalité ou de la majeure partie de ses biens, ou fait l'objet d'une saisie-attribution, saisie-arrêt, saisie-exécution, mise sous séquestre judiciaire ou d'une voie d'exécution, portant sur la totalité ou de la majeure partie de ses biens, et ce créancier muni de sûretés poursuit cette mesure ou cette voie d'exécution qui n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas dans les 30 jours qui suivent; (h) provoque ou subit un événement qui, en vertu des lois applicables sur un territoire donné, a un effet analogue à ceux des événements mentionnés aux Clauses (a) à (h) (inclus) ci-dessus ;

Heure d'Evaluation (*Valuation Date*) désigne l'heure concernée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

ISDA désigne la *International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ;

Jour Ouvré (*Business Day*) désigne un Jour Ouvré tel que ce terme est défini à la Clause 5(h) et, pour des Titres qui doivent être remboursés par Règlement Physique, pour les besoins de la Livraison des Obligations à Livrer, un jour où, sur tout autre place financière, les systèmes de

compensation et de règlement des instruments financiers sont ouverts habituellement pour effectuer des opérations de règlement portant sur ces Obligations à Livrer ;

Jour Ouvré à Londres (*London Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont ouverts habituellement pour effectuer des opérations de règlement à Londres ;

Méthode de Règlement Alternative (*Fallback Settlement Method*) désigne, pour les Titres dont la Méthode de Règlement est Règlement par Enchères, la méthode de règlement alternative stipulée dans les Conditions Définitives ;

Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) désigne toutes Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit publiées par ISDA, en vertu des Règles, un modèle desquelles est publié par ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site lui succédant) et peut être amendée de temps à autre conformément aux Règles ;

Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction (*Transaction Auction Settlement Terms*) désigne, pour un Evènement de Crédit, les Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit relatives à l'Entité de Référence concernée ;

Montant de la Couverture (*Hedge Amount*) désigne un montant égal au gain net total ou à la perte nette totale associé à :

(i) la résiliation de toutes transactions de couverture telles que transactions sur taux d'intérêt et/ou devises ou à tous dépôts de garantie afférents aux Titres, qui ont été résiliés par anticipation en raison de, ou dans le contexte de, la résiliation anticipée des Titres,

(ii) l'obtention ou le rétablissement de toutes transactions de couverture ou positions liées (y compris des opérations internes) en raison de, ou dans le contexte de, la résiliation anticipée des Titres,

y compris, sans caractère limitatif, les pertes et coûts (ou gains) (y compris tout droit de timbre, prélèvement fiscal ou autre coût) au titre de tout paiement qui aurait dû être effectué, toute perte d'affaires ou tout coût de financement, dans chaque cas tel que ce gain ou cette perte sera déterminé par l'Agent de Calcul ;

Montant de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Amount*) désigne, à moins que les Conditions Définitives applicables n'en disposent autrement, pour chaque obligation ayant fait l'objet d'une évaluation, y compris, mais sans caractère limitatif, chaque Obligation de Référence, le plus élevé des deux montants suivants: (i) le total formé par (a) l'encours en principal de chaque Obligation de Référence, le Montant Exigible et Payable ou le Montant en Devise, évalué dans les conditions choisies par l'Emetteur dans la Notification d'Obligation de Référence, multiplié par (b) le Prix Final de cette Obligation de Référence, ou (ii) zéro ;

Montant de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount*) désigne un montant basé sur le Prix Final des Enchères et calculé selon une formule spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement relatif à un Evènement de Crédit (*Credit Event Redemption Amount*) désigne le Montant de Règlement par Enchères, la Livraison d'Obligations à Livrer au titre d'un Règlement Physique ou le Montant de Règlement en Espèces (selon les cas) ;

Non Subordonné(e) (*Not Subordinated*) désigne une obligation qui n'est Subordonnée ni (a) à l'Obligation de Référence au rang de paiement le plus prioritaire ni, (b) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à aucune obligation pour Emprunt d'Argent non subordonnée pesant sur l'Entité de Référence. Sous réserve que, si l'un quelconque des évènements décrits au paragraphe (a) de la définition d'Obligation de Référence de Remplacement est survenu pour toutes les Obligations de Référence ou si le dernier paragraphe de la définition de Successeur est applicable pour une Obligation de Référence (dans les deux cas, une **Obligation de Référence Antérieure**) et aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour aucune des Obligations de Référence Antérieures au moment de déterminer si une obligation satisfait aux critères des Caractéristiques de « Non Subordonnée » ou d'« Obligation à Livrer », selon le cas, « Non Subordonné(e) » désignera une obligation qui n'aurait pas été subordonnée à l'Obligation de Référence Antérieure au rang de paiement le plus prioritaire. Afin de déterminer si une obligation répond aux Caractéristiques de l'Obligation "Non Subordonnée" ou aux Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou de chaque obligation de Référence Antérieure, selon le cas, devra être déterminé à la date d'émission ou de naissance de cette Obligation de Référence ou de chaque obligation de Référence Antérieure, selon le cas, et sans tenir compte d'aucune modification de ce rang de priorité de paiement intervenue après cette date ;

Notification d'Evènement de Crédit (*Credit Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email) et/ou par téléphone) à l'Emetteur décrivant un Evènement de Crédit étant survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ou ultérieurement et au plus tard à la Date d'Echéance Prévue(*Extension Date)* (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo).

Une Notification d'Evènement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination de la survenance ou pas d'un Evènement de Crédit. L'Evènement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit ne doit pas nécessairement se poursuivre à la date à laquelle la Notification de l'Evènement de Crédit devient effective ;

Notification d'Extension de Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email) et/ou par téléphone) à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais pas l'obligation de donner) décrivant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire étant survenu à la Date de Notification d'Expiration Prévue (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo) ou ultérieurement et au plus tard à la Date d'Echéance Prévue(*Extension Date)* (déterminée par référence l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) comme définis dans la Matrice 2005) à l'heure de Tokyo).

Une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination de la survenance ou pas d'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire. Le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui

est l'objet de la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire ne doit pas nécessairement se poursuivre à la date à laquelle la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire devient effective ;

Notification d'Information Publique (*Public Information Notice*) désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul (qui peut être effectuée par téléphone) à l'Emetteur et à l'Agent Payeur Principal, citant les Informations Publiques Disponibles qui confirment la survenance de l'Evénement de Crédit décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit. La notification donnée doit contenir une copie ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publique concernée. Si la Notification d'Information Publique est une Condition de Règlement prévue par les Conditions Définitives et si une Notification d'Evénement de Crédit cite les Informations Publiques, cette Notification d'Evénement de Crédit sera aussi réputée constituer une Notification d'Information Publique ;

Notification de Règlement Physique (*Physical Settlement Notice*) désigne une notification irrévocable délivrée par l'Emetteur concerné qui confirme que l'Emetteur Livrera les Obligations à Livrer au Titulaire, comprenant une description détaillée du type d'Obligations à Livrer que l'Emetteur prévoit raisonnablement de Livrer, et qui peut être modifiée dans la mesure où l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est en pratique impossible de Livrer ces Obligations à Livrer ;

Obligation désigne (a) toute obligation de l'Entité de Référence (soit directement soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible Affiliée ou d'une Police Eligible (si elle est applicable à toute compagnie d'assurances ou entité similaire si cette entité est une Entité de Référence) ou si la clause « Toutes Garanties » est indiquée dans les Conditions Définitives, en qualité de garant au titre de toute Garantie Eligible) appartenant à la Catégorie d'Obligation à Livrer et ayant la ou les Caractéristiques de l'Obligation spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, (b) chaque Obligation de Référence, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une Obligation Exclue, et (c) toute autre obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Obligation à Livrer (***Deliverable Obligation***) désigne:

iii. toute obligation pesant sur une Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible Affiliée ou, si la clause « Toutes les Garanties » est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) appartenant à la Catégorie d'Obligation à Livrer et ayant la ou les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer spécifiée(s) dans les Conditions Définitives, dans chaque cas à compter de la Date de Livraison Physique (mais à l'exception de toute Obligation à Livrer Exclue) qui (i) est exigible pour un montant égal à son montant d'encours en principal ou à son Montant Exigible, selon le cas, et (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception (autres que celles visées à la Clause 8.1 (b) (i) à (iv)) ou droit de compensation appartenant à ou exercé par une Entité de Référence ou par tout Contractant d'une Obligation Sous-Jacente concerné, et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Eligible Affiliée, peut faire l'objet, à la Date de Livraison Physique, d'une revendication ou exigence immédiate par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, à hauteur d'un montant au moins égal au montant d'encours en principal ou au Montant Exigible Livré indépendamment de toute notification de non-paiement ou de toute formalité similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne devra pas être considérée comme une formalité obligatoire;

iv. chaque Obligation de Référence, telle que visée dans la seconde phrase de la définition du terme "Non Conditionnel(le)", à moins qu'elle ne soit spécifiée comme étant une Obligation à Livrer Exclue dans les Conditions Définitives applicables ;

v. seulement au titre d'un Evénement de Crédit pour Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (mais à l'exception de toute Obligation à Livrer Exclue) qui (i) est exigible pour un montant égal à son montant de l'encours en principal ou à son Montant Exigible, selon le cas, (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception (autres que celles visées à la Clause 8.1 (b) (i) à (iv)) ou droit de compensation appartenant à ou exercé par une Entité de Référence ou tout Contractant d'une Obligation Sous-Jacente concerné, et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Eligible Affiliée, peut faire l'objet, à la Date de Livraison Physique, d'une revendication ou exigence immédiate par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au montant de l'encours en principal ou au Montant Exigible Livré indépendamment de toute notification de non-paiement ou de toute formalité similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne devra pas être considérée comme une formalité nécessaire; et

vi. toute autre obligation d'un Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que:

i. lorsque l'Emetteur concerné doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement Physique, si la clause "Limitation de l'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, et si la "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit, une Obligation à Livrer pourra alors être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique, mais uniquement si (A) elle est une Obligation Totalement Transférable, et (B) sa date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration ; et

ii. lorsque l'Emetteur concerné doit rembourser les Titres au moyen d'un Règlement Physique, si la clause "Limitation de l'Echéance de la Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, et si la "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit, une Obligation à Livrer pourra alors être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique, mais uniquement si (A) elle est une Obligation Transférable Conditionnelle, et si (B) sa date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée.

L'encours en principal (à l'exception des intérêts courus) des Obligations à Livrer qui doivent être Livrées aux Titulaires par l'Emetteur concerné devra être égal au Montant Nominal Total des Titres en circulation, sous réserve des dispositions de la Clause 8.7 ci-dessus.

Si la clause "Obligation à Livrer" doit s'appliquer aux titres que l'Emetteur concerné doit rembourser au moyen d'un Règlement en Espèces, toute référence à la "Date de Livraison" sera réputée être une référence à la "Date d'Evaluation" ;

Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*) désigne une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit concernée est intervenue et (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation à Livrer spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qui présente, conformément à la définition de "Catégorie d'Obligation à Livrer", les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration deviendra légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation à Livrer ou aux Caractéristiques de l'Obligation à Livrer;

Obligation à Porteurs Multiples (*Multiple Holder Obligation*) désigne une Obligation (a) qui, lors de l'événement qui constitue un Evénement de Crédit pour Restructuration, est détenue par plus de trois titulaires qui ne sont pas Affiliés les uns avec les autres, et (b) au titre de laquelle une majorité de 66 2/3 pour cent. des titulaires (déterminé conformément aux modalités de l'Obligation, en vigueur à la date de cet événement) est requise pour approuver l'événement qui constitue un Evénement de Crédit pour Restructuration, étant précisé que toute Obligation qui est un Titre de Créance est réputée satisfaire à l'exigence posée au paragraphe (b) ;

Obligation de Référence (*Reference Obligation*) désigne toute obligation spécifiée comme telle ou de même nature que celles décrites dans les Conditions Définitives applicables et tout Obligation de Référence de Remplacement ;

Obligation Totalement Transférable (*Fully Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est Transférable, si elle est un Titre de Créance, ou qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de tous Cessionnaires Eligibles, sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, pour toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance. Toute exigence que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit signifiée à un fidéicommis, agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une obligation d'obtenir un consentement au sens de la présente définition. Aux fins de déterminer si une Obligation à Livrer répond aux exigences de la présente définition de l'expression « Obligation Totalement Transférable », cette détermination devra être faite à partir de la Date de Livraison Physique, en ne tenant compte que des conditions de l'Obligation à Livrer et de tous documents de transfert ou d'acceptation, obtenus par l'Emetteur ;

Obligation Transférable Conditionnelle (*Conditionally Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est Cessible, dans le cas de Titres de Créance, ou qui peut faire l'objet d'une délégation ou d'une novation sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, dans le cas de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance ; il est cependant précisé qu'une Obligation à Livrer, si elle n'est pas un Titre de Créance, sera une Obligation Transférable Conditionnelle, nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant, le cas échéant, d'une Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance (ou le consentement du garant concerné si une Entité de Référence garantit cette Obligation à Livrer) ou de tout agent serait requis pour cette cession, délégation ou novation, sous réserve que les modalités de cette Obligation à Livrer prévoient que ce consentement ne peut être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute exigence qu'une cession, délégation ou novation d'une Obligation à Livrer soit notifiée à un fidéicommis, ou à un agent fiscal,

administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une obligation d'obtenir un consentement au sens de la présente définition ;

Période de Notification (*Notice Period*) désigne la période comprise entre la Date d'Emission (incluse) et la Date d'Echéance (incluse) ;

Période de Référence (*Reference Period*) désigne la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

Prix de Référence (*Reference Price*) désigne le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et, si aucune précision n'est donnée, 100 pour cent ;

Prix Final (*Final Price*) désigne le prix, exprimé en pourcentage, déterminé conformément à la Méthode d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Prix Final des Enchères (*Auction Final Price*) désigne le prix final des enchères stipulé dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ;

Règlement par Enchères (*Auction Settlement*) désigne le règlement en vertu de la Clause 8.2 ;

Règlement Physique (*Physical Settlement*) désigne la Livraison des Obligations à Livrer conformément aux dispositions de la Clause 8.2 ci-dessus et de la Clause 10 ;

Restructuration (*Restructuring*) désigne:

vii. au titre d'une ou plusieurs des Obligations et en relation avec un montant total au moins égal au Seuil de Défaut (éventuel), la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette Obligation pour lier tous les titulaires de l'Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes: (i) la Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit pour une Souche donnée et (ii) la date d'émission ou de naissance de cette Obligation ;

i. toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus ;

ii. toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement ;

iii. tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

iv. tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;

v. tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts, pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.

viii. Nonobstant ce qui précède, ne constituent pas une Restructuration: (i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne; (ii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et (iii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement d'une augmentation du risque de crédit sur une Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière.

ix. Aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus et (d) ci-dessous, le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible Affiliée soit, si la clause "Toutes Garanties" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, en tant que garant au titre d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (a) seront réputées désigner le Débiteur d'une Obligation Sous-Jacente, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (b) continuera de désigner l'Entité de Référence.

x. A moins que la clause "Obligation à Porteurs Multiples" soit stipulée non applicable dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire des Clauses (a), (b) ou (c) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux Clauses (a)(i) à (v), ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples;

Seuil de Défaut (*Default Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et, à défaut d'indication, 10.000.000 US$ ou sa contre-valeur dans toute autre devise ;

Seuil de Paiement (*Payment Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la devise dans laquelle l'Obligation concernée est libellée ou, si le Seuil de Paiement n'est pas spécifié comme tel, 1.000.000 U.S.$ ou sa contre-valeur dans la devise dans laquelle l'Obligation concernée est libellée, dans les deux cas, à la date de survenance du Défaut de Paiement concerné ou du Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas ;

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (*Restructured Bond or Loan*) désigne une Obligation constituant un Titre de Créance ou un Crédit, et qui a fait l'objet d'une Restructuration dûment notifiée dans une Notification d'Evénement de Crédit.

Les termes commençant par une majuscule dans le présent document et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes ou dans les Conditions Définitives applicables ont le sens qui leur est donné dans les Définitions des Dérivés de Crédit de l'ISDA 2003 telles que modifiées par le Supplément à ces Définitions de Mai 2003,

par la Matrice 2005 sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit et par la Matrice sur le Règlement Physique des Dérivés de Crédit du 7 mars 2005 (la **Matrice**), le supplément ISDA 2009 relatif aux comités de décision sur les dérivés de crédit et au règlement par enchères publié le 12 mars 2009 et le supplément ISDA 2009 relatif aux comités de décision sur les dérivés de crédit, au règlement par enchères et à la restructuration publié le 14 juillet 2009 publiés par l'Association Internationale des Swaps et Dérivés de Crédit (*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*) (ensemble les **Définitions 2003**) (dans chaque cas telles que complétées ou modifiées dans les Conditions Définitives applicables), mais toute référence faite dans ces définitions à la "Confirmation concernée" (*Related Confirmation*) sera réputée viser les "Conditions Définitives applicables", les références à la " Transaction sur Dérivé de Crédit" (*Credit Derivatives Transation*) seront réputées viser les "Titres", les références à l'"Acheteur" (*Buyer*) seront réputées viser l'"Emetteur", et les références au "Vendeur" (*Seller*) seront réputées viser le(s) "Titulaire(s)".

Pour les Titres Indexés sur un Evénement de Crédit qui doivent être remboursés par Règlement Physique, les dispositions de l'Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*) ci-dessous s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables le spécifient (avec les modifications qui peuvent, le cas échéant, leur être apportées).

MODALITES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR MARCHANDISES, AUX TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL, AUX TITRES INDEXES SUR INDICE, AUX TITRES INDEXES SUR FONDS ET AUX TITRES INDEXES SUR GDR/ADR

xi. *Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières figureront en Annexe 1 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*).

xii. *Titres Indexés sur Titres de Capital*

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital figureront en Annexe 2 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital*).

xiii. *Titres Indexés sur Indice*

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur Indice figureront en Annexe 3 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice*).

xiv. *Titres Indexés sur Fonds*

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur Fonds figureront en Annexe 4 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Fonds*).

xv. *Titres Indexés sur GDR/ADR*

Les dispositions relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR figureront en Annexe 5 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur GDR/ADR*).

REGLEMENT PHYSIQUE

10.1 Si tout Titre Indexé sur un Evénement de Crédit ou tout Titre Indexé sur Titres de Capital ou tout Titre Indexé sur GDR/ADR vient à échéance pour remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique, toute livraison aura lieu conformément aux lois boursières applicables.

10.2 La livraison de la quantité requise d'Obligations à Livrer, (dans le cas de Titres Indexés sur un Evénement de Crédit) ou le Montant de Règlement Physique Indexé sur Titres de Capital (dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Capital) (dans chaque cas: le **Montant de Règlement Physique**), sera effectuée au Titulaire de Titres ou à son ordre, conformément aux lois applicables et, s'il y a lieu, aux procédures du Système de Compensation concerné, ou dans les conditions spécifiées dans les Conditions Définitives.

xvi. *Coûts et Frais*

Le Titulaire de Titres prendra à sa charge tous les frais, y compris toutes commissions et tous frais de dépositaire, tous frais d'opération ou d'exercice, tous droits de timbre, tous acomptes sur droits d'enregistrement, tous droits d'enregistrement et/ou tous autres droits ou taxes (collectivement dénommés : **Frais de Livraison**), découlant de la livraison et/ou du transfert du Montant de Règlement Physique, et aucune livraison ni aucun transfert du Montant de Règlement Physique ne sera effectué jusqu'à ce que tous les Frais de Livraison aient été payés à la satisfaction de l'Agent de Livraison par le Titulaire de Titres concerné.

xvii. *Rompus*

Si le Montant de Règlement Physique se compose d'un nombre de titres inférieur à un nombre entier de titres au moment considéré, (i) l'Emetteur ne livrera pas, et le Titulaire de Titres ne sera pas en droit de recevoir, du fait de ses Titres, ce rompu de titres (**Rompu**), et (ii) l'Emetteur devra payer au Titulaire de Titres concerné une soulte en espèces (qui devra être payée en même temps que les titres composant le Montant de Règlement Physique), égale à la valeur (telle que déterminée par l'Agent de Calcul en son absolue discrétion) de ce rompu du titre concerné, et cette soulte en espèces sera réputée former partie du Montant de Règlement Physique pour les besoins des présentes Modalités.

xviii. *Livraison aux risques du Titulaire de Titres*

L'Emetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison.

xix. *Exonération de toute autre responsabilité de l'Emetteur*

Pendant la période comprise entre la livraison par l'Emetteur du Montant de Règlement Physique à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Clause, et la date à laquelle le Titulaire de Titres (ou son mandataire) deviendra enregistré en tant que titulaire du titre sous-jacent concerné (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout propriétaire effectif ultérieur de ce titre sous-jacent concerné, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur,

son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire enregistré de ce titre sous-jacent concerné, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant à ce titre sous-jacent concerné pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du Titulaire de Titres concerné, étant précisé que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention, ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur de ce titre sous-jacent concerné au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif de ce titre sous-jacent concerné pendant cette Période d'Intervention.

xx. *Perturbation du Règlement (Titres Indexés sur Titres de Capital)*

Si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique pour un Titre à Remboursement Indexé sur Titres de Capital, et si l'Agent de Calcul estime que le transfert des Actions constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital ne peut pas être effectué à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital, en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement à cette date, cette Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital sera reportée au premier Jour Ouvré Système de Compensation où il n'existera aucun Cas de Perturbation du Règlement ; étant cependant précisé qu'aucune Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital ne pourra être postérieure au dixième Jour Ouvré Système de Compensation suivant la date qui aurait été la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital, si aucun Cas de Perturbation du Règlement n'était survenu. Si, au titre de ce dixième Jour Ouvré Système de Compensation, (i) la livraison des Actions constituant le Montant de Règlement Physique Indexé sur Titres de Capital est toujours impossible en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement, et (ii) l'Agent de Calcul détermine que les Actions ne peuvent pas être raisonnablement et rapidement livrées par tout autre moyen, l'Emetteur sera en droit, au lieu de procéder au Règlement Physique prévu par la Clause 10, de payer au(x) Titulaire(s) de Titres concerné(s) ou à leur ordre le Montant de Perturbation du Règlement, auquel cas le paiement de cette somme libérera intégralement l'Emetteur de ses obligations en vertu des Titres concernés et l'Emetteur n'aura plus aucune obligation de payer toute somme supplémentaire sur ces Titres.

xxi. *Illégalité (Titres Indexés sur Titres de Capital)*

Si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique pour un Titre à Remboursement Indexé sur Titres de Capital, et si l'Agent de Calcul estime que le transfert des Actions constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital ne peut pas être effectué à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital, pour cause d'illégalité (y compris, sans caractère limitatif, en raison de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive ou de tout décret) et si l'Agent de Calcul détermine que les Actions ne peuvent pas être raisonnablement et rapidement livrées par tout autre moyen, l'Emetteur sera en droit, au lieu de procéder au Règlement Physique prévu par la Clause 10, de payer au(x) Titulaire(s) de Titres concerné(s) ou à leur ordre le Montant de Règlement en Espèces pour Illégalité, auquel cas le paiement de cette somme libérera intégralement l'Emetteur de ses obligations en vertu des Titres concernés et l'Emetteur n'aura plus aucune obligation de payer toute somme supplémentaire sur ces Titres.

xxii. *Définitions*

Pour les besoins de la présente Clause 10:

Jour Ouvré Système de Compensation (*Clearing System Business Day*) désigne un jour où le Système de Compensation concerné ou tout autre compte de compensation spécifié pour la réception du Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital est ouvert (ou l'aurait été, en l'absence du Cas de Perturbation du Règlement) pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

Système de Compensation (*Clearing System*) désigne Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou tout autre système ou compte de compensation spécifié par le Titulaire de Titres pour la livraison de titres constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital. Si aucun Système de Compensation ni compte de compensation n'est ainsi spécifié, le Système de Compensation sera le principal système de compensation national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur les titres concernés à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital ;

Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital (*Equity Linked Physical Settlement Amount*) désigne, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Règlement Physique est applicable à un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, le nombre d'Action(s) à livrer par Valeur Nominale Indiquée, conformément aux stipulations des Conditions Définitives applicables.

Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital (*Equity Linked Redemption Date*) désigne, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Règlement Physique est applicable à un Titre à Remboursement Indexé sur Indice et sous réserve du paragraphe (e) ci-dessus, la date à laquelle les Titulaires de Titres reçoivent le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Règlement en cas de Perturbation du Règlement et Montant de Règlement en Espèces pour Illégalité (*Settlement Disruption Amount and Illegality Cash Settlement Amount*) désigne (a) si l'Agent de Calcul estime que ce montant peut être déterminé, un montant déterminé par référence au(x) cours de clôture de l'Action ou des Actions concernées (ou d'autres titres) constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital originelle, ou (b) un montant égal à la juste valeur de marché de ces Titres, à la Date de Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital originelle ; et

Cas de Perturbation du Règlement (*Settlement Disruption Event*) désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel le Système de Compensation concerné ne peut pas compenser le transfert d'Actions ou d'autres titres constituant le Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital.

FISCALITE

xxiii. En application de l'article 131 quater du Code général des impôts tel qu'interprété par l'instruction administrative 5 I-11-98 du 30 septembre 1998 et par les rescrits 2007/59 (FP) du 8 janvier 2008 et 2009/23 (FP) du 7 avril 2009 de la Direction générale des impôts (les **Rescrits**), les intérêts et autres revenus des Titres émis par CALYON ou CFS qui constituent des obligations au sens du droit français ou des titres de créances négociables au sens du droit fiscal français ou des titres assimilables à des obligations ou à des titres de créances négociables au sens des Rescrits bénéficient de l'exonération du prélèvement fiscal à la source prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts. En conséquence, ces paiements n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt de source française. Le régime fiscal applicable aux Titres qui ne constituent pas des obligations au sens du droit français ou des titres de créances négociables au sens du droit fiscal français ou des titres assimilables à des obligations ou à des

titres de créances négociables au sens des Rescrits sera précisé dans les Conditions Définitives applicables.

xxiv. Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres, Reçus et Coupons ou en vertu de la Garantie seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute Juridiction Fiscale, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales ne soit impérativement prescrite par la loi.

xxv. Si un prélèvement fiscal ou une retenue à la source est imposé par la loi, et uniquement si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, devront majorer les montants à payer, dans la plus large mesure autorisée par la loi, de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue à la source, les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons reçoivent les montants en principal et intérêts qui leur auraient été payables sur les Titres, Reçus ou Coupons, selon le cas, en l'absence de cette retenue à la source ou de cette déduction, étant entendu qu'aucune majoration ne sera payable sur tout Titre, Reçu ou Coupon, selon le cas:

1. **Autre lien**: présenté au paiement par ou pour le compte d'un Titulaire qui serait assujetti à ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales du fait de ce Titre, Reçu ou Coupon, au motif du lien qu'il entretient avec la Juridiction Fiscale, et non pas au seul motif qu'il détient ce Titre, Reçu ou Coupon ; ou

2. **Présentation plus de 30 jours après la Date de Référence**: présenté au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence, dans le cas de Titres Matérialisés, excepté dans la mesure où son Titulaire aurait eu droit à ces majorations s'il l'avait présenté au paiement le trentième jour, en supposant que ce jour ait été un Jour de Paiement (tel que défini à la Clause 6(g) ; ou

3. **Paiement à des personnes physiques**: si ce prélèvement ou cette retenue à la source est imposé sur un paiement effectué à une personne physique et doit être opérée en vertu de la Directive du Conseil des Communautés Européennes 2003/48/CE du 3 juin 2003 ou de toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2000 sur la fiscalité des revenus de l'épargne ou de toute loi (au sein de l'Union Européenne ou hors de celle-ci) adoptée pour la mise en œuvre de cette Directive ou pour se conformer à celle-ci, ou conforme à celle-ci ; ou

4. **Paiement par un autre agent payeur dans le cas de Titres Matérialisés**: présenté au paiement par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu éviter ce prélèvement ou cette retenue à la source en présentant le Titre, Reçu ou Coupon concerné à un autre Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

5. Telle qu'elle est employée dans les présentes, l'expression:

   (xxiii) **Juridiction Fiscale** désigne la République Française ou toute subdivision politique ou autre autorité de celle-ci, ayant le pouvoir de lever l'impôt (dans le cas de paiements par CALYON ou CFS), ou l'île de Guernesey ou toute subdivision politique ou autre autorité de celle-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt (dans le cas de paiements par CFP ou CFG) ; et

   (xxiv) **Date de Référence** désigne, à propos de tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement afférent à celui-ci vient à échéance pour la première fois,

ou (si tout montant payable est indûment refusé ou retenu), la date à laquelle le paiement de l'intégralité du montant payable sera effectué, ou, dans le cas de Titres Matérialisés (et si elle est antérieure) la date se situant sept jours après celle à laquelle un avis sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17, les informant que ce paiement sera effectué sur présentation du Titre, Reçu ou Coupon conformément aux Modalités, sous réserve que ce paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

6. Les références dans les présentes Modalités (i) au **principal** sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Remboursement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel et toute autre somme en principal, payable conformément à la Clause 6 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des **intérêts** seront réputées inclure tous les Montants d'Intérêts et tous autres montants payables conformément à laClause 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, et (iii) à l'expression **principal** et/ou **intérêts** seront réputées inclure toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu de la présente Clause.

7. **Certificat de Non-Résidence en France**: Chaque Titulaire de Titres aura la responsabilité de fournir un certificat de non-résidence (sur le formulaire qui peut être obtenu dans les établissements spécifiés des Agents Payeurs ou tout autre formulaire qui pourra être exigé par les autorités fiscales françaises de temps à autre), conformément aux dispositions du Code général des impôts applicable, et l'Emetteur ou le Garant ne répondra d'aucun prélèvement ni retenue à la source qu'il devrait effectuer sur tout paiement afférent à tout Titre, Reçu ou Coupon et qui résulterait du fait que ce Titulaire de Titres n'aurait pas fourni ce certificat.

PRESCRIPTION

Les Titres (qu'ils soient sous la forme au porteur ou nominative), Reçus et Coupons non présentés au paiement dans un délai de 10 ans (dans le cas du principal) et de 5 ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Clause 11), seront prescrits.

CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (**chacun constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée**):

xxvi. l'une quelconque des sommes en principal ou intérêts dues sur les Titres ou l'un quelconque d'entre eux ne serait pas payée à sa date d'échéance, et l'Emetteur ou le Garant ne remédierait pas à ce manquement dans les 15 jours suivant la date de réception par l'Emetteur d'une mise en demeure écrite émanant de l'Agent Payeur Principal (étant précisé que l'Agent Payeur Principal sera tenu d'adresser immédiatement cette mise en demeure à la demande du Représentant (tel que défini à la Clause 18) ou de tout Titulaire de Titres) ; par exception à ce qui précède, la livraison tardive de tout Montant de Règlement Physique dans les circonstances respectivement décrites aux Clauses 7 ou 8 (selon le cas) et à la Clause 10, ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes ; ou

xxvii. l'Emetteur ou le Garant manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des présentes Modalités ou de la Garantie et (à moins

que ce manquement ne soit pas remédiable, auquel cas il ne sera pas nécessaire de signifier la mise en demeure évoquée ci-après) l'Emetteur ou le Garant ne remédierait pas à ce manquement dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, signifiée par l'Agent Payeur Principal (étant précisé que l'Agent Payeur Principal sera tenu d'adresser immédiatement cette mise en demeure à la demande du Représentant (tel que défini à la Clause 18) ou de tout Titulaire de Titres), précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou

xxviii. toute autre Dette Obligataire de l'Emetteur deviendrait exigible et payable par anticipation, en raison de la survenance de tout cas de manquement, du fait que l'Emetteur aurait manqué d'effectuer tout paiement à sa date d'échéance ou à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou du fait de l'exécution de toute sûreté garantissant cette Dette Obligataire ; étant précisé que les dispositions du présent paragraphe (c) ne s'appliqueront pas si le montant total qui est exigible ou remboursable ainsi qu'il est dit ci-dessus est égal ou inférieur à 10.000.000 US$ (ou la contre-valeur de cette somme dans d'autres devises), et qu'il convient d'entendre par **Dette Obligataire** des fonds empruntés (et toute prime et intérêts sur ceux-ci) prenant la forme d'obligations ou de titres de créances qui sont admis à la cotation ou cotés sur une bourse, ou sont susceptibles de pouvoir être admis à la cotation ou cotés ; ou

xxix. CALYON cesserait généralement d'honorer ses dettes à leur échéance, ou ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou de cession totale de son entreprise, ou CALYON ferait l'objet de toute autre procédure de redressement ou liquidation judiciaire similaire, ou ferait une proposition de cession ou d'abandon d'actifs ou toute autre proposition de transfert, de cession ou autre arrangement concernant la totalité ou une partie substantielle de ses actifs au profit de ses créanciers, ou CALYON adopterait une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation, à moins que cette résolution n'intervienne dans le contexte d'une opération de regroupement ou de fusion avec une autre entité, ou de transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs à une autre entité, et à moins que la solvabilité de l'entité en résultant, survivante ou cessionnaire ne soit pas substantiellement plus faible que celle de CALYON immédiatement avant cette opération ; ou

xxx. dans le cas des Titres émis par CFP, CFG ou CFS, il serait nommé un liquidateur, un liquidateur provisoire, un administrateur judiciaire, un syndic de faillite ou un inspecteur agissant en vertu du droit régissant l'Emetteur concerné ou une partie significative de ses actifs, engagements ou biens, ou tout créancier bénéficiaire d'une sûreté prendrait possession de tout ou partie des actifs ou biens de l'Emetteur concerné, ou l'Emetteur serait déclaré "en désastre" à Guernesey ou l'Emetteur prendrait des mesures afin d'obtenir une protection ou obtiendrait une protection contre ses créanciers en vertu de la législation applicable, ou l'Emetteur cesserait ou menace de cesser d'exercer son activité, excepté dans le cadre d'une opération de fusion ou de restructuration au cours de laquelle l'intégralité des actifs de l'Emetteur serait cédée à une autre entité poursuivant les activités de l'Emetteur, et qui reprendrait l'intégralité du passif et des dettes (y compris les Titres) de l'Emetteur ; ou

xxxi. la Garantie cesserait d'être pleinement en vigueur et valable, ou le Garant prétendrait qu'elle n'est plus pleinement en vigueur et valable ;

le Représentant (tel que défini à la Clause 18) pourra, sur demande de tout Titulaire de Titres, déclarer l'exigibilité anticipée de ce Titre, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, qui prendra effet lors de sa réception par l'Agent Payeur Principal, auquel cas le principal de ce Titre, majoré (s'il y a lieu) des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement, deviendra immédiatement exigible et payable pour son Montant de Remboursement Anticipé (tel que décrit à la Clause 7(f)), sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité de présentation, de mise en demeure ou de protêt ou de signifier toute autre notification de toute nature.

REMPLACEMENT DES TITRES, REÇUS, COUPONS ET TALONS

Tout Titre Matérialisé au Porteur, Titre Définitif Matérialisé au Porteur, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, contre paiement des frais correspondants et dans les conditions que l'Emetteur pourra raisonnablement imposer en matière de preuve et d'indemnité. Les Titres Matérialisés au Porteur, Reçus, Coupons ou Talons mutilés ou effacés devront être restitués avant de pouvoir être remplacés.

AGENTS

xxxii. Les noms des Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous.

xxxiii. L'Emetteur peut modifier ou révoquer la nomination de tout Agent et/ou nommer des Agents supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent agit, sous les réserves suivantes:

1. il devra y avoir en permanence un Agent Payeur Principal et un Agent Payeur ayant son établissement désigné dans un pays d'Europe Continentale, autre que la Juridiction Fiscale;

2. aussi longtemps que les Titres seront cotés auprès d'une bourse quelconque, ou admis à la cote officielle de toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la ville exigée par les règles et réglementations de la bourse concernée (ou de toute autre autorité compétente);

3. si les Modalités l'exigent, il devra y avoir un ou plusieurs Agents de Calcul, un Agent de Livraison, un Agent de Remboursement et/ou un Agent de Consolidation ;

4. dans le cas de Titres Matérialisés, il devra y avoir un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne, qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE ou de toute loi adoptée pour mettre en œuvre cette Directive ou s'y conformer, ou de toute loi conforme à cette Directive ;

5. il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans une ville d'un pays d'Europe Continentale, autre que le pays où l'Emetteur ou le Garant est immatriculé;

6. dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, il devra y avoir un Etablissement Mandataire ; et

7. il devra y avoir tels autres agents qui pourront être exigés par tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres pourront être admis à la négociation.

xxxiv. En outre, l'Emetteur devra immédiatement nommer un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la Ville de New York, dans les circonstances décrites au second paragraphe de la Clause 6(e). Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation d'Agent Payeur ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 18.

xxxv. Lorsqu'ils agissent en vertu du Contrat de Service Financier, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Emetteur et du Garant, n'assument aucune obligation envers tous Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons et n'entretiennent aucune relation de mandat ou fiduciaire avec ceux-ci.

En outre, l'Agent Payeur Principal pourra (avec l'accord préalable écrit de l'Emetteur) déléguer à un agent de livraison (l'**Agent de Livraison**) certaines de ses fonctions et attributions en relation avec des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit et des Titres Indexés sur Titres de Capital.

ECHANGE DE TALONS

A compter de la Date de Paiement des Intérêts où le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons émise pour tout Titre Matérialisé au Porteur viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas des Coupons courant jusqu'à la date finale (incluse) de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte) un autre Talon, sous réserve des dispositions de la Clause 11.

AVIS

xxxvi. Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Réglementé(s), les avis seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

xxxvii. Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés au Porteur et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe, et, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

xxxviii. Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas

où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront réputés à tous effets avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés au Porteur conformément de la présente Clause.

xxxix. Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Clauses 18(a), (b) et (c) ci-dessus ; par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Réglementé(s) et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, (i) les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg (ou, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur la Bourse de Luxembourg, les avis devront être également publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu)) et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales prévus à la Clause 18 devront également être publiés dans un grand quotidien de large diffusion en Europe.

REPRESENTATION DES TITULAIRES DE TITRES

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le **Code**), à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, R.228-63, R.228-67, R.228-69 et R.228-72, sous réserve des stipulations suivantes:

xl. Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

xli. Représentant

1. Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité.

   Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes:

   (xxv) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

   (xxvi) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de

leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(xxvii) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10 pour cent du capital, ou

(xxviii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

2. Les noms et adresses du Représentant titulaire initial de la Masse et de son suppléant initial seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

3. Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

4. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

5. Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

xlii. Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

xliii. Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant en principal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l’un d’entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Clause 17.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant en principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

xliv. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires, ni décider de convertir des Titres en actions.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées. Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux dispositions de la Clause 17.

xlv. Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l’ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

xlvi. Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

xlvii. Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Clause 16, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

EMISSIONS SUPPLEMENTAIRES ET CONSOLIDATION

p. Emissions Supplémentaires

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur pourra émettre, de temps à autre et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres et formeront une souche unique avec les Titres, sous réserve que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards (excepté en ce qui concerne le montant en principal de ces Titres et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci, indiqués dans les Conditions Définitives applicables) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient cette assimilation, et les références faites dans les présentes Modalités aux **Titres** devront être interprétées en conséquence.

q. Consolidation

L'Emetteur aura la faculté, avec l'accord préalable (qui ne devra pas être refusé sans motif légitime) de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches émises par lui, que ces Titres aient ou non été émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres. L'Emetteur pourra exercer cette faculté de temps à autre lors de toute Date de Paiement des Intérêts postérieure à la Date de Redénomination, à charge de le notifier 30 jours au moins à l'avance aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

DECLARATIONS ET GARANTIES (TITRES INDEXES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT, TITRES INDEXES SUR MARCHANDISES, TITRE INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL, TITRES INDEXES SUR FONDS, ET TITRES INDEXES SUR INDICE)

CHAQUE TITULAIRE DE TITRES (QUI, DANS LE CAS DE TITRES DETENUS PAR UN MANDATAIRE OU DETENUS PAR UN SYSTEME DE COMPENSATION, EST LE PROPRIETAIRE EFFECTIF DES TITRES), CONFIRME, EN SOUSCRIVANT OU ACQUERANT LES TITRES OU UN INTERET SUR LES TITRES, QUE TOUTES LES DECLARATIONS SUIVANTES RELATIVES A CE TITULAIRE DE TITRES SONT EXACTES ET CORRECTES A LA DATE DE SOUSCRIPTION OU D'ACQUISITION DES TITRES, ET RECONNAIT QUE L'EMETTEUR S'EST FONDE SUR CETTE CONFIRMATION EN EMETTANT LES TITRES:

Dans le cas des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, des Titres Indexés sur Titres de Capital, des Titres Indexés sur Fonds et des Titres Indexés sur Indice:

i. Le Titulaire de Titres a assumé et continuera à tout moment d'assumer la responsabilité de faire sa propre évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Emetteur ;

ii. L'acquisition des Titres par le Titulaire de Titres (i) est parfaitement compatible avec ses besoins et objectifs financiers et sa situation financière, (ii) est conforme à toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables, et pleinement compatible avec celles-ci, et (iii) constitue un investissement approprié et convenable pour lui, nonobstant les risques manifestes

et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres ou à la détention de Titres ;

iii. Exception faite de la publication du Prospectus de Base en date du 24 septembre 2009 (le **Prospectus de Base**), le Titulaire de Titres ne s'est pas fondé et ne se fondera à aucun moment sur l'Emetteur, ou tout autre membre du groupe de sociétés CALYON (le **Groupe**), pour déterminer la légalité, ou les bénéfices ou risques associés à son acquisition des Titres, ou toutes autres questions visées au paragraphe (b) ci-dessus, pour lui fournir des informations quelconques se rapportant à l'activité, à la situation financière, aux perspectives, à la solvabilité, au statut ou aux affaires de l'Emetteur, ou pour surveiller ou actualiser ces informations pour son compte ;

iv. Le Titulaire de Titres a une connaissance et une expérience suffisantes des questions financières et commerciales, et a pris un avis professionnel indépendant suffisant pour faire sa propre évaluation des bénéfices et risques d'un investissement dans les Titres, et il ne se fonde ni sur les vues ni sur l'avis de l'Emetteur, ni sur des informations sur l'Emetteur, fournies par l'Emetteur (exception faite des vues ou avis de l'Emetteur ou des informations sur l'Emetteur contenus dans le Prospectus de Base), et/ou tout autre membre du Groupe à cet égard ;

v. L'acquisition des Titres par le Titulaire de Titres est légale en vertu des lois de son ressort d'immatriculation et du pays dans lequel il opère (s'il est différent), et cette acquisition ne contreviendra pas à toute loi, réglementation ou politique réglementaire qui lui est applicable;

vi. Le Titulaire de Titres reconnaît que l'Emetteur n'est pas un agent ou mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit ;

vii. Le Titulaire de Titres (excepté s'il agit en qualité d'agent placeur nommé en vertu du Programme) acquiert les Titres pour son propre compte et/ou pour le compte des clients pour lesquels il agit en qualité de représentant autorisé, à des fins d'investissement, d'intermédiation financière ou de couverture ou à toutes autres fins commerciales, et non pas en vue de les revendre dans le cadre de tout placement ou autre distribution de ceux-ci, et aucune personne autre que le Titulaire de Titres et/ou ces clients ne détient ni ne détiendra la propriété effective directe ou indirecte des Titres, autrement qu'en vertu des droits de propriété effective directe ou indirecte que cette personne détient dans le Titulaire de Titres et/ou ces clients ;

viii. Si une fiche signalétique a été envoyée pour les Titres au plus tard à leur date d'émission, le Titulaire initial des Titres a lu cette fiche signalétique et a eu l'opportunité de formuler des commentaires sur celle-ci ; il déclare comprendre les modalités des Titres et, en particulier, les dispositions relatives au remboursement, et reconnaît qu'il sera lié par ces modalités et réputé en avoir eu notification.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Indice:

(a) Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur de l'Indice. Des fluctuations de l'Indice peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Echéance peut être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit:

(a) Le Titulaire de Titres a assumé et continuera à tous moments d'assumer la responsabilité de faire sa propre évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Entité de Référence, et sa propre évaluation indépendante de l'Obligation de Référence. Le Titulaire de Titres reconnaît que le montant en principal à rembourser à la Date d'échéance pourra être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.

(b) Le Titulaire de Titres ne s'est pas fondé, et ne se fondera à aucun moment sur l'Emetteur ou tout autre membre du Groupe (i) pour lui fournir ou surveiller ou actualiser pour son compte des informations sur l'activité, la situation financière, les perspectives, la solvabilité, le statut ou les affaires de l'Entité de Référence, ou pour réaliser toute investigation ou vérification d'informations sur l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence, ou (ii) pour déterminer s'il s'est ou non produit à la date des présentes un Evénement de Crédit ou tout événement ou circonstance qui, moyennant l'envoi d'une notification et/ou l'écoulement d'un délai, pourrait constituer un Evénement de Crédit.

(c) En émettant les Titres, l'Emetteur ne fait et n'a fait aucune déclaration, quelle qu'elle soit, à propos de l'Entité de Référence, de l'Obligation de Référence ou de toute information contenue dans tout document déposé par l'Entité de Référence auprès de toute bourse ou entité gouvernementale réglementant l'achat et la vente de titres.

(d) Le Titulaire de Titres reconnaît que les Titres ne constituent, ne représentent ou ne transfèrent pas un intérêt sur l'Obligation de Référence, ni une obligation directe ou indirecte de l'Entité de Référence envers le Titulaire de Titres, et que l'Emetteur n'est pas un agent ou mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit.

(e) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent accepter des dépôts de l'Entité de Référence, ou de ses sociétés liées ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations envers l'Entité de Référence ou au titre de l'Obligation de Référence, peuvent leur consentir des prêts ou autres crédits, et, plus généralement, peuvent se livrer à tout type d'opérations commerciales, d'investissement, bancaires ou autres avec elles, et peuvent agir, ce faisant, librement et sans assumer aucune responsabilité envers le Titulaire de Titres, de la même manière que si les Titres n'existaient pas, indépendamment du point de savoir si ces opérations peuvent avoir un effet défavorable sur les Obligations de Référence, l'Entité de Référence ou ce Titulaire de Titres.

(f) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent, que ce soit en vertu des types de relations décrits ci-dessus ou autrement, et que ce soit à la date des présentes ou à toute date ultérieure, être en possession d'informations en relation avec les Obligations de Référence ou l'Entité de Référence, qui peuvent être importantes dans le contexte des Titres, et qui ne sont ou ne peuvent pas être connues du grand public ou du Titulaire de Titres. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge de l'Emetteur ou de toute société du Groupe de divulguer au Titulaire de Titres ces relations ou informations (qu'elles soient ou non confidentielles), et ni l'Emetteur ni aucune autre société du Groupe n'assumeront une responsabilité quelconque envers le Titulaire de Titres du fait de cette non-divulgation.

(g) Le Titulaire de Titres reconnaît que les modalités des Titres le lient, indépendamment de l'existence ou du montant de l'exposition de l'Emetteur, du Titulaire de Titres ou

de toute personne au risque de crédit de l'Entité de Référence, et sans qu'il soit besoin que l'Emetteur subisse ou prouve une perte en conséquence de la survenance d'un Evénement de Crédit.

(h) Le Titulaire de Titres reconnaît et convient qu'il respectera les restrictions en matière de cessibilité des Titres, stipulées à la section intitulée *Souscription et Vente du* Prospectus de Base. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre qu'il supportera toute responsabilité financière ou autre découlant de toutes violations par lui ou ses agents de ces restrictions.

En outre, dans le cas de Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières:

(a) Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur d'une marchandise/matière première. Des fluctuations de la valeur de cette marchandise/matière première peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Echéance peut être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Capital:

(a) Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur du titre de capital sous-jacent. Des fluctuations de la valeur du titre de capital sous-jacent peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Echéance peut être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.

(b) Le Titulaire de Titres a suffisamment de connaissances et d'expérience des questions financières et commerciales et dispose d'une expertise suffisante dans l'évaluation du risque de crédit pour pouvoir évaluer les bénéfices, les risques et l'opportunité d'investir dans les Titres, et se fonde exclusivement sur ses propres sources d'information et d'analyse de solvabilité en ce qui concerne les Titres, les Actions, les Actions concernées et le pays dans lequel la société ou chaque société concernée est immatriculée ou constituée et/ou toutes autres personnes ou entités concernées existant dans ce pays et les Titres.

(c) Le Titulaire de Titres a assumé et continuera à tous moments d'assumer la responsabilité de faire sa propre évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Emetteur, de la société ou de chaque société concernée ;

(d) En émettant les Titres, l'Emetteur ne fait et n'a fait aucune déclaration, quelle qu'elle soit, à propos de la société, de chaque société concernée ou de toute information contenue dans tout document déposé par la société ou chaque société concernée auprès de toute bourse ou entité gouvernementale réglementant l'achat et la vente de titres.

(e) Le Titulaire de Titres reconnaît que les Titres ne constituent, ne représentent ou ne transfèrent pas un intérêt sur la société ou chaque société concernée, ni une obligation directe ou indirecte de la société ou de chaque société concernée, et que l'Emetteur n'est pas un agent ou mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit.

(f) Le Titulaire de Titres reconnaît que la livraison de tout Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables en vigueur à la date de livraison des Actions ou de chaque Action concernée. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre que la livraison de toutes Actions ou de chaque Action concernée au Titulaire de Titres est légale en vertu des lois du ressort d'immatriculation de la société ou de chaque société concernée ou de son pays de constitution, et de toutes autres lois et réglementations applicables.

(g) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent accepter des dépôts de la société, de chaque société concernée ou de ses sociétés liées ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations envers la société ou chaque société concernée, peuvent leur consentir des prêts ou autres crédits, et, plus généralement, peuvent se livrer à tout type d'opérations commerciales, d'investissement, bancaires ou autres avec elles, et peuvent agir, ce faisant, librement et sans assumer aucune responsabilité envers le Titulaire de Titres, de la même manière que si les Titres n'existaient pas, indépendamment du point de savoir si ces opérations peuvent avoir un effet défavorable sur le Titulaire de Titres.

(h) L'Emetteur et toute société du Groupe peuvent ou pourront à l'avenir entretenir des relations commerciales avec le Titulaire de Titres (y compris, sans caractère limitatif, des relations de prêt, de dépositaire, de gestion de risques, de conseil et de banque), et accompliront les actes et prendront les mesures qu'ils jugeront nécessaires ou appropriés pour protéger leurs intérêts à ce titre, sans égard pour les conséquences en découlant pour le Titulaire de Titres.

(i) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent, que ce soit en vertu des types de relations décrits ci-dessus ou autrement, et que ce soit à la date des présentes ou à toute date ultérieure, être en possession d'informations en relation avec la société ou chaque société concernée, qui peuvent être importantes dans le contexte des Titres, et qui ne sont ou ne peuvent pas être connues du grand public ou du souscripteur ou de l'acquéreur des Titres. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge de l'Emetteur ou de toute société du Groupe de divulguer au Titulaire de Titres ces relations ou informations (qu'elles soient ou non confidentielles), et ni l'Emetteur ni aucune autre société du Groupe n'assumeront une responsabilité quelconque envers le Titulaire de Titres du fait de cette non-divulgation.

(j) Le Titulaire de Titres reconnaît et convient qu'il respectera les restrictions en matière de cessibilité des Titres, stipulées à la section intitulée *Souscription et Vente* du Prospectus de Base. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre qu'il supportera toute responsabilité financière ou autre découlant de toutes violations par lui ou ses agents de ces restrictions.

(k) Si le Titulaire de Titres acquiert les Titres pour le compte de ses clients:

(i) les déclarations ci-dessus seront réputées être également faites par chacun de ses clients.

(ii) le Titulaire de Titres déclare en outre:

A. qu'il détient toutes les licences nécessaires afin d'agir pour le compte de clients, est un représentant dûment autorisé de chaque client et se conforme à toutes lois, règles, réglementations, directives ou mesures au titre de ses opérations avec ses clients en relation avec les Titres ;

B. qu'il est seul responsable d'obtenir et a obtenu toutes les informations sur ses clients qu'il est tenu d'obtenir en vertu des lois et règles sur la vérification de l'identité des clients et la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de s'assurer que les transactions effectuées par le Titulaire de Titres pour le compte de ses clients sont adaptées et conviennent à ces clients ; et

C. si l'Emetteur a reçu une demande de renseignements de toute autorité ou agence gouvernementale, ou de toute bourse, chambre de compensation ou autre autorité réglementaire ou autre (les Autorités Réglementaires), ou est tenu, en vertu de toute loi, règle, réglementation, directive ou mesure applicable, d'obtenir et/ou de divulguer des informations sur l'identité des clients du Titulaire de Titres ou sur toute opération ou question afférente aux Titres, le Titulaire de Titres devra immédiatement, sur simple demande de l'Emetteur (demande qui inclura, si l'Emetteur y est autorisé, les coordonnées et informations de contact des Autorités Réglementaires), informer l'Emetteur ou, selon le cas, les Autorités Réglementaires, de l'identité, l'adresse, l'activité ou la profession et des coordonnées de contact des clients ; et

D. le Titulaire de Titres n'a fait ni ne fera aucune déclaration, n'a donné ni ne donnera aucune garantie, et n'a pris ni ne prendra aucun engagement, à propos des Titres ou de l'Emetteur, auprès de qui que ce soit.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Fonds:

(a) Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur d'un ou plusieurs fonds. Des fluctuations de la Liquidative Nette de ce ou ces fonds peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Echéance peut être inférieur au montant en principal nominal des Titres, ou peut même être égal à zéro.

(b) Le Titulaire de Titres a suffisamment de connaissances et d'expérience des questions financières et commerciales et dispose d'une expertise suffisante dans l'évaluation du risque de crédit pour pouvoir évaluer les bénéfices, les risques et l'opportunité d'investir dans les Titres, et se fonde exclusivement sur ses propres sources d'information et d'analyse de solvabilité en ce qui concerne les Titres et le ou les fonds concernés.

(c) Le Titulaire de Titres a assumé et continuera à tous moments d'assumer la responsabilité de faire sa propre évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Emetteur et du fonds ou de chaque fonds concerné ;

(d) En émettant les Titres, l'Emetteur ne fait et n'a fait aucune déclaration, quelle qu'elle soit, à propos du fonds ou de chaque fonds concerné ;

(e) L'Emetteur et chaque société du Groupe peuvent, que ce soit en vertu des types de relations décrits ci-dessus ou autrement, et que ce soit à la date des présentes ou à toute date ultérieure, être en possession d'informations en relation avec le fonds ou

chaque fonds concerné, qui peuvent être importantes dans le contexte des Titres, et qui ne sont ou ne peuvent pas être connues du grand public ou du souscripteur ou de l'acquéreur des Titres. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge de l'Emetteur ou de toute société du Groupe de divulguer au Titulaire de Titres ces relations ou informations (qu'elles soient ou non confidentielles), et ni l'Emetteur ni aucune autre société du Groupe n'assumeront une responsabilité quelconque envers le Titulaire de Titres du fait de cette non-divulgation.

(f) Le Titulaire de Titres reconnaît et convient qu'il respectera les restrictions en matière de cessibilité des Titres, stipulées à la section intitulée *Souscription et Vente* du Prospectus de Base. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre qu'il supportera toute responsabilité financière ou autre découlant de toutes violations par lui ou ses agents de ces restrictions.

(g) Si le Titulaire de Titres acquiert les Titres pour le compte de ses clients:

(i) les déclarations ci-dessus seront réputées être également faites par chacun de ses clients.

(ii) le Titulaire de Titres déclare en outre:

(A) qu'il détient toutes les licences nécessaires afin d'agir pour le compte de clients, est un représentant dûment autorisé de chaque client et se conforme à toutes lois, règles, réglementations, directives ou mesures au titre de ses opérations avec ses clients en relation avec les Titres ;

(B) qu'il est seul responsable d'obtenir et a obtenu toutes les informations sur ses clients qu'il est tenu d'obtenir en vertu des lois et règles sur la vérification de l'identité des clients et la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de s'assurer que les transactions effectuées par le Titulaire de Titres pour le compte de ses clients sont adaptées et conviennent à ces clients ; et

(C) si l'Emetteur a reçu une demande de renseignements de toute autorité ou agence gouvernementale, ou de toute bourse, chambre de compensation ou autre autorité réglementaire ou autre (les **Autorités Réglementaires**), ou est tenu, en vertu de toute loi, règle, réglementation, directive ou mesure applicable, d'obtenir et/ou de divulguer des informations sur l'identité des clients du Titulaire de Titres ou sur toute opération ou question afférente aux Titres, le Titulaire de Titres devra immédiatement, sur simple demande de l'Emetteur (demande qui inclura, si l'Emetteur y est autorisé, les coordonnées et informations de contact des Autorités Réglementaires), informer l'Emetteur ou, selon le cas, les Autorités Réglementaires, de l'identité, l'adresse, l'activité ou la profession et des coordonnées de contact des clients ; et

(D) le Titulaire de Titres n'a fait ni ne fera aucune déclaration, n'a donné ni ne donnera aucune garantie, et n'a pris ni ne prendra aucun engagement, à propos des Titres ou de l'Emetteur, auprès de qui que ce soit.

ILLEGALITE ET FORCE MAJEURE

La présente Clause 21 s'appliquera aux Titres, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi (avec telles modifications éventuelles spécifiées dans ces Conditions Définitives).

r. Notification d'Annulation

L'Emetteur aura le droit d'annuler les Titres à tout moment, en vertu d'une notification adressée aux Titulaires de Titres, s'il détermine de bonne foi:

i. que l'exécution de ses obligations en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est devenue totalement ou partiellement illégale, en conséquence de la nécessité de se conformer à toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessous) ou autrement ; ou

ii. que l'exécution de ses obligations en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est empêchée ou gravement entravée ou retardée en raison de tout acte (autre qu'un Cas de Perturbation du Marché (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables)), ou de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision ou mesure législative ou administrative de toute Autorité Gouvernementale ou autrement, ou en raison de l'éclatement d'une guerre civile, de troubles civils, d'actes de l'autorité militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'actes de terrorisme de toute nature, d'émeutes, de manifestations et/ou protestations publiques ou de tous autres motifs financiers ou économiques, ou de toutes autres causes ou de tous obstacles échappant à son contrôle ; ou

iii. qu'il est devenu pratiquement irréalisable, illégal ou impossible pour l'Emetteur d'acquérir, de vendre ou de négocier autrement (ou de continuer à ce faire) les actions ou titres concernés, ou tels autres biens ou actifs qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, ou toutes options ou tous contrats à terme portant sur ces actions ou titres, ou ces autres biens ou actifs, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ou au titre de tous accords de couverture de risques y afférents en relation avec les Titres (que ces couvertures soient détenues directement par l'Emetteur ou indirectement via une société liée), en conséquence de restrictions ou limitations instituées par toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision de toute Autorité Gouvernementale ou autrement ; ou

iv. qu'il s'est produit tout autre événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou du Garant qui rend pratiquement irréalisable, illégal ou impossible pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ou de couvrir effectivement ses obligations en vertu des Titres (que cette couverture soit détenue directement par l'Emetteur ou indirectement par le biais d'une société liée), ou, dans le cas du Garant, qui rend pratiquement irréalisable, illégal ou impossible pour le Garant d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie.

Autorité Gouvernementale désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'Etat ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives,

judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

s. Paiement

En cas d'annulation des Titres telle que décrite ci-dessous, l'Emetteur devra faire en sorte de rembourser au Titulaire de chaque Titre le Montant de Remboursement Anticipé. Le paiement sera effectué selon les modalités notifiées aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 17.

AUTONOMIE DES STIPULATIONS DES MODALITES

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Modalités est ou devient privée de validité, les autres stipulations ne seront pas affectées et demeureront applicables.

LOI APPLICABLE

t. Loi Applicable

Les Titres (et, s'il y a lieu, les Reçus, les Coupons et les Talons) et la Garantie sont régis par la loi française et seront interprétés selon cette même loi.

u. Attribution de Compétence

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur en relation avec des Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou avec la Garantie pourra être portée devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 1 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR MARCHANDISES/MATIERES PREMIERES

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières comprennent les Modalités des Titres figurant en page 113 (les ***Modalités Générales****) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les* ***Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières****), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, les Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières

Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières signifie, pour toute Marchandise/Matière Première, (i) le prix indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) l'un des prix indiqués ci-après:

Aluminium signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne d'Aluminium Primaire de grande qualité à la fin de la deuxième sonnerie de la matinée sur le LME (sauf disposition contraire prévue par les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié sur le LME à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "LOAHDY Cmdty HP" ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Blé signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par hectolitre de blé de qualité livrable du Contrat à Terme sur le CBOT (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par le CBOT à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "W1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "W2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Cacao signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne de fèves de cacao de qualité livrable du Contrat à Terme sur l'ICE (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par l'ICE à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "CC1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "CC2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Café signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par livre d'Arabica d'un Contrat à Terme sur l'ICE (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par l'ICE à cette date et affiché sur la Page "KC1 Cmdty HP" de l'écran Bloomberg pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "KC2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Cuivre signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne de cuivre de Grade A pour livraison même jour (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par le LME à cette date

et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "LOCADY Cmdty HP", ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Fève de Soja signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par hectolitre de fèves de soja du Contrat à Terme sur le CBOT (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par le CBOT à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "S1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "S2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Gaz naturel signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par million de Btu de gaz naturel du Contrat à Terme de Gaz Naturel Henry Hub sur le NYMEX (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par le NYMEX à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "NG1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "NG2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Gazole signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne de gazole du Contrat à Terme sur l'ICE (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par l'ICE à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "QS1 Cmdty HP", ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Maïs signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par hectolitre de maïs de qualité livrable du Contrat à Terme sur le CBOT (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par le CBOT à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "C1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "C2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Nickel signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par tonne de Nickel Primaire sur le LME, libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par le LME à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "LONIDY Cmdty HP", ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Or signifie, pour une date de Fixation des Prix, la cotation de l'once d'Or pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LMBA habilité à réaliser ce type de livraison (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellée en dollars des Etats-Unis, tel que calculée et publiée par le London Gold Market à cette date et affichée sur la Page de l'Ecran Bloomberg "GOLDLNPM Cmdty HP", ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

Sucre signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par livre de sucre de canne de qualité livrable du Contrat à Terme sur l'ICE (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que calculé et publié par l'ICE à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "SB1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "SB2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

WTI signifie, pour une Date de Fixation des Prix, le prix de règlement par baril de pétrole brut léger West Texas Intermediate du Contrat à Terme sur le NYMEX (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en dollars des Etats-Unis, tel que calculé et publié par le NYMEX à cette date et affiché sur la Page de l'Ecran Bloomberg "CL1 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Premier Mois le plus Proche, et sur la Page "S2 Cmdty HP" pour un Contrat à Terme pour le Deuxième Mois le plus Proche, ou sur toute autre Page d'un service qui pourrait succéder à cette page ou la remplacer à la Date de Fixation des Prix.

2. Sources du Prix

Source du Prix signifie la publication (ou toute autre source de référence, notamment une Bourse) contenant (ou publiant) le prix concerné (ou les prix servant de base au calcul du prix concerné) précisé dans le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières concernée.

CBOT signifie Chicago Board of Trade ou son successeur.

CME signifie Chicago Mercantile Exchange ou son successeur.

ICE ou Futures ICE signifie Intercontinental Exchange, Inc. ou son successeur.

LBMA signifie London Bullion Market Association ou son successeur.

LME signifie London Metal Exchange Limited ou son successeur.

NYMEX signifie New York Mercantile Exchange ou son successeur.

3. Perturbation du Marché

Cas de Perturbation du Marché désigne, au titre d'une Marchandise/Matière Première, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, perturbe ou empêche la détermination du prix de cette Marchandise/Matière Première à une Date de Fixation des Prix, selon le cas, y compris, sans caractère limitatif:

(i) le défaut de publication, par la Bourse concernée ou toute autre Source du Prix concernée, du prix de cette Marchandise/Matière Première à cette Date de Fixation des Prix, ou la disparition ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source du Prix ; et

(ii) une suspension substantielle des négociations ou une limitation substantielle des négociations sur le Contrat à Terme concerné ou la Marchandise/Matière Première concernée sur la Bourse en cause.

Il appartient à l'Agent de Calcul de déterminer de bonne foi la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché.

4. Définitions

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Bourse désigne, en relation avec une Marchandise/Matière Première, la bourse ou le principal marché de négociation de cette Marchandise/Matière Première, spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou dans le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;

Contrat à Terme désigne, au titre d'un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières et d'une Date de Fixation des Prix sur la Bourse référencée dans ce Prix de

Référence des Marchandises/Matières Premières, un contrat de livraison à terme d'un certain volume contractuel de la Marchandise/Matière Première, référencé dans ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que:

(a) si les Conditions Définitives applicables spécifient une date ou un mois particulier, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme stipulant une livraison à cette date ou pendant ce mois ;

(b) si les Conditions Définitives stipulent la clause Premier Mois le Plus Proche, Second Mois le Plus Proche etc., le Contrat à Terme concerné sera le premier Contrat à Terme, le second Contrat à Terme, etc. expirant à la Date de Fixation des Prix concernée ou suivant cette date;

(c) si la Date de Fixation des Prix tombe pendant la Période de Préavis de livraison d'une Marchandise/Matière Première sur le CBOT en vertu de ce Contrat à Terme (conformément aux dispositions de ce Contrat à Terme), ou si la Date de Fixation des Prix est la Dernière Date de Négociation du Contrat à Terme Premier Mois le plus Proche, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme Second Mois le plus Proche.

Date de Fixation des Prix désigne chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives comme étant une Date de Fixation des Prix.

Dernière Date de Négociation désigne, conformément aux règles du CBOT, le dernier jour au cours duquel la négociation d'un contrat à terme ou d'une option peut intervenir.

Jour Ouvré a la signification définie à la Clause 5(h) des Modalités des Titres.

Jour Ouvré Marchandise/Matière Première désigne:

(a) Si le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières est annoncé ou publié par une Bourse, tout jour qui est (ou aurait été, s'il ne s'était pas produit un Cas de Perturbation du Marché) un jour où cette Bourse est ouverte pour la réalisation de transactions pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que cette Bourse fermerait avant son heure de fermeture prévue ;

(b) dans tout autre cas, un jour où la Source du Prix concernée a publié un prix (ou aurait publié un prix, s'il ne s'était pas produit un Cas de Perturbation du Marché) ;

Marchandise/Matière Première désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, la marchandise/matière première (ou les marchandises/matières premières) ou les Contrats à Terme sur une marchandise/matière première (ou les marchandises/matières premières) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ; afin d'éviter toute ambiguïté, les variations climatiques, tarifs de fret et autorisations d'émissions peuvent constituer une Marchandise/Matière Première pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières et des Conditions Définitives applicables.

MMBTU désigne un million d'unités thermiques britanniques.

Période de Préavis désigne, pour une Marchandise/Matière Première donnée sur le CBOT, la période qui débute à la Première Date de Notification (incluse) et qui s'achève à la Dernière Date de Négociation (incluse).

Première Date de Notification désigne, conformément aux règles du CBOT, le premier jour au cours duquel une notification d'intention de livrer une marchandise/matière première en exécution du Contrat à Terme d'un mois donné, peut être donnée par l'organisme chargé de la compensation sur le CBOT à un acheteur.

5. Dispositions applicables aux marchandises/matières premières

I. Ajustement du Jour Ouvré Marchandise/Matière Première

(1) Si une Date de Fixation des Prix n'est pas un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première pour un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, la Date de Fixation des Prix pour ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières sera reportée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première au titre de ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, sous réserve des dispositions ci-dessous.

(2) S'il n'existe aucun Jour Ouvré Marchandise/Matière Première pendant la période de cinq Jours Ouvrés suivant la date originelle initialement indiquée comme étant la Date de Fixation des Prix, le dernier jour de cette période sera réputé être la Date de Fixation des Prix, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise/Matière Première à cette date.

(3) Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute Date de Fixation des Prix doit se situer au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué sur la base des déterminations faites pour cette Date de Fixation des Prix, ce quatrième Jour Ouvré étant réputé être la Date de Fixation des Prix, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise/Matière Première à cette date.

II. Conséquences des Cas de Perturbation du Marché

(1) Si un Cas de Perturbation du Marché survient ou perdure au titre d'un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières à une Date de Fixation des Prix, le prix de cette Marchandise/Matière Première à cette Date de Fixation des Prix sera le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières lors du Jour Ouvré Marchandise/Matière Première suivant où il n'existera aucun Cas de Perturbation du Marché (la **Date de Détermination**), sous réserve des dispositions ci-dessous.

(2) S'il n'existe aucune Date de Détermination pendant la période de cinq Jours Ouvrés suivant la Date de Fixation des Prix, ce cinquième Jour Ouvré sera réputé être la Date de Fixation des Prix, et l'Agent de Calcul devra déterminer de bonne foi à cette date la juste valeur de marché de la marchandise/matière première affectée par le Cas de Perturbation du Marché.

(3) Nonobstant les dispositions qui précèdent, les prix à une Date de Fixation des Prix seront déterminés par l'Agent de Calcul au plus tard le quatrième Jour

Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué sur la base des déterminations faites pour cette Date de Fixation des Prix.

III. Conséquences d'événements extraordinaires affectant les Marchandises/Matières Premières

Si, lors des opérations de détermination de l'Agent de Calcul:

(1) la négociation du Contrat à Terme concerné ou de la Marchandise/Matière Première concernée sur la Bourse pertinente ne commence pas ou cesse définitivement ; ou

(2) le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières concernée disparaît ou cesse définitivement ou devient autrement indisponible ; ou

(3) à tout moment après la première Date de Fixation des Prix, il se produit un changement important dans la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières concernée, ou

(4) à tout moment après la première Date de Fixation des Prix, il se produit un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise/Matière Première concernée ;

l'Agent de Calcul devra soit:

(A) déterminer de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise/Matière Première concernée pour la Date de Fixation des Prix en question, soit

(B) remplacer, dans la mesure du possible, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières affectée par un prix similaire ; soit

(C) si l'Agent de Calcul ne procède pas à une détermination conformément aux dispositions du paragraphe (A) et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, il n'existe aucun prix remplissant les critères appropriés pour devenir un prix de remplacement, conformément aux dispositions du paragraphe (B), l'Emetteur devra rembourser les Titres et payer à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la juste valeur, tel que défini à la Clause 7(f) des Modalités des Titres.

ANNEXE 2 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Titres de Capital comprennent les Modalités des Titres figurant en page 113 (les ***Modalités Générales****) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les* ***Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital****), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital, les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Perturbation du Marché

Cas de Perturbation du Marché désigne, en relation avec des Titres se rapportant à une seule Action ou à un panier d'Actions, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas, à sa seule et en son absolue discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Clause 17 des Modalités Générales, la survenance d'un Jour de Perturbation à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été, le cas échéant, une Date de Constatation (Moyenne), une Date d'Observation, un Jour de Détermination de l'Activation, la Date de Début de la Période d'Activation, la Date de Fin de la Période d'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, la Date de Début de la Période de Désactivation, la Date de Fin de la Période de Désactivation, une Date d'Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ou une Date d'Evaluation.

2. Cas d'Ajustement Potentiel, Cas de Fusion, Offre Publique, Radiation de la Cote, Nationalisation et Faillite

(a) Cas d'Ajustement Potentiel

Cas d'Ajustement Potentiel désigne l'un quelconque des événements suivants:

(i) opération de subdivision, regroupement ou reclassement d'Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion) ou distribution gratuite ou dividende (ordinaire ou exceptionnel) sur ces Actions au profit de leurs détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(ii) distribution, émission ou dividende (ordinaire ou exceptionnel) au profit des détenteurs existants des Actions concernées, (a) de ces Actions, ou (b) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes (ordinaires ou exceptionnels) et/ou le boni de liquidation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, certificats ou

autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(iii) un appel de fonds lancé par une Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;

(iv) un rachat d'Actions concernées par la Société du Panier ou ses filiales, ou par la Société Emettrice de l'Action ou ses filiales, selon le cas, par prélèvement sur des bénéfices ou le capital, que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement ;

(v) au titre d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, un événement ayant pour résultat une distribution de droits de souscription au profit des actionnaires, ou la séparation de ces droits par rapport à ceux conférés par les actions ordinaires ou autres actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, en vertu d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires ou d'un accord visant à contrer des offres publiques d'achat hostiles, stipulant, lors de la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de certificats, de titres obligataires ou de droits de souscription d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence de cet événement sera réajusté lors du rachat de ces droits ; ou

(vi) tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées.

Après la déclaration par la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, des termes de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions ; dans l'affirmative, il (i) procédera à l'ajustement correspondant (s'il y a lieu) de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion, pour tenir compte de cet effet de dilution ou de concentration (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir uniquement compte des changements de la volatilité, des dividendes prévisionnels, du taux de prêt de titres ou de la liquidité de l'Action concernée), et (ii) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par une bourse d'options, sur les options portant sur les Actions négociées sur cette bourse d'options.

S'il procède à un ajustement de la nature précitée, l'Agent de Calcul devra en aviser dès que possible les Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, indiquant l'ajustement apporté à une ou plusieurs dispositions pertinentes des modalités des Titres, et décrivant brièvement le Cas d'Ajustement Potentiel.

(b) Cas de Fusion, Offre Publique, Radiation de la Cote, Nationalisation et Faillite (chacun étant dénommé: un **Evénement Exceptionnel**)

Cas de Fusion désigne, à propos de toutes Actions concernées, (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions entraînant la cession ou un engagement

irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société du Panier ou cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou d'une Société Emettrice de l'Action, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions de la Société du Panier ou de ses filiales, ou de la Société Emettrice de l'Action ou de ses filiales, selon le cas, avec ou dans une autre entité, si la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 pour cent des Actions en circulation immédiatement après cet événement, à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure (a) dans le cas d'un Règlement en Espèces, à la toute dernière Date d'Evaluation, ou, si "Moyenne" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Date de Constatation (Moyenne) finale, ou (b) dans le cas de Titres à Règlement Physique, la Date d'Echéance concernée.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si la date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, toute autre date déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle un montant d'actions à droit de vote correspondant à la Fourchette en Pourcentage sera effectivement acheté ou autrement obtenu, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

S'il survient un Evénement Exceptionnel en relation avec une Action, l'Emetteur pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, s'il y a lieu, l'une quelconque des mesures décrites aux (i), (ii), (iii), (iv) (v) ou (vi) ci-dessous:

(i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine, à sa seule et en son absolue discrétion, l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de la Nationalisation ou de la Faillite, selon le cas, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Les ajustements pertinents pourront inclure, sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Titres. L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré par une bourse d'options au titre du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la

Radiation de la Cote, de la Nationalisation ou de la Faillite, sur les options portant sur les Actions négociées sur cette bourse d'options ; ou

(ii) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Capital se rapportant à un panier d'Actions, rembourser les Titres partiellement, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales. Si les Titres sont ainsi partiellement remboursés, la portion de chaque Titre représentant l'Action ou les Actions affectées par l'Evénement Exceptionnel (la ou les "**Actions Affectée(s)**") sera remboursée (le **Montant Remboursé**) et l'Emetteur (i) paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal à la juste valeur de marché du Montant Remboursé, en tenant compte de l'Evénement Exceptionnel, selon le cas, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ; et (ii) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine, à sa seule et en son absolue discrétion, l'ajustement approprié, s'il y a lieu, à apporter à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres pour tenir compte de ce remboursement partiel. Afin d'éviter toute ambiguïté, la partie restante de chaque Titre après cette annulation et ce remboursement restera en circulation, et demeurera pleinement en vigueur et en effet. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales ;

(iii) en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché d'un Titre, en tenant compte du ou des Evénements Exceptionnels concernés, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales ;

(iv) exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque Titre, en tenant compte du ou des Evénements Exceptionnels concernés, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé**) dès que possible après la survenance de l'Evénement Exceptionnel (la **Date de Détermination du Montant Calculé**), et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé majoré des intérêts courus entre la Date de Détermination du Montant Calculé (incluse) et la Date d'Echéance (non incluse), à un taux déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ou (y), s'il est supérieur, à son montant nominal ;

(v) à la suite de l'ajustement des conditions de règlement des options sur les Actions négociées sur la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation que l'Emetteur choisira à sa seule discrétion (la **Bourse des Options**), exiger de l'Agent de Calcul qu'il procède à un ajustement correspondant de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, ajustement qui prendra effet à la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la date effective de l'ajustement correspondant effectué par la Bourse des Options. Si des

options sur les Actions ne sont pas négociées sur la Bourse des Options, l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion, par référence aux règles et précédents (éventuels) fixés par la Bourse des Options pour tenir compte du ou des Evénements Exceptionnels qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, auraient donné lieu à un ajustement par la Bourse des Options, si ces options étaient ainsi négociées ; ou

(vi) à la Date de Fusion, à la Date de l'Offre Publique ou à la date de la Nationalisation, de la Faillite ou de la Radiation de la Cote (selon le cas) ou après cette date, exiger de l'Agent de Calcul qu'il ajuste le panier d'Actions, en y incluant une action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'actions indiqués ci-dessous (les **Actions de Substitution**) à la place de l'Action ou des Actions Affectées, moyennant quoi les Actions de Substitution seront réputées être des **Actions** et l'émetteur de ces actions sera réputé être une **Société Emettrice de l'Action** ou une **Société du Panier** pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) de la disposition ou des dispositions pertinentes des modalités des Titres qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion.

Cette substitution et l'ajustement corrélatif du panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la **Date de Substitution**) à sa seule et en son absolue discrétion, et spécifiée dans la notification visée au sous-paragraphe (c) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la Date de Fusion ou la Date de l'Offre Publique, ou la date de la Nationalisation, de la Faillite ou de la Radiation de la Cote, selon le cas.

La pondération de chaque Action de Substitution sera égale à la Pondération de l'Action Affectée correspondante.

Pour être sélectionnée comme une Action de Substitution, l'action concernée doit être une action qui, du seul avis discrétionnaire de l'Agent de Calcul:

1. n'est pas déjà comprise dans le panier d'Actions ;

2. est émise par un émetteur appartenant à un secteur économique similaire à celui de la Société Emettrice de l'Action Affectée ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée ; et

3. dont l'émetteur présente une capitalisation boursière, un standing international et une exposition comparables à ceux de la Société Emettrice de l'Action Affectée ou de la Société du Panier émettrice de l'Action Affectée.

(c) En cas de survenance d'un Evénement Exceptionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, indiquant la survenance du Cas de Fusion, de l'Offre Publique, de la Radiation de la Cote, de la Nationalisation ou de la Faillite, selon le cas, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il a proposé de prendre à cet égard, y compris, en cas de Substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

Faillite désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant la Société du Panier ou la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, (i) toutes les Actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (ii) les détenteurs des Actions de cette Société du Panier ou de cette Société Emettrice de l'Action, selon le cas, sont frappées d'une interdiction de cession de ces Actions en vertu de la loi.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédées à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Offre Publique désigne une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, plus de 50 pour cent et moins de 100 pour cent (la **Fourchette en Pourcentage**) des actions à droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de la Société Emettrice de l'Action, selon le cas, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Radiation de la Cote désigne, à propos de toutes Actions concernées, le cas dans lequel la Bourse annonce qu'en vertu de ses règles, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces Actions soient immédiatement réadmises à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

3. Correction du Cours de l'Action

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'une Action, si le cours de l'Action concernée, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si la correction est publiée par l'organe de publication compétent, le cours à utiliser sera le cours de l'Action concernée ainsi corrigé. Afin de déterminer le montant à payer dans ce cas, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au cours d'une Action.

4. Cas de Perturbation Additionnels

(a) **Cas de Perturbation Additionnel** désigne l'un quelconque des événements suivants: Changement de la Loi, Défaut de Livraison, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite.

(b) S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, l'une ou l'autre des mesures décrites au (i), (ii) ou (iii) ci-dessous:

(i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine, à sa seule et en son absolue discrétion, l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou

(ii) rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales. Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales ; ou

(iii) exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque Titre, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle**) dès que possible après la survenance du Cas de Perturbation Additionnel (la **Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle**), et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle, majoré des intérêts courus entre la Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle (incluse) et la Date d'Echéance (non incluse), à un taux déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ou (y), s'il est supérieur, à son montant nominal ;

(c) En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

5. Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement et/ou la livraison des Titres concernés soumis à un Evénement Activant seront subordonnés à la survenance de cet Evénement Activant.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement et/ou la livraison des Titres concernés soumis à un Evénement Désactivant seront subordonnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'Heure d'Evaluation où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspond à une heure ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur la Bourse concernée, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'Heure d'Evaluation où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives:

Barrière Activante désigne le cours spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus, et conformément aux dispositions de la présente Condition.

Barrière Désactivante désigne le cours spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus, et conformément aux dispositions de la présente Condition.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Commencement de la Période d'Activation".

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période d'Activation".

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Commencement de la Période de Désactivation".

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période de Désactivation".

Evénement Activant désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Evénement Désactivant désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation ; si cette date est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient le "Jour de Détermination de l'Activation".

Jour de Détermination de la Désactivation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation ; si cette date est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient le "Jour de Détermination de la Désactivation".

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation .

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation.

6. Evénement de Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives stipulent l'application de la clause **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**, si l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, et s'ils n'ont pas déjà été remboursés, rachetés et annulés, les Titres seront automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, dans leur intégralité et non pas en partie, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date, lors du remboursement de chaque Titre, sera un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique désigne (a) le montant dans la Devise Prévue spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne, au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

7. Définitions

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Actions et Action désignent, dans le cas d'une émission de Titres liés à un panier d'Actions, chaque action, et, dans le cas d'une émission de Titres liés à une seule Action, cette action, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées doivent être interprétées par analogie.

Affilié désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Entité. A cet effet, **contrôle** désigne la propriété de la majorité des droits de vote d'une entité.

Bourse désigne, en relation avec une Action, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Action à celle qui existait sur la Bourse d'origine).

Bourse Connexe désigne, en relation avec une Action, chaque bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à cette Action sont négociés, ou chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de

cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Action à celle qui existait sur la Bourse d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Toutes Bourses" sous la rubrique Bourse Connexe, l'expression "**Bourse Connexe**" désigne chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, lors de l'une des dates suivantes ou après celle-ci: (i) à la Date d'Emission, ou (ii) la première Date d'Evaluation, Date de Constatation (Moyenne) ou Date d'Observation, ou le premier Jour de Détermination de l'Activation ou Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou le Garant (s'il y a lieu) déterminerait, à sa seule et en son absolue discrétion, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder toute Action concernée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la ou des Bourses ou de la ou des Bourses Connexes pertinentes avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par cette ou ces Bourses Connexes une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première: (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou cette ou ces Bourses Connexes lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Cours de l'Action désigne, au titre d'une Action, le cours de cette Action sur la Bourse à l'Heure d'Evaluation, pendant une séance de négociation au cours d'un Jour de Négociation Prévu, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours des titres de capital, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Date de Constatation (Moyenne) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le

Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation:

(a) et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **Report** s'applique, les dispositions de la définition de la **Date d'Evaluation** s'appliqueront pour déterminer le niveau, le prix ou le montant devant être déterminé à cette Date de Constatation (Moyenne), de la même manière que si cette Date de Constatation (Moyenne) était une Date d'Evaluation tombant un Jour de Perturbation, indépendamment du point de savoir si, en vertu de cette détermination, cette Date de Constatation (Moyenne) différée tombe un jour qui est déjà ou est déjà réputée être une Date de Constatation (Moyenne); ou

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **Report Modifié** s'applique:

(i) et si les Titres sont des Titres Indexés sur Titres de Capital liés à une seule action, la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Valide suivante ne survient pas pendant un nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale, (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et (B) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix à déterminer lors de cette Date de Constatation (Moyenne) conformément au sous-paragraphe (a)(ii) de la définition de la **Date d'Evaluation** ci-dessous ;

(ii) si les Titres sont des Titres Indexés sur Titres de Capital liés à un panier d'Actions, la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Constatation (Moyenne) originellement désignée (la **Date de Constatation (Moyenne) Prévue**), et la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Action affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante (telle que définie ci-dessous) en relation avec cette Action. Si la première Date Valide suivante pour cette Action ne survient pas pendant un nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale, (A) ce Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et (B) l'Agent de Calcul déterminera le niveau, le prix ou le montant à déterminer lors de cette Date de Constatation (Moyenne), conformément au sous-paragraphe (b)(ii) de la définition de la **Date d'Evaluation** ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme une Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation:

(a) et si les Titres sont des Titres Indexés sur Titres de Capital liés à une seule Action, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la valeur de l'Action, estimée à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif ; ou

(b) si les Titres sont des Titres Indexés sur Titres de Capital lies à un panier d'Actions, la Date d'Evaluation de chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation de chaque Action affectée (chacune étant dénommée: une **Action Affectée**) par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Action Affectée, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation pour l'Action Affectée. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Action Affectée, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la valeur de l'Action Affectée, estimée à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif ;

Date d'Evaluation Prévue désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions de la clause "Report" ou "Report Modifié", selon le cas, contenues dans la définition de la Date de Constatation (Moyenne) s'appliqueront *mutatis mutandis*, de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la Date de Constatation (Moyenne) visaient la "Date d'Observation".

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Défaut de Livraison désigne le défaut de livraison à l'échéance du Montant de Règlement Physique des Titres Indexés sur Titres de Capital par l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs, si ce défaut de livraison est dû à l'absence de liquidité sur le marché pour ces Actions.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou cette Bourse Connexe lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels, sous réserve de ce qui est dit à la section « Heure d'Evaluation » ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne l'Heure d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée à la Date d'Evaluation ou à la Date de Constatation (Moyenne)

concernée, selon le cas, en relation avec chaque Action devant être évaluée, étant entendu que dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture.

Jour de Bourse désigne le Jour de Bourse pertinent spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Toutes Actions) sera réputée s'appliquer.

Jour de Bourse (Base par Action) désigne tout Jour de Négociation Prévu où la Bourse et la Bourse Connexe au titre de cette Action sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Bourse (Base Toutes Actions) désigne tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Négociation Prévu désigne le Jour de Négociation Prévu spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun Jour de Négociation Prévu n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) sera réputé s'appliquer.

Jour de Négociation Prévu (Base par Action) désigne tout jour où il est prévu que la Bourse et la Bourse Connexe concernées, au titre de cette Action, soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions) désigne tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu lors duquel une Bourse ou Bourse Connexe pertinente n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, ou lors duquel il se produit un Cas de Perturbation du Marché sur cette bourse.

Jours Système de Compensation désigne, au titre d'un Système de Compensation, tout jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement (ou aurait ainsi été ouvert, sans la survenance d'un événement mettant ce Système de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné).

Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours de Négociation Prévus ou tel autre nombre de Jours de Négociation Prévus spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne la situation dans laquelle une Société Emettrice de l'Action ou une Société du Panier prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des

créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle une Société Emettrice de l'Action ou une Société du Panier ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la Société Emettrice de l'Action ou la Société du Panier concernée ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

Page Ecran désigne la page spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou tout service qui lui succéderait.

Période d'Observation désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Perturbation de la Bourse désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions, sur la Bourse concernée, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des futures ou contrats d'options se rapportant à l'Action concernée, ou d'obtenir des cours de marché pour ces futures ou contrats d'options, sur toute Bourse Connexe concernée.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, (a) se rapportant à l'Action ou (b) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur toute Bourse Connexe concernée.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des titres de capital, ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Pondération a la signification spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Société Emettrice de l'Action désigne, dans le cas d'une émission de Titres lies à une seule Action, la société qui a émis cette Action.

Société du Panier désigne une société dont les actions sont incluses dans le panier d'Actions, et **Sociétés du Panier** désigne toutes ces sociétés.

Système de Compensation désigne le principal système de compensation national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur l'Action concernée.

ANNEXE 3 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR INDICE

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Indice comprennent les Modalités des Titres figurant en page 113 (les ***Modalités Générales****) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les* ***Modalités des Titres Indexés sur Indice****), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur Indice, les Modalités des Titres Indexés sur Indice prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Indice, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Perturbation du Marché

Cas de Perturbation du Marché désigne, à propos des Titres liés à un seul Indice ou à un panier d'Indices:-

(x) au titre d'un Indice Composite:

(i) (1) la survenance ou l'existence, à propos de tout Titre Composant l'Indice:

(1) d'une Perturbation des Négociations de ce Titre Composant l'Indice, dont l'Agent de Calcul estimera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée sur la Bourse où ce Titre Composant l'Indice est principalement négocié ;

(2) d'une Perturbation de la Bourse frappant ce Titre Composant l'Indice, dont l'Agent de Calcul estimera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée sur la Bourse où ce Titre Composant l'Indice est principalement négocié ; ou

(3) d'une Clôture Anticipée concernant ce Titre Composant l'Indice ; et

(b) le total de tous les Titres Composant l'Indice concernés par la survenance ou l'existence d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation de la Bourse ou d'une Clôture Anticipée représente 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice ; ou

(ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options sur cet Indice, (a) d'une Perturbation des Négociations ; (b) d'une Perturbation de la Bourse dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle, et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée sur la Bourse Connexe ; ou (c) d'une Clôture Anticipée concernant dans chaque cas ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer s'il existe un Cas de Perturbation du Marché affectant un Titre Composant l'Indice à un moment quelconque, s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché affectant ce Titre Composant l'Indice à ce moment, la part en pourcentage de ce Titre Composant l'Indice dans le niveau de cet Indice sera calculée en comparant (x) la part du niveau de l'Indice attribuable à ce Titre Composant l'Indice avec (y) le niveau global de cet Indice, en utilisant les pondérations officielles

d’ouverture, telles que publiées par le Sponsor dans le cadre des "données d’ouverture" du marché ; et

(y) dans le cas d’Indices autres que des Indices Composites, la survenance ou l’existence (i) d’une Perturbation des Négociations, (ii) d’une Perturbation de la Bourse, dont l’Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu’elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d’une heure qui (x) en cas de survenance d’un Evénement Activant, d’un Evénement Désactivant ou d’un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique, commence ou prend fin à l’heure où le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (y) dans tous les autres cas, finit à l’Heure d’Evaluation concernée, ou (iii) d’une Clôture Anticipée. Pour déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient pour un titre inclus dans cet Indice à un moment quelconque, la part en pourcentage de ce titre dans le niveau de cet Indice sera calculée en comparant (x) la part du niveau de cet Indice attribuable à ce titre avec (y) le niveau global de l’Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation du Marché. Pour déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre de cet Indice à un moment quelconque, s’il s’est produit un Cas de Perturbation du Marché affectant un titre inclus dans cet Indice à un moment quelconque, la part en pourcentage de ce titre dans le niveau de cet Indice sera calculée en comparant (i) la part du niveau de cet Indice attribuable à ce titre avec (ii) le niveau global de l’Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation du marché. L’Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Clause 17 des Modalités Générales, la survenance d’un Jour de Perturbation à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été une Date de Constatation (Moyenne) ou une Date d’Evaluation.

L’Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Clause 17 des Modalités Générales, la survenance d’un Jour de Perturbation à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été, le cas échéant, une Date de Constatation (Moyenne), une Date d’Observation, un Jour de Détermination de l'Activation, la Date de Début de la Période d’Activation, la Date de Fin de la Période d’Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, la Date de Début de la Période de Désactivation, la Date de Fin de la Période de Désactivation, la Date d’Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ou une Date d’Evaluation.

2. Ajustements d’un Indice

(a) Sponsor/ Indice Successeur

Si un Indice applicable (i) n’est pas calculé et publié par le Sponsor de l’Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor (le **Sponsor Successeur**) jugé acceptable par l’Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur utilisant, dans la détermination de l’Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l’Indice, l’Indice sera réputé être l’indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou cet indice successeur (l’**Indice Successeur**), selon le cas.

(b) Modification et Cessation du Calcul d’un Indice

Si (i) à la dernière Date d’Evaluation, à la dernière Date d’Observation, à la dernière Date de Constatation (Moyenne), au dernier Jour de Détermination de l'Activation, au dernier Jour de

Détermination de la Désactivation ou à la dernière Date de Remboursement Anticipé Automatique, ou avant chacune de ces dates, le Sponsor de l'Indice concerné apporte ou annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement l'Indice concerné de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des actions, contrats ou marchandises/matières premières les composant et de tous autres événements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou supprime définitivement un Indice concerné, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (ii) à une Date d'Evaluation, une Date d'Observation, une Date de Constatation (Moyenne), une Date de Détermination de l'Activation ou une Date de Détermination de la Désactivation, le Sponsor ou (s'il y a lieu) le Sponsor Successeur d'un Indice manque de calculer et publier un Indice concerné (une **Perturbation de l'Indice** et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**),

(i) l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer le niveau de l'Indice, le Niveau d'Activation et le Niveau de Désactivation, selon le cas, en utilisant, au lieu du niveau officiel publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, cette Date d'Observation, cette Date de Constatation (Moyenne), cette Date de Détermination de l'Activation ou cette Date de Détermination de la Désactivation, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres/marchandises/matières premières qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou

(ii) en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, l'Emetteur devra rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché d'un Titre, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales ; ou

(iii) l'Emetteur pourra exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque Titre, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé**) dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement (la "**Date de Détermination du Montant Calculé**), et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé majoré des intérêts courus entre la Date de Détermination du Montant Calculé (incluse) et la Date d'Echéance (non incluse), à un taux déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ou (y), s'il est supérieur, à son montant nominal.

(c) Notification

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible à l'Agent compétent toute détermination faite par lui en vertu du paragraphe (b) ci-dessus, et la mesure qu'il propose de prendre à cet égard, et cet Agent devra tenir des copies de toutes ces déterminations à la disposition des Titulaires de Titres pour examen.

3. Correction du niveau de l'Indice

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au niveau d'un Indice, si le niveau de l'Indice concerné, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si la correction est publiée par le Sponsor de l'Indice concerné, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice concerné ainsi corrigé. Afin de déterminer le montant à payer dans ce cas, l'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant trois Jours de Bourse avant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au niveau de l'Indice.

4. Cas de Perturbation Additionnels

(a) **Cas de Perturbation Additionnel** désigne l'un quelconque des événements suivants: Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ils sont spécifiés dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables.

(b) S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, l'une ou l'autre des mesures décrites au (i), (ii) ou (iii) ci-dessous:

(i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine, à sa seule et en son absolue discrétion, l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou

(ii) rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Clause 17 des Modalités Générales. Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales ; ou

(iii) exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque Titre, en tenant compte du Cas de Perturbation Additionnel, sous déduction du coût pour l'Emetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle**) dès que possible après la survenance du Cas de Perturbation Additionnel (la **Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle**), et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle, majoré des intérêts courus entre la Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Perturbation Additionnelle (incluse) et la Date d'Echéance (non incluse), à un taux déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion ou (y), s'il est supérieur, à son montant nominal ;

(c) En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Clause 17 des Modalités Générales, indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

5. Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement des Titres concernés soumis à un Evénement Activant sera subordonné à la survenance de cet Evénement Activant.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement des Titres concernés soumis à un Evénement Désactivant sera subordonné à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'Heure d'Evaluation, le cours de l'action atteint le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspond à une heure ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur la Bourse concernée, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'Heure d'Evaluation où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives:

Barrière Activante ou **Niveau d'Activation** désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, le niveau de l'Indice spécifié, et (ii) dans le cas d'un panier d'Indices, le niveau spécifié dans chaque cas comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Condition 2 ci-dessus.

Barrière Désactivante ou **Niveau de Désactivation** désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, le niveau de l'Indice, et (ii) dans le cas d'un panier d'Indices, le niveau spécifié dans chaque cas comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Condition 2 ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date de Début de la Période d'Activation".

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation"

s’appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d’Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période d'Activation".

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n’est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l’expression "Date d’Evaluation" s’appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d’Evaluation" visaient la "Date de Début de la Période de Désactivation".

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n’est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l’expression "Date d’Evaluation" s’appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d’Evaluation" visaient la "Date de Fin de la Période de Désactivation".

Evénement Activant désigne l’événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Evénement Désactivant désigne l’événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Heure d’Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l’heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d’Evaluation de l'Activation, l’Heure d’Evaluation de l'Activation sera l’Heure d’Evaluation.

Heure d’Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l’heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d’Evaluation de la Désactivation, l’Heure d’Evaluation de la Désactivation sera l’Heure d’Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation ; si ce Jour de Détermination de l'Activation n’est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si cette date est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l’expression "Date d’Evaluation" s’appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d’Evaluation" visaient le "Jour de Détermination de l'Activation".

Jour de Détermination de la Désactivation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation ; si ce Jour de Détermination de la Désactivation n’est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant ; si cette date est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l’expression "Date d’Evaluation" s’appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d’Evaluation" visaient le "Jour de Détermination de la Désactivation".

Période de Détermination de l'Activation désigne, dans le cas d'un seul Indice ou d'un panier d'Indices, la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Activation et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Commencement de la Période de Désactivation et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation.

6. Evénement de Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives stipulent l'application de la clause **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**, si l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et s'ils n'ont pas déjà été remboursés, rachetés et annulés, les Titres seront automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, immédiatement après cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique dans leur intégralité et non pas en partie, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date, lors du remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique désigne (a) le montant dans la Devise Prévue spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique."

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de l'expression "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date d'Evaluation" visaient la "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique désigne l'événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne, au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

7. Définitions

Affilié désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement

sous contrôle commun avec la Première Entité. A cet effet, **contrôle** désigne la propriété de la majorité des droits de vote d'une entité.

Bourse désigne:

i. dans le cas d'un Indice Composite, en relation avec chaque Titre Composant l'Indice, la principale bourse sur laquelle ce Titre Composant l'Indice est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette bourse, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des actions sous-jacentes à l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour ces actions à celle qui existait sur la Bourse d'origine) ; et

ii. dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, en relation avec cet Indice, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières/marchandises composant cet Indice, à celle qui existait sur la Bourse d'origine).

Bourse Connexe désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Indice et en relation avec un Indice, chaque bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à cet Indice sont négociés, ou chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Toutes Bourses" sous la rubrique Bourse Connexe, l'expression "**Bourse Connexe**" désigne chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, lors de l'une des dates suivantes ou après celle-ci: (i) à la Date d'Emission, ou (ii) la première Date d'Evaluation, Date de Constatation (Moyenne) ou Date d'Observation, ou le premier Jour de Détermination de l'Activation ou Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, à sa seule et en son absolue discrétion, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Indice.

Clôture Anticipée désigne:

iii. dans le cas d'un Indice Composite, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Titre Composant l'Indice ou de la Bourse Connexe, avant

leur Heure de Clôture Normale de cette bourse, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par cette Bourse Connexe (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première: (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou cette Bourse Connexe (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ; et

iv. dans le cas de tout Indice qui n'est pas un Indice Composite, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la ou des Bourses pertinentes pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou de la ou des Bourses Connexes, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par cette ou ces Bourses Connexes une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première: (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou cette ou ces Bourses Connexes lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Cours de l'Indice désigne le niveau de l'Indice spécifié comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la Clause 2 ci-dessus.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours des titres de capital, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Date d'Evaluation désigne la Date d'Evaluation des intérêts et/ou la Date d'Evaluation du remboursement, selon le cas, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation:

v. dans le cas de Titres Indexés sur un Indice liés à un seul Indice, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le niveau de l'Indice, estimé à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit concernant la valeur

mobilière/la marchandise/matière première concernée lors de ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif, son estimation de bonne foi de la valeur du titre/de la marchandise/matière première concerné(e) à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif) ; ou

vi. si les Titres sont des Titres Indexés sur un Indice liés à un panier d'Indices, la Date d'Evaluation de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation de chaque Indice affecté (chacun étant dénommé: un **Indice Affecté**) par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Indice Affecté, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation pour l'Indice Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Indice Affecté, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le niveau de l'Indice Affecté, estimé à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit concernant la valeur mobilière/la marchandise/matière première concernée lors de ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif, son estimation de bonne foi de la valeur du titre/de la marchandise/matière première concerné(e) à l'Heure d'Evaluation lors de ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif) et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

Date d'Evaluation Prévue désigne toute date originelle qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Date de Constatation (Moyenne) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation:

vii. et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **Report** s'applique, les dispositions de la définition de la **Date d'Evaluation** s'appliqueront pour déterminer le niveau, le prix ou le montant devant être déterminé à cette Date de Constatation (Moyenne), de la même manière que si cette Date de Constatation (Moyenne) était une Date d'Evaluation tombant un Jour de Perturbation, indépendamment du point de savoir si, en vertu de cette détermination, cette Date de Constatation (Moyenne) différée tombe un jour qui est déjà ou est déjà réputée être une Date de Constatation (Moyenne); ou

viii. si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **Report Modifié** s'applique:

i. et si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice liés à un seul Indice, la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Valide suivante ne survient pas pendant un nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale, (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date

de Constatation (Moyenne)), et (B) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix à déterminer lors de cette Date de Constatation (Moyenne) conformément au sous-paragraphe (a)(ii) de la définition de la **Date d'Evaluation** ci-dessous ;

ii. si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice liés à un panier d'Indices, la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Constatation (Moyenne) originellement désignée (la **Date de Constatation (Moyenne) Prévue**), et la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante (telle que définie ci-dessous) en relation avec cet Indice. Si la première Date Valide suivante pour cet Indice ne survient pas pendant un nombre de Jours de Négociation Prévus consécutifs égal au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale, (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)) au titre de cet Indice, et (B) l'Agent de Calcul déterminera le niveau, le prix ou le montant à déterminer lors de cette Date de Constatation (Moyenne), conformément au sous-paragraphe (b)(ii) de la définition de la **Date d'Evaluation** ci-dessous ; et

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions de la clause "Report" ou "Report Modifié", selon le cas, contenues dans la définition de la Date de Constatation (Moyenne) s'appliqueront *mutatis mutandis*, de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la Date de Constatation (Moyenne) visaient la "Date d'Observation".

Date Valide désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de Clôture Normale de cette Bourse ou cette Bourse Connexe lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de Clôture Normale ou en dehors des horaires de séances habituels, sous réserve de ce qui est dit à la section « Heure d'Evaluation » ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne:

ix. l'Heure d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

x. si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables:

i. dans le cas d'un Indice Composite, et pour cet Indice: (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché: (a) concernant tout Titre Composant l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture

Normale sur la Bourse concernée pour le Titre Composant l'Indice, et (b) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur la Bourse Connexe ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ; ou

ii. dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse à la date considérée. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture.

Indices et **Indice** désignent, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités relatives aux Titres Indexés sur Indice, l'indice ou les indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ;

Indice Composite désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il n'est pas spécifié, tout Indice détermine comme tel par l'Agent de Calcul.

Jour de Bourse désigne le Jour de Bourse pertinent spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucun Jour de Bourse applicable, la clause Jour de Bourse (Base Tous Indices) sera réputée s'appliquer.

Jour de Bourse (Base par Indice) désigne:

xi. dans le cas de tout Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) la Bourse Connexe est ouverte pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale ; et

xii. dans tout autre cas, tout Jour de Négociation Prévu où la Bourse et la Bourse Connexe au titre de cet Indice sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Bourse (Base Tous Indices) désigne tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Négociation Prévu désigne le Jour de Négociation Prévu spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun Jour de Négociation Prévu n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) sera réputé s'appliquer.

Jour de Négociation Prévu (Base par Indice) désigne:

xiii. au titre de tout Indice Composite, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et (ii) il est prévu que la Bourse Connexe soit ouverte pour l'exécution de transactions pendant sa séance de négociation régulière ; et

xiv. dans tout autre cas, tout jour où il est prévu que la Bourse et la Bourse Connexe concernées, au titre de cet Indice, soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) désigne, au titre de tout Indice qui n'est pas un Indice Composite, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe au titre de chacun de ces Indices soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives.

Jour de Perturbation désigne:

xv. dans le cas d'un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel: (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice ; (ii) la Bourse Connexe n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ; et

xvi. dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou la Bourse Connexe n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché.

Jours Système de Compensation désigne, au titre d'un Système de Compensation, tout jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement (ou aurait ainsi été ouvert, sans la survenance d'un événement mettant ce Système de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné).

Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours de Négociation Prévus ou tel autre nombre de Jours de Négociation Prévus spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Page Ecran désigne la page spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou tout service qui lui succéderait.

Période d'Observation désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Perturbation de la Bourse désigne:

xvii. dans le cas de tout Indice Composite, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (A) tout Titre Composant l'Indice sur la Bourse concernée, ou (B) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice sur la Bourse Connexe concernée ; et

xviii. dans le cas de tout Indice qui n'est pas un Indice Composite, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (A) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour des titres composant 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice concerné, sur la ou les Bourses concernées, ou (B) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice concerné sur toute Bourse Connexe concernée.

Perturbation des Négociations désigne:

xix. dans le cas d'un Indice Composite, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, (i) se rapportant à tout Titre Composant l'Indice sur la Bourse concernée pour ce Titre Composant l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur la Bourse Connexe concernée ; et

xx. dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, (i) se rapportant à des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur la Bourse Connexe concernée.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des titres de capital, ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Pondération a la signification spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Sponsor de l'Indice désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (a) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu, qui est, à la Date d'Emission des Titres, le sponsor de l'indice spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables.

Système de Compensation désigne le principal système de compensation national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur les titres concernés.

Titre Composant l'Indice désigne chacun des titres composant un Indice ou l'un quelconque de ces titres.

ANNEXE 4 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR FONDS

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Fonds comprennent les Modalités des Titres figurant en page 113 (les ***Modalités Générales****) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les* ***Modalités des Titres Indexés sur Fonds****), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur Fonds, les Modalités des Titres Indexés sur Fonds prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur Fonds, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Définitions

Administrateur désigne l'entité juridique agissant en qualité d'administrateur du Fonds et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou tout successeur accepté par l'Agent de Calcul.

Agent de Calcul désigne CALYON (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables).

Agent de Couverture désigne CALYON (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables) au titre des opérations de couverture liées à l'émission des Titres Indexés sur Fonds.

Agent de Détermination désigne CALYON (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables).

Contrainte d'Investissement a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Echéance a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables.

Dépositaire désigne l'entité juridique agissant en qualité de dépositaire du Fonds et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou tout successeur accepté par l'Agent de Calcul.

ETF désigne tout Fonds spécifié comme étant un *Exchange Traded Fund* (fonds indiciel coté) dans les Conditions Définitives applicables, ou, à défaut d'une telle spécification, tout Fonds dont l'Agent de Calcul détermine qu'il est un *Exchange Traded Fund*.

Fonds désigne le fonds spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour férié légal) où les banques commerciales sont ouvertes à Paris et où des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds concerné peuvent être exécutés.

Part(s) de Fonds a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables.

Prospectus désigne, à propos des Titres Indexés sur Fonds, le prospectus du Fonds annexé aux Conditions Définitives.

Société de Gestion désigne l'entité juridique agissant en qualité de société de gestion du Fonds et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou tout successeur accepté par l'Agent de Calcul.

Valeur Liquidative désigne la valeur liquidative nette d'une Part de Fonds, calculée et publiée par la Société de Gestion sur une base périodique, ainsi qu'il est dit dans les Conditions Définitives applicables, telle que plus amplement décrite dans le Prospectus.

2. Cas d'Ajustement

Cas d'Ajustement désigne tout événement ayant un effet dilutif ou relutif sur la Valeur Liquidative et notamment une subdivision, une consolidation ou une reclassification des Parts de Fonds ou, le cas échéant, une distribution gratuite de Parts de Fonds ou un versement de dividendes à des porteurs de Parts de Fonds par tous moyens.

S'il survient un Cas d'Ajustement à tout moment avant la Date d'Echéance, l'Agent de Détermination pourra, à son choix, (i) procéder aux ajustements qu'il considère nécessaire pour préserver, autant que possible, les caractéristiques économiques des Titres, et (ii) déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

3. Evénements Suspensifs/Exceptionnels

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, il convient d'entendre par **Evénement Suspensif/Exceptionnel** l'un quelconque des événements suivants, survenant à tout moment avant la Date d'Echéance et dont l'Agent de Détermination estimera qu'il a (ou pourrait avoir) un impact défavorable sur les obligations de l'Emetteur au titre de l'émission des Titres et/ou sur toute opération de couverture, ou sur la capacité de l'Agent de Couverture de gérer son risque en vertu des présentes:

(a) changement, démission ou suspension de la Société de Gestion, de l'Administrateur ou du Dépositaire du Fonds, sans qu'un successeur jugé satisfaisant par l'Agent de Détermination n'ait été nommé dans les 10 Jours Ouvrés suivant ce changement, cette démission ou cette suspension ;

(b) manquement de la Société de Gestion, de l'Administrateur ou du Dépositaire du Fonds à se conformer à toute disposition du Prospectus, sans qu'aucune mesure jugée satisfaisante par l'Agent de Détermination n'ait été mise en place afin de remédier définitivement à ce manquement dans les 10 Jours Ouvrés suivant la notification de ce manquement par l'Agent de Détermination ;

(c) modification substantielle ou violation d'une disposition substantielle du Prospectus ou de tout autre acte constitutif du Fonds, sans qu'aucune mesure jugée satisfaisante par l'Agent de Détermination n'ait été prise afin de remédier définitivement à cette situation dans les 10 Jours Ouvrés suivant la notification de ce manquement par l'Agent de Détermination ;

(d) manquement ou refus de la Société de Gestion de fournir à l'Agent de Détermination, ou de faire en sorte qu'un tiers fournisse à l'Agent de Détermination, toute information substantielle sur le Fonds, conformément aux dispositions du Prospectus, ou toute autre information requise par l'Agent de Détermination pour déterminer la survenance ou l'absence d'un Evénement Suspensif/Exceptionnel, sans qu'aucune mesure jugée satisfaisante par l'Agent de Détermination n'ait été prise par la Société de Gestion dans les 10 Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Agent de Détermination lui aura notifié ce manquement ;

(e) la Société de Gestion, l'Administrateur ou le Dépositaire du Fonds ne peut plus exercer son activité, à la suite d'une décision judiciaire, réglementaire ou d'une autorité de supervision, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de

dissolution, ou se trouve en situation de cessation de paiement, ou fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une procédure disciplinaire ou administrative de la part de son autorité de régulation ;

(f) la Société de Gestion, l'Administrateur ou le Dépositaire du Fonds agit frauduleusement en relation avec le Fonds ;

(g) le Fonds est absorbé, dissout, liquidé ou cesse d'exister pour toute autre raison équivalente ;

(h) la Société de Gestion décide (i) de suspendre, différer ou réduire les rachats ou les remboursements de Parts de Fonds, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de l'Agent de Détermination, ou (ii) d'imposer de nouvelles commissions de rachat et/ou de souscription sur le rachat et/ou la souscription de Parts de Fonds, ou (iii) d'augmenter les frais de rachat et/ou de souscription sur les ordres de rachat et/ou de souscription de Parts de Fonds passés par l'Agent de Couverture ;

(i) la Société de Gestion décide de modifier d'une manière significative le délai de préavis pour les souscriptions et/ou rachats de Parts de Fonds, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination ;

(j) la valeur liquidative du Fonds n'est pas calculée ou publiée comme prévu pour ce calcul ou cette publication ;

(k) une nouvelle loi ou réglementation entre en vigueur, un changement est apporté à toute loi ou réglementation ou un changement intervient dans l'interprétation faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire de toute loi ou réglementation, ayant un impact défavorable sur le traitement réglementaire, comptable ou fiscal du portefeuille de Parts de Fonds détenu par l'Agent de Couverture ;

(l) des souscriptions et/ou rachats de Parts de Fonds sont suspendus, différés ou réduits en vertu des dispositions du Prospectus ou le Fonds est clôturé conformément aux stipulations du Prospectus ;

(m) en ce qui concerne des fonds de gestion alternative (*hedge funds*) uniquement, (i) il ne serait pas entièrement remédié à une transgression de toute Contrainte d'Investissement, ou (ii) aucune mesure démontrable visant à rétablir une parfaite conformité à toute Contrainte d'Investissement transgressée ne serait prise dès que possible, et, dans chacun de ces cas, dans les 20 jours calendaires suivant la date à laquelle la Société de Gestion aura eu connaissance de cette transgression ;

(n) tous autres événements spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

4. Conséquences d'un Evénement Suspensif/Exceptionnel

(a) Si le Titre a une composante optionnelle (Evénement Suspensif), et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables:

Et si, à tout moment avant la Date d'Echéance, l'Agent de Détermination détermine, à sa seule discrétion, qu'il s'est produit un Evénement Suspensif alors l'Agent de Couverture dénouera les opérations de couverture conclues et passera en conséquence, à la date de ce dénouement (ci-après, la **Date de Dénouement**), un ordre de rachat irrévocable pour toutes les Parts de Fonds détenues à cette date à titre de couverture des Titres (les **Parts de Couverture**).

Le Montant de Remboursement Final payable par l'Emetteur à la Date d'Echéance sera un montant calculé par l'Agent de Calcul et égal:

(i) à la Valeur Nominale Indiquée (uniquement pour les Titres à capital garanti) ou à tout autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (pour les Titres à capital non garanti), plus

(ii) la Valeur de l'Option Capitalisée.

Où :

Valeur de l'Option Capitalisée désigne un montant dans la Devise Prévue déterminé en deux étapes:

1. L'Agent de Détermination déterminera à sa seule discrétion la valeur de marché de l'option (la **Valeur Finale de l'Option**), sur la base de la valeur liquidative retenue pour l'exécution de l'ordre de rachat passé sur les Parts de Couverture, cette détermination étant faite à la date de publication de la valeur liquidative d'une Part de Fonds concernée,

2. La Valeur Finale de l'Option sera capitalisée au taux au jour le jour de la Devise Prévue (qui apparaît sur la Page Reuters, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) entre la date à laquelle l'Agent de Couverture a reçu l'intégralité du montant de rachat des Parts de Couverture et la Date d'Echéance.

Si, à la Date d'Echéance, l'Agent de Couverture n'a pas reçu l'intégralité du montant de rachat de tout ou partie des Parts de Couverture, l'Emetteur ne remboursera par Titre qu'un montant égal à la Valeur Nominale Indiquée (uniquement pour les Titres à capital garanti) ou tel autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (pour les Titres à capital non garanti) à la Date d'Echéance, et paiera les Produits de l'Option lors de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première: (i) le cinquième Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Agent de Couverture aura reçu l'intégralité du montant de rachat des Parts de Couverture ou (ii) la date correspondant au terme d'une période de six mois calendaires après la Date d'Echéance.

Dans le paragraphe ci-dessus, **Produits de l'Option** désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul en tenant compte, en particulier mais sans caractère limitatif, du montant effectivement reçu au titre du rachat des Parts de Couverture et des coûts, s'il y a lieu, encourus par l'Agent de Couverture engendrés par le retard de paiement de ce rachat.

(b) Si le Titre n'a pas de composante optionnelle (Evénement Exceptionnel), les dispositions pertinentes seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5. Exchange Traded Funds

Si un Fonds est spécifié comme un ETF dans les Conditions Définitives applicables, l'Annexe 2 (*Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Capital*) sera réputée s'appliquer aux Titres, dans la mesure du possible, outre les dispositions de la présente Annexe 4, sous réserve de ce qui est stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites à une "Action" et une "Société Emettrice de l'Action" ou une "Société du Panier" dans les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital seront réputées viser respectivement une "Part de Fonds" et le "Fonds".

ANNEXE 5 – MODALITES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TITRES INDEXES SUR GDR/ADR

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur GDR/ADR comprennent les Modalités des Titres figurant en page 113 (les ***Modalités Générales****) et les Modalités Supplémentaires ci-dessous (les* ***Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR****), dans chaque cas sous réserve des ajouts et/ou modifications qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR, les Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR prévaudront. En cas de divergence entre (i) les Modalités Générales et/ou les Modalités des Titres Indexés sur GDR/ADR, et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

1. Cas de Perturbation de l'Action concernant les Titres Indexés sur GDR/ADR

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation de l'Action, l'Emetteur pourra prendre, à sa seule et en son absolue discrétion, les mesures décrites au (i), (ii), (iii) ou (iv) de la Clause 2(b) des Modalités applicables aux Titres Indexés sur Capital. En vertu de la Clause 17 des Modalités Générales, l'Emetteur devra notifier dans les meilleurs délais aux Titulaires de Titres la survenance d'un Cas de Perturbation de l'Action, en en précisant les details ainsi que les mesures envisagées.

Cas de Perturbation de l'Action désigne chacun des évènements suivants:

3. des instructions écrites ont été données par l'Emetteur au dépositaire des Actions Sous-jacentes de retirer ou restituer les Actions Sous-jacentes ;

4. résiliation de la convention de dépôt relative aux Actions Sous-jacentes ;

Si un évènement constitue à la fois un Cas de Perturbation de l'Action et un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul devra déterminer, à sa seule et en son absolue discrétion, lequel de ces évènements est constitué.

Actions Sous-jacentes désigne les actions ayant un GDR (*Global Depositary Receipt*) ou un ADR (*American Depositary Receipt*) comme sous-jacent, selon le cas.

2. Cas d'Ajustement Potentiel

L'évènement supplémentaire suivant est ajouté à la Clause 2(b) des Modalités des Titres Indexés sur Capital:

Une distribution aux Porteurs d'Actions Sous-jacentes, au titre des Actions Sous-jacentes, autrement qu'en espèces, actions ou droits relatifs à toute Action Sous-jacente.

3. Général

Sauf lorsque les Conditions Définitives le prévoient autrement, toutes les stipulations des Modalités des Titres Indexés sur Capital (incluant, notamment, les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Capital), lorsque appropriées, seront appliquées aux Titres Indexés sur GDR/ADR comme si les références aux "Actions" étaient des références aux GDRs ou ADRs, selon le cas, et/ou aux Actions Sous-jacentes, les références à la Société Emettrice de l'Action ou Société du Panier, selon le cas, des références à l'émetteur des GDRs ou ADRs, selon le cas, et à l'émetteur des Actions Sous-jacentes, et les références à la "Bourse" étaient des références au marché ou système de cotation sur lequel les GDRs ou ADRs, selon le cas, sont cotés et au marché ou système de cotation sur lequel les Actions Sous-jacents sont cotées, et avec les changements supplémentaires ou opportuns que l'Agent de Calcul pourra considérer nécessaires ou souhaitables sous réserve qu'aucune de ces modifications ne soit substantiellement préjudiciable aux Titulaires de Titres.